

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offers
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicable

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres
Section I : Offre technique
Section II: Offre financière
Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Capacité financière
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
6. Utilisateurs désignés
7. Procédures pour les commandes subséquentes
8. Instrument de commande
9. Limite des commandes subséquentes
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables
13. Assurance – exigences particulières

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux

2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Assurances

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Exigences en matière d'assurance

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations: comprend les attestations à fournir;
Partie 6	Exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
Partie 7	7A, Offre à commandes : contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; et 7B, Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et la Base de paiement.

2. Sommaire

- i) Établir plusieurs offres à commandes individuelle et régionale (OCIR) pour la prestation de services de laboratoire pour dépister la présence de résidu chimique dans les aliments, les cultures vivrières, les tissus comestibles d'animaux destinés à l'alimentation pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Les tests sont requis pour six groupes alimentaires : les produits laitiers, les œufs, le miel, la viande, les fruits et les légumes frais, ainsi que les produits transformés. Les tests doivent être effectués conformément aux méthodes analytiques et aux procédures opérationnelles normalisées (PON) accréditées par le Conseil canadien des normes (CCN) dans le domaine de spécialité de programme relative aux produits agricoles et alimentaires, ou accrédités par la Canadian Association of Laboratory Accreditation (CALA) en ce qui concerne les analyses des aliments. Les services seront fournis « sur demande » et seront autorisés par le biais de commandes subséquentes passées par l'ACIA dans le cadre d'OCIR autorisées.
- ii) La durée de l'offre à commandes (OC) sera du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018. Le Canada pourra autoriser l'utilisation de l'OC au-delà de la période initiale en prolongeant la durée de deux (2) périodes additionnelles de vingt-quatre (24) mois chacune.
- (iii) Ce besoin est assujéti à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et est donc limité aux produits et services canadiens.

Le présent besoin porte sur des services commerciaux d'analyse en laboratoire qui sont exclus de l'application de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), conformément à l'annexe 1001.1b-2, catégorie H3, Services d'inspection (y compris l'essai commercial et les services de laboratoire, sauf médicaux et dentaires), sous-catégorie H300C, services commerciaux d'essai en laboratoire, et fait l'objet d'une exemption en vertu de l'article XXIII de l'Accord relatif aux marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) puisqu'il vise à « protéger la vie et la santé des humains, des animaux et des plantes ».

Les ententes sur les revendications territoriales globales ne s'appliquent pas à ce contrat, étant donné que les services ne seront pas fournis dans une zone visée par ce type d'entente.

La Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) ne s'applique pas non plus : les services ne sont pas directement destinés à la population autochtone.

- (iv) les offrants doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006.

3. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2014-09-25) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent vingt (120) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du

territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique : 4 copies papier et 1 copie électroniques sur CD ou DVD. Merci de vous assurer que la copie électronique comprend toutes les procédures opérationnelles normalisées (PON) et que le format permet les recherches.

Section II : offre financière : 2 copies papier et 1 copies électroniques sur CD ou DVD.

Section III: attestations 1 copie papier.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Renseignements généraux concernant l'offre technique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a fourni des références ou d'autres exigences d'analyse pour les résidus chimiques d'intérêt dont la liste figure à l'appendice 1 de l'annexe A de l'offre à commandes résultant de la demande afin d'aider les offrants à élaborer une méthode d'analyse spécifique et un mode opératoire normalisé (MON) qui soient acceptables pour chacun des résidus chimiques d'intérêt de l'ACIA. Ces références comprennent la marche à suivre pour extraire de façon efficace la substance à analyser avant la détermination instrumentale et l'analyse quantitative. L'Agence n'ignore pas que les laboratoires commerciaux ne sont pas toujours équipés exactement comme les siens. C'est pourquoi elle n'exige pas que le MON de l'offrant suive exactement les indications énoncées dans les références. L'orientation

donnée ci-dessous est fournie aux offrants éventuels pour leur permettre d'élaborer leur propre MON, adapté à leur situation, tout en respectant les exigences techniques de l'ACIA.

L'offrant doit, pour chaque analyse par méthode accréditée qui l'intéresse, démontrer qu'il répond à toutes les exigences énoncées dans la section « Résidus chimiques d'intérêt pour l'ACIA ».

Techniques de détermination instrumentale et d'analyse quantitative

Comme certaines des références analytiques fournies par l'ACIA ne sont plus mises à jour de façon systématique, il se pourrait que les techniques de détermination instrumentale et d'analyse quantitative incluses dans le MON de l'offrant ne soient pas identiques à celles des références fournies. L'ACIA accepte que des modifications soient apportées aux techniques de détermination instrumentale et d'analyse quantitative associées à la méthode d'analyse, à condition que ces modifications reposent sur des principes scientifiques valables. Si, comme l'atteste l'accréditation du MON de l'offrant, la technique de détermination instrumentale et d'analyse quantitative a été acceptée par le Conseil canadien des normes (CCN), les principes scientifiques qui s'y rapportent seront jugés acceptables par l'ACIA.

Technique d'extraction

La technique d'extraction mentionnée dans les références a été élaborée par l'ACIA et d'autres scientifiques pour que l'extraction efficace du résidu marqueur soit efficace afin que la détermination quantitative donne des valeurs exactes concernant le degré de contamination. Le laboratoire de l'offrant dispose d'une certaine latitude pour modifier les techniques de détermination instrumentale et d'analyse quantitative, mais il doit se conformer aux procédures d'extraction, car elles comprennent des étapes cruciales pour isoler efficacement la substance cible des interférences de fond. Ces étapes sont indiquées dans partie 4, au tableau 1, de la demande d'offre à commandes.

Limites de détection

Pour l'application du Programme national de surveillance des résidus chimiques (PNSRC), il faut des méthodes d'analyse sensibles afin d'avoir une estimation valable de l'exposition des consommateurs. Dans le cas du programme de détection des résidus de l'ACIA, cela signifie que les méthodes à limite de détection (LD) basses (en ppm) ont une plus grande valeur que les méthodes moins sensibles, qui détectent des concentrations plus élevées en ppm. Les méthodes plus sensibles sont plus faciles à intégrer au PNSRC que les méthodes similaires mais moins sensibles. En conséquence, les offrants proposant des modes opératoires normalisés d'analyse à limites de détection plus basses seront jugés aptes à participer à de plus grandes portions du programme d'analyse que ceux dont les MON offrent un niveau de sensibilité plus faible, quoique acceptable. La sensibilité de la méthode d'analyse influe de la façon sur la demande d'offre à commandes :

1. la sensibilité (limite de détection, en ppm) entre en ligne de compte pour déterminer si la méthode d'analyse du MON d'un offrant répond aux exigences techniques de l'ACIA concernant la méthode en question, et pour déterminer le nombre de points accordés pour les exigences d'analyse minimales applicables à un groupe d'aliments donné. Les méthodes d'analyse proposées pour un groupe d'aliments ou un groupe de contaminants à l'état de traces doivent répondre à toutes les exigences obligatoires, y compris le degré de sensibilité minimal (limite de détection, exprimée en ppm), pour être prises en compte dans la détermination du nombre minimum d'analyses requis pour ce groupe.

Méthodes multiples

On peut proposer plus d'une méthode pour une analyse donnée.

Un offrant peut, par exemple, proposer une méthode pour la viande et une autre pour le miel. Dans un tel cas, il doit veiller à indiquer clairement à quel groupe d'aliments s'applique chaque méthode. Quoi qu'il en soit, une seule méthode est acceptée par essai pour chaque groupe d'aliments.

Il est possible d'utiliser la même méthode pour plusieurs analyses.

Si, par exemple, l'offrant présente une méthode d'analyse pour les Coccidiostats et que cette méthode répond aussi aux exigences applicables au Toltrazuril, elle peut être présentée pour le Toltrazuril et recevra les points accordés pour les deux exigences.

Section II : Offre financière**TOUS LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PRIX DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DOIVENT APPARAÎTRE UNIQUEMENT DANS L'OFFRE FINANCIÈRE.**

Les offrants doivent soumettre leur offre financière conformément aux modalités suivantes :

- a) Un prix ferme tout compris par test pour la période initiale de l'offre à commandes et pour chacune des périodes optionnelles de prolongation. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.
- b) Prière de présenter l'information sous la forme prescrite à l'annexe B, Base de paiement.
- c) En ce qui concerne les offrants établis au Canada, les prix doivent être exprimés en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise au Canada compris, et taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Pour la Partie A - chacun des six (6) groupes alimentaires seront évalués séparément; Pour la Partie B - chaque test sera évalué séparément.
- (c) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (d) Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou par la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.
- (e) Information à l'appui : Avant l'attribution du contrat, l'autorité contractante peut demander à l'offrant de lui fournir toute documentation qu'elle considère pertinente afin de valider, de démontrer ou de justifier la conformité de l'offrant à tout critère d'évaluation énuméré ci-dessous. L'omission par le soumissionnaire de se conformer à la demande de l'autorité contractante rendra l'offre irrecevable.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

À la clôture des soumissions, l'offrant doit respecter les exigences obligatoires et déposer les documents voulus pour démontrer sa conformité.

Toute soumission qui ne respecte pas les exigences obligatoires ci-dessous sera jugée irrecevable et rejetée. Chaque exigence devrait être traitée distinctement.

- M1** L'offrant doit fournir une copie du certificat d'accréditation afin de démontrer qu'il dispose d'un laboratoire situé au Canada et qui offre des services d'analyse accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN), dans son domaine de spécialité de programme relative aux produits agricoles et alimentaires, ou accrédités par la Canadian Association of Laboratory Accreditation Inc. (CALA).
- M2** L'offrant doit offrir des services (méthodes) d'analyse accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN), dans son domaine de spécialité de programme relative aux produits agricoles et alimentaires, ou accrédités par la Canadian Association of Laboratory Accreditation Inc. (CALA). Les services d'analyse ne répondant pas à ce critère seront exclus de toute offre à commande qui s'y rattache.

Pour démontrer l'accréditation par un organisme d'accréditation :

- (M2.1)** Pour chaque service d'analyse offert, l'offrant doit résumer l'accréditation qui a été affichée sur le site Web de l'organisme d'accréditation ou qui a été approuvée par l'organisme d'accréditation avant son affichage. Dans ce résumé, l'offrant doit identifier la procédure opératoire normalisée (PON) par son titre et doit fournir une copie contrôlée (terme normalisé dans le cas d'un laboratoire accrédité) de cette PON.

- (M2.2)** Si l'organisme d'accréditation n'a pas encore affiché l'accréditation pour le service d'analyse sur son site Web, l'offrant doit fournir une lettre signée par l'organisme d'accréditation à cet effet.
- M3** L'offrant doit démontrer que les services d'analyse accrédités par le CCN ou par la CALA satisfont aux éléments d'analyse obligatoires précisés au tableau 1 ci-dessous. Afin de prouver la conformité, la copie contrôlée de la PON fournie pour le service d'analyse concerné doit indiquer clairement que les éléments d'analyse obligatoires sont inclus. Les services d'analyses ne satisfaisant pas à ce critère seront exclus de toute offre à commande qui s'y rattache.
- M4** Pour chaque PON, l'offrant doit indiquer et démontrer clairement la limite de détection (LD) ainsi que la limite de quantification (LQ) à l'aide de chaque matrice validée. Les services d'analyse (ou les PON) ne satisfaisant pas à ce critère seront exclus de toute offre à commande qui s'y rattache.
- M5** L'offrant doit inclure une PON détaillant la manipulation des échantillons au moment de leur réception. La PON doit comprendre, notamment, les protocoles appropriés pour la manipulation des échantillons au moment de leur réception à l'établissement de l'offrant, le type de documents, ainsi que les protocoles en cas d'échantillons manquants ou dont l'intégrité est compromise.

TABLEAU 1

Résidus chimiques d'intérêt pour l'ACIA pour lesquels des éléments d'analyse obligatoires sont requis	Critères pour les procédures opératoires normalisées (PON) comprenant des éléments d'analyse obligatoires
PARTIE A	
ALAR	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse alcaline permettant de convertir le daminozide et ses métabolites en diméthylhydrazine asymétrique (DMHA). Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
AMITRAZE	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse en milieu acide permettant de convertir l'amitrazé et ses métabolites en 2,4-diméthylaniline aux fins de quantification de l'amitrazé. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
BACITRACINE	La PON doit comprendre l'utilisation d'un acide et d'une solution de dithizone permettant d'empêcher la dégradation chimique de la bacitracine. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
β-AGONISTES	La PON doit comprendre une étape de digestion enzymatique des tissus par une protéase qui est désignée dans la méthode de référence. Toute PON omettant cette étape sera rejetée. Dans les cas où la méthode est fondée sur la CVDR-M-3021. L'étape de digestion enzymatique n'est pas nécessaire si la méthode se fonde plutôt sur la CVDR-M-3033.

CARBADOX	<p>La PON doit comprendre une étape de digestion par l'acide formique servant à désactiver les enzymes naturelles et une étape d'hydrolyse enzymatique pendant toute une nuit.</p> <p>Toute PON omettant l'une ou l'autre de ces deux étapes sera rejetée.</p>
CEFTIOFUR	<p>La PON doit comprendre une étape d'incubation dans une solution de dithioérythritol (DTE) servant à cliver le ceftiofur et ses métabolites, et à les convertir en une seule et même entité chimique qui est ensuite soumise à la dérivation en DCA.</p> <p>Toute PON omettant l'une ou l'autre de ces deux étapes sera rejetée.</p>
DIPYRONE	<p>La PON doit comprendre une extraction à l'aide d'un tampon de sulfite de sodium et une étape finale d'évaporation à sec.</p> <p>Toute PON omettant l'un ou l'autre de ces deux critères sera rejetée.</p>
EBDC/DC (CS ₂)	<p>La PON doit comprendre une digestion par l'acide chlorhydrique (HCl) produisant le dégagement du disulfure de carbone (CS₂) et une quantification de celui-ci permettant la détermination de la quantité équivalente de zénobac.</p> <p>Toute PON omettant cette étape sera rejetée.</p>
EBDC (EDA)	<p>La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse produisant de l'éthylènediamine (EDA) préalablement à sa quantification.</p> <p>Toute PON omettant cette étape sera rejetée.</p>
EBDC (ETU)	<p>La PON doit comprendre une étape indiquant l'addition de sulfite de sodium au cours de l'extraction, lequel sert à empêcher la perte de résidus d'imidazolidine-2-thione (ETU) attribuable à l'oxydation.</p> <p>Toute PON omettant cette étape sera rejetée.</p>
FLORFÉNICOL-AMINE	<p>Cette PON doit comprendre une étape de conversion de tous les résidus de florfenicol et de ses métabolites en florfenicol-amine.</p> <p>Toute PON omettant cette étape sera rejetée.</p>
RACTOPAMINE LIBRE	<p>La PON doit comprendre une étape indiquant que l'échantillon ne doit pas être soumis à l'évaporation à sec.</p> <p>Toute PON omettant cette étape sera rejetée.</p>
HALOFUGINONE	<p>Pour le groupe alimentaire des viandes (foie et muscles), la PON doit comprendre une digestion des tissus par la trypsine avant l'extraction et la quantification.</p> <p>Toute PON omettant cette étape pour le groupe alimentaire des viandes (foie et muscles) sera rejetée.</p>
IONOPHORES/ NICARBAZINE	<p>La PON doit comprendre une façon de calculer et de présenter la quantité de nicarbazine sous forme de N,N'-bis(4-nitrophényl)urée.</p> <p>Toute PON omettant cette étape sera rejetée.</p>
MÉLAMINE	<p>La PON doit comprendre une étape d'échange cationique de sorte que les sources d'interférence soient éliminées préalablement à l'étape de l'analyse instrumentale.</p> <p>Toute PON omettant cette étape sera rejetée.</p>
MÉTAUX	<p>La PON doit démontrer que les limites de détection des analytes suivants dans la matrice respectent l'exigence : As, Be, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn et Zn.</p>

	Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
MORANTEL/ PYRANTEL	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse permettant de convertir le morantel, le pyrantel et tous leurs métabolites en N-méthyl-1,3-propanediamine. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
ANTIBIOTIQUES DE DIVERSES CLASSES	Pour le groupe alimentaire du miel, la PON doit comprendre une exigence d'effectuer les manipulations sous un éclairage particulier qui permet de réduire la dégradation. Toute PON omettant cette étape pour le groupe alimentaire du miel sera rejetée.
NITROFURANES	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse en milieu acide et d'incubation avec du 2-nitrobenzaldéhyde pendant une nuit, permettant la dissociation des métabolites de médicaments liés aux protéines et leur dérivation, sauf dans le cas de l'analyse du miel. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
NITRO- IMIDAZOLES	La PON doit comprendre des étapes ayant pour exigence le maintien des solutions et des extraits à l'abri de la lumière, en raison de la nature photosensible des nitro-imidazoles. Toute PON omettant ces étapes sera rejetée.
AINS/ HORMONES/ STÉROÏDES	La PON doit comprendre une digestion par une protéase pendant une nuit d'incubation de façon à effectuer la dissociation de tout analyte lié aux protéines et ne doit pas prévoir l'utilisation de filtres de poly(fluorure de vinylidène). Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
PHÉNICOLS	Pour le groupe alimentaire des viandes (foie et muscles), la PON doit prévoir la confirmation des analyses positives du florfenicol à l'aide d'une méthode d'analyse du florfenicol-amine. Toute PON omettant cette étape pour le groupe alimentaire des viandes (foie et muscles) sera rejetée pour le groupe alimentaire des viandes (foie et muscles).
PHÉNYLBUTAZO NE	La PON doit comprendre l'utilisation de DL-dithiothréitol comme agent de stabilisation dans le solvant d'extraction. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
SULFAMIDES	Pour le groupe alimentaire du miel, la PON doit comprendre une étape d'extraction avec un acide dilué qu'on laisse reposer pendant une nuit afin de libérer les sulfamides de leur forme conjuguée avec les sucres. Toute PON omettant cette étape pour le groupe alimentaire du miel sera rejetée pour le groupe alimentaire du miel.
THYRÉOSTATIQU UES	La PON doit comprendre l'utilisation, durant l'étape d'extraction, de DL-dithiothréitol, de bicarbonate de sodium et de sulfate de sodium afin de permettre la récupération efficace du résidu recherché. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
TIAMULINE	La PON doit comprendre une étape de conversion de tous les résidus de tiamuline en 8-hydroxymutiline, qui sert de marqueur chimique. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
TOLTRAZURIL	La PON doit comprendre une validation relative aux espèces porcine, ovine et bovine et l'analyse des résidus de toltrazuril sulfone en tant que marqueur

	chimique. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
ACÉTATE DE TRENBOLONE	La PON doit comprendre des étapes de digestion par la β -glucuronidase et d'incubation pendant toute une nuit. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
ZÉRANOL/ STILBÈNES	La PON doit comprendre une digestion par la β -glucuronidase afin que les analytes soient libérés de leur forme conjuguée, suivie d'une extraction par l'acétonitrile. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
PARTIE B	
ESPÈCES D'ARSENIC	La PON doit comprendre une digestion par une protéase pour tous les échantillons, sauf les jus. La PON doit comprendre l'utilisation d'un échantillon témoin ou une substance de référence certifiée pour l'analyse de chaque lot. La résolution entre les pics des étalons d'AsC et d'AsB, conformément à la méthode de référence (AsC à 0,1 ng/ml; AsB à 0,05 ng/ml) doit être supérieure ou égale à 0,9. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
BISPHÉNOL A	La PON doit comprendre une étape de traitement de toute la verrerie utilisée dans la préparation des échantillons de façon à éliminer tout bisphénol A (BPA) susceptible de provenir de l'environnement. Toute PON omettant cette étape sera rejetée, à moins qu'aucune verrerie ne soit utilisée.
DÉSOXYNIVALÉNOLOL	La PON doit comprendre une étape de purification au moyen d'une colonne d'immunoaffinité. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
COLORANTS ALIMENTAIRES (HYDROSO-LUBLES)	La PON doit comprendre une digestion enzymatique par l'alpha-amylase pour tous les échantillons contenant l'un des ingrédients mentionnés dans la PON de référence (8.1) ou pour lesquels les renseignements relatifs aux ingrédients ne sont pas disponibles. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
DIQUAT/ PARAQUAT	La PON doit comprendre un traitement thermique d'au moins 15 minutes à 80 °C dans un bain-marie. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
GLYPHOSATE	La PON doit comprendre une étape de dérivation à l'aide du FMOC-Cl et l'utilisation d'étalons analogues radiomarqués. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
OCHRATOXINE	La PON doit comprendre une étape de purification au moyen d'une colonne d'immunoaffinité. Toute PON omettant cette étape sera rejetée.
SULFITES	La PON doit adhérer aux principes de l'AOAC 990.28. Toute PON ne s'y conformant pas sera rejetée.

1.1.2 Critères d'évaluation technique cotés par points

Voir les définitions et la terminologie relatives à l'analyse de chacun des résidus chimiques dans des produits alimentaires déterminés dans l' « Énoncé des besoins », annexe A, sous « Contrat subséquent », partie 7.

La PON doit indiquer clairement que la limite de détection (LD) et la limite de quantification (LQ) sont respectées dans le groupe d'aliments en question pour que ces critères puissent être pris en compte dans le nombre minimum de points requis pour le groupe (voir l'Énoncé des des besoins, annexe A, partie 7).

1.1.2.1 Partie A

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
ALAR	Fruits et légumes frais Miel	Daminozide	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,01 µg/g	3		
			LD ≤ 0,01 µg/g LQ 0,02 µg/g à 0,04 µg/g			
			LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,02 µg/g			
AMITRAZE	Fruits et légumes frais Miel	Amitraze	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,01 µg/g	3		
			LD > 0,01 à 0,04 µg/g LQ ≤ 0,1 µg/g			
			LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,03 µg/g			
BACITRACIN E	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Bacitracine A	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,05 µg/g	3		
			LD > 0,02 à 0,05 µg/g LQ ≤ 0,1 µg/g			
			LD ≤ 0,02 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g			
β-AGONISTES	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Obligatoire : Brombutérol Cimatérol Clenbutérol Clenpentérol Hydroxyclenbutérol Isoxsuprine Mabutérol	Impossible à évaluer	0	5	1
			LD > 0,0005 µg/g et LQ ≤ 0,002 µg/g pour moins de 7 analytes sur les 11 obligatoires (brombutérol, cimatérol, clenbutérol, clenpentérol, hydroxyclenbutérol, isoxsuprine, mabutérol, ritodrine, salbutamol, terbutaline et tulobutérol),			
			LD > 0,0001 µg/g et LQ > 0,0005 µg/g Pour la ractopamine et le zilpatérol			

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Ritodrine Salbutamol Terbutaline Tulobutérol Ractopamine Zilpatérol FACULTATIF : Clenpropérol Fénotérol Formotérol Mapentérol Métaprotérérol	LD ≤ 0,0001 µg/g et LQ ≤ 0,0005 µg/g pour la ractopamine et le zilpatérol LD ≤ 0,0005 µg/g et LQ ≤ 0,001 µg/g pour le clenbutérol et 7 des 10 analytes obligatoires qui restent (brombutérol, cimatérol, clenpentérol, hydroxyclenbutérol, isoxsuprine, mabutérol, ritodrine, salbutamol, terbutaline et tulobutérol).	1		
			LD ≤ 0,0001 µg/g et LQ ≤ 0,0005 µg/g pour la ractopamine et le zilpatérol ET LD ≤ 0,0005 µg/g et LQ ≤ 0,001 µg/g pour les 11 autres analytes obligatoires (brombutérol, cimatérol, clenbutérol, clenpentérol, hydroxyclenbutérol, isoxsuprine, mabutérol, ritodrine, salbutamol, terbutaline et tulobutérol)	3		
			Les critères ci-dessus pour trois points PLUS LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,003 µg/g pour 1 à 3 des analytes facultatifs (Clenpropérol, Fénotérol, Formotérol, mapentérol, métaprotérérol)	4		
			Les critères ci-dessus pour trois points PLUS LD ≤ 0,001 µg/g et LQ ≤ 0,003 µg/g pour 4 ou 5 des analytes facultatifs (Clenpropérol, Fénotérol, Formotérol, mapentérol, métaprotérérol)	5		
RACTOPAMINE LIBRE	Viande (foie, muscle)	Ractopamine libre	Au choix du proposant, cette analyse peut être offerte dans le cadre de la méthode de détection des β-agonistes, si elle permet de détecter la ractopamine libre		5	3
			Impossible à évaluer	0		
			LD > 0,01 µg/g			
			LD ≤ 0,01 µg/g pour la ractopamine (forme libre)	3		
ZILPATÉROL LIBRE	Viande (foie, muscle)	Zilpatérol libre	Au choix du proposant, cette analyse peut être offerte dans le cadre de la méthode de détection des β-agonistes, si elle permet de détecter le zilpatérol		5	1
			Impossible à évaluer	0		
			LQ > 0,002 µg/g pour le zilpatérol (forme libre)			
			LQ > 0,001 µg/g à ≤ 0,002 µg/g pour le zilpatérol (forme libre)	1		
		LQ ≤ 0,001 µg/g pour le zilpatérol (forme libre)	5			
BENZIMIDAZ	Produits	Thiabendazole	Impossible à évaluer	0	5	1

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
OLES	laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	5-hydroxy-thiabendazole 2-aminosulfone Sulfoxyde d'albendazole Sulphone d'albendazole Oxfendazole Mébendazole Cambendazole Fenbendazole Carbendazime	LD et LQ > 0,005 µg/g pour l'un ou l'autre des 9 analytes (thiabendazole, 5-hydroxythiabendazole, 2-aminosulfone, sulfoxyde d'albendazole, sulfone d'albendazole, oxfendazole, mébendazole, cambendazole, fenbendazole, carbendazime)			
			LD et LQ > 0,002 µg/g à ≤ 0,005 µg/g pour les 9 analytes (thiabendazole, 5-hydroxythiabendazole, sulfoxyde d'albendazole-2-aminosulfone, sulfone d'albendazole, oxfendazole, mébendazole, cambendazole, fenbendazole, carbendazime)	1		
			LD et LQ ≤ 0,002 µg/g pour les 9 analytes (thiabendazole, 5-hydroxythiabendazole, sulfoxyde d'albendazole-2-aminosulfone, sulfone d'albendazole, oxfendazole, mébendazole, cambendazole, fenbendazole, carbendazime)	3		
		FACULTATIF : Sulfone de fenbendazole (viande) Sulfoxyde de fenbendazole (produits laitiers) Lévamisole Albendazole Flubendazole Oxybendazole	Œufs seulement : Les critères ci-dessus pour trois (3) points plus 2 ou 3 des composés facultatifs suivants avec une LD ≤ 0,002 µg/g; (albendazole, flubendazole, oxibendazole et lévamisole)	4		
			Viande seulement : Les critères ci-dessus pour trois (3) points plus 2 à 4 des composés facultatifs suivants avec une LD ≤ 0,002 µg/g; (albendazole, flubendazole, oxibendazole, lévamisole, sulfone de fenbendazole)			
			Produits laitiers seulement : Les critères ci-dessus pour trois (3) points plus 2 à 4 des composés facultatifs suivants albendazole, flubendazole, oxibendazole, lévamisole et sulfoxyde de fenbendazole			
			Œufs seulement : Les critères ci-dessus pour trois (3) points plus les quatre (4) composés facultatifs suivants avec LD ≤ 0,002 µg/g; (albendazole, flubendazole, oxibendazole et lévamisole)			
	Viande seulement : Les critères ci-dessus pour trois (3) points plus les cinq (5) composés facultatifs suivants avec une LD ≤ 0,002 µg/g; (albendazole, flubendazole, oxibendazole, lévamisole et sulfone de fenbendazole)	5				
	Produits laitiers seulement : Les critères ci-dessus pour trois (3) points plus les cinq (5) composés facultatifs suivants; (albendazole, flubendazole, oxibendazole, lévamisole et sulfoxyde de fenbendazole)					
CARBADOX	Viande (foie, muscle)	DCBX	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,00005µg/g pour le DCBX			
			LD et LQ ≤ 0,00005 µg/g pour le DCBX.	3		
		AQC AMQC	LD et LQ ≤ 0,00005 µg/g pour le DCBX ET LD et LQ ≤ 0,0005 µg/g pour le QCA et le MQCA.	5		
CARBAMATE S	Produits laitiers Œufs	3-OH carbofurane Aldicarbe Aldicarbe sulfone	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD ≤ 0,005 µg/g pour moins de 13 analytes sur les 16 énumérés			

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
	Viande (foie, muscle)	Sulfoxyde d'aldicarbe Bendiocarbe Bufencarbe Carbaryle Carbofurane Dioxacarbe Isoprocarbe Méthiocarbe Méthiocarbe sulfoxyde Méthomyl Oxamyl Promécarbe Propoxur	LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g pour 13 à 15 analytes sur les 16 énumérés.	3		
			LD ≤ 0,005 µg/ LQ ≤ 0,01 µg/g pour les 16 analytes énumérés.	5		
CEFTIOFUR	Produits laitiers Œufs Viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle seulement pour la volaille)	Desfuroylceftiofuracétamide (DCA).	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,05 µg/g LD ≤ 0,05 µg/g LQ ≤ 0,075 µg/g	5		
CHLOROPHÉNOLS	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Tétrachloro-2,3,4,5 phénol Tétrachloro-2,3,4,6 phénol Tétrachloro-2,3,5,6 phénol Pentachlorophénol	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,01 µg/g pour l'un ou l'autre des quatre (4) analytes énumérés LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,03µg/g pour chacun des quatre (4) analytes énumérés	5		
CLOPIDOL	Œufs Viande (foie, muscle)	Clopidol	Impossible à évaluer	0	5	5
			LQ > 0,025 µg/g LD et LQ ≤ 0,025 µg/g	5		
ANTICOCCIDIENS	Œufs Viande (foie, muscle)	Lasalocide Monensin Maduramicine Narasine Salinomycine	Impossible à évaluer LQ ≤ 0,01 µg/g pour moins de neuf (9) analytes sur les onze (11) énumérés (lasalocide, monensin, maduramicine, narasine, salinomycine, semduramicine, décoquinatate, diclazuril, halofuginone, nicarbazine, robénidine)	0	5	1

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Semduramicine Décoquinat Diclazuril Halofuginone Nicarbazine Robénidine Facultatif : Amprolium Clopidol Dinitolmide Buquinolate Toltrazuril sulfone	LQ ≤ 0,01 µg/g pour 9 ou 10 analytes sur les onze (11) énumérés (lasalocid, monensin, maduramicine, narasine, salinomycine, semduramicine, décoquinat, diclazuril, halofuginone, nicarbazine, robénidine)	1		
			LQ ≤ 0,01 µg/g ou moins pour les onze (11) analytes (lasalocid, monensin, maduramicine, narasine, salinomycine, semduramicine, décoquinat, diclazuril, halofuginone, nicarbazine, robénidine)	2		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour un point PLUS 1 à 3 des analytes facultatifs avec une LQ ≤ 0,01 µg/g (amprolium, clopidol, dinitolmide, buquinolate, toltrazuril sulfone)	3		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour deux points PLUS 1 à 3 des analytes facultatifs avec une LQ ≤ 0,01 µg/g (amprolium, clopidol, dinitolmide, buquinolate, toltrazuril sulfone)	4		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour deux points PLUS Les cinq (5) analytes facultatifs avec une LQ ≤ 0,01 µg/g (amprolium, clopidol, dinitolmide, buquinolate, toltrazuril sulfone)	5		
DÉCOQUINATE	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Décoquinat	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,02 µg/g	3		
			LD ≤ 0,02 µg/g LQ 0,05 à 0,1 µg/g			
			LD ≤ 0,02 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g			
DIPYRONE	Produits laitiers Viande (foie, muscle)	4-aminoantipyrine 4-diméthylaminoantipyrine 4-formylaminoantipyrine 4-méthylaminoantipyrine	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,02 µg/g pour l'un ou l'autre des quatre (4) analytes énumérés	5		
			LD ≤ 0,02 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g pour les quatre (4) analytes énumérés.			
EBDC/DC (CS ₂)	Fruits et légumes frais Miel	CS ₂ exprimé en équivalents de zénobe	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,03 µg/g pour les résidus d'équivalents de zénobe	3		
			LD ≤ 0,03 µg/g LQ 0,05 à 0,1 µg/g			
			LD ≤ 0,03 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g			
EBDC (EDA)	Fruits et légumes frais Miel	Éthylènediamine	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,04 µg/g	5		
			LD ≤ 0,04 µg/g LQ ≤ 0,08 µg/g			
EDBC (ETU)	Fruits et légumes	Éthylènthio-urée	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,02 µg/g			

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
	frais Aliments transformés Miel		LD ≤ 0,02 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g	5		
ENDECTOCIDES	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Abamectine Doramectine Ivermectine Éprinomectine Moxidectine. Facultatif : Emamectine 22,23-dihydroavermectine B1a (viande)	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,001 µg/g pour l'un ou l'autre des cinq 5 analytes, (abamectine, doramectine, ivermectine, éprinomectin et moxidectine)			
			LD ≤ 0,001 µg/g pour chacun des 5 analytes (abamectine, doramectine, ivermectine, éprinomectin et moxidectine)	3		
			Viande seulement LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,002 µg/g pour chacun des 5 analytes et LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour l'emamectine.	4		
			Produits laitiers et œufs seulement LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,002 µg/g pour chacun des 5 analytes (abamectine, doramectine, ivermectine, éprinomectin et moxidectine) et LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour l'emamectine	5		
			Viande seulement LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,002 µg/g pour chacun des 5 analytes et LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour l'emamectine et le 22,23-dihydroavermectine B1a	5		
FLUOROQUINOLONES	Produits laitiers Œufs Miel Viande (foie, muscle)	Enrofloxacin Ciprofloxacin Sarafloxacin Danofloxacin Ofloxacin Norfloxacin Difloxacin Marbofloxacin Orbifloxacin Sparfloxacin Fluméquine	Impossible à évaluer	0	5	1
			LD > 0,002 µg/g pour l'un ou l'autre des quatorze fourteen (14) analytes (enrofloxacin, ciprofloxacin, sarafloxacin, danofloxacin, ofloxacin, norfloxacin, difloxacin, marbofloxacin, orbifloxacin, sparfloxacin, fluméquine, acide oxolonique, acide nalidixique, acide pipémidique)			
			LD ≤ 0,002 µg/g pour chacun des quatorze (14) analytes (enrofloxacin, ciprofloxacin, sarafloxacin, danofloxacin, ofloxacin, norfloxacin, difloxacin, marbofloxacin, orbifloxacin, sparfloxacin, fluméquine, acide oxolonique, acide nalidixique, acide pipémidique)	1		
			LD ≤ 0,002 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g pour chacun des quatorze (14) analytes	3		

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Acide oxolinique Acide nalidixique Acide pipémidique	Viande seulement : Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD et LQ ≤ 0,01 µg/g pour l'énoxacine	4		
		Facultatif : Énoxacine	Produits laitiers, œufs, miel seulement : Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD et LQ ≤ 0,01 µg/g pour l'énoxacine	5		
			Viande seulement : Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD et LQ ≤ 0,01 µg/g pour l'énoxacine ET la déséthyléneciprofloxacine	5		
	Viande (foie, muscle)	Deséthyléneciprofloxacine				
FUMAGILLIN E	Miel	Fumagilline	Impossible à évaluer	0	5	1
			LD > 0,05 µg/g			
			LD 0,015 à 0,050 µg/g.	1		
			LD 0,005 µg/g à 0,015 µg/g.	3		
			LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g	5		
GESTAGÈNE S	Produits laitiers Viande (matières grasses)	Acétate de mélangestrol Acétate de mégestrol Acétate de chlormadinone	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,005 µg/g pour l'un ou l'autre des 3 analytes, (acétate de mélangestrol, acétate de mégestrol et acétate de chlormadinone)			
			LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g pour chacun des 3 analytes (acétate de mélangestrol, acétate de mégestrol et acétate de chlormadinone)	5		
GLYCOSIDE S	Produits laitiers Œufs Miel Viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle seulement pour la volaille)	Spectinomycine Hygromycine Streptomycine Dihydrostreptomycine Amikacine Kanamycine Apramycine Tobramycine Gentamicine Néomycine	Impossible à évaluer	0	5	1
			LD ≤ 0,01 µg/g pour moins de 7 analytes sur les 10 énumérés (spectinomycine, hygromycine, streptomycine, dihydrostreptomycine, amikacine, kanamycine, apramycine, tobramycine, gentamicine et néomycine)			
			LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,1 µg/g pour au moins 7 analytes sur les 10 énumérés.	1		
			LD ≤ 0,01 µg/g LQ 0,05 à 0,1 µg/g pour les dix analytes énumérés	3		
			LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g pour les dix analytes énumérés	5		
HALOFUGIN ONE	Œufs	Halofuginone	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,005 µg/g			

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
			LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g	5		
	Viande (foie, muscle)	Halofuginone	Impossible à évaluer	0		
			LD > 0,015 µg/g			
			LD ≤ 0,015 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g	5		
IONOPHORES	Miel	Lasalocide Monensin Narasine Salinomycine Facultatif : Maduramicine	Impossible à évaluer		5	3
			LQ > 0,005 µg/g pour l'un ou l'autre des 4 analytes (lasalocide, monensin, salinomycine et narasine)	0		
			LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour chacun des 4 analytes	3		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD ≤ 0,001 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour la maduramicine	5		
IONOPHORES/NICARBAZINE	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Lasalocide Monensin Narasine Salinomycine Nicarbazine NOUVEAU : Semduramicine Maduramicine Facultatif pour les produits laitiers	Impossible à évaluer		5	1
			LD > 0,005 µg/g pour l'un ou l'autre des cinq (5) analytes (lasalocide, monensin, salinomycine, narasine et nicarbazine)	0		
			LD 0,002 à 0,005 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour chacun des cinq analytes (lasalocide, monensin, salinomycine, narasine et nicarbazine)	1		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour un (1) point PLUS LD 0,002 à 0,005 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour la semduramicine ou la maduramicine	2		
			LD ≤ 0,002 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour chacun des cinq (5) analytes (lasalocide, monensin, salinomycine, narasine et nicarbazine)			
			LD ≤ 0,002 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour chacun des cinq (5) analytes (lasalocide, monensin, salinomycine, narasine et nicarbazine) PLUS la semduramicine ou la maduramicine	3		
			LD 0,002 à 0,005 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour chacun des sept analytes énumérés	4		
			LD ≤ 0,002 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour chacun des sept (7) analytes énumérés.	5		
MACROLIDES/LINCOSAMIDES	Produits laitiers Œufs Miel Viande (foie, muscle)	Clindamycine Érythromycine Josamycine Lincomycine Oléandomycine Pirlimycine	Impossible à évaluer		5	1
			LD > 0,005 µg/g pour l'un ou l'autre des 12 (clindamycine, érythromycine, josamycine, lincomycine, oléandomycine, pirlimycine, spiramycine, tylosine, tilmicosine, desmycosine, néospiramycine et équivalents de tulathromycine)	0		
			LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g pour 9 à 11 analytes sur les 12 énumérés.	1		

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
	Viande (foie, muscle) Facultatif pour les produits laitiers, les œufs et le miel	Spiramycine Tylosine Tilmicosine. Desmycosine Néospiramycine CP-60,300 exprimé en équivalents de tulathromycine	LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g pour les 12 analytes.	2		
		Gamithromycine Tildipirosine Tylvalosine Facultatif pour les produits laitiers, les œufs et le miel	Satisfait aux critères ci-dessus pour deux (2) points PLUS LD et LQ ≤ 0,01 µg/g pour la gamithromycine, la tildipirosine ou la tylvalosine	3		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour deux (2) points PLUS LD et LQ ≤ 0,01 µg/g pour deux (2) des suivants : gamithromycine, tildipirosine ou tylvalosine PLUS une LD de 0,01 µg/g ou moins pour deux des suivants : gamithromycine, tildipirosine ou tylvalosine	4		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour deux (2) points PLUS LD et LQ ≤ 0,01 µg/g pour les trois (3) suivants : gamithromycine, tildipirosine et tylvalosine	5		
MÉLAMINE	Produits laitiers	Mélamine	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,10 µg/g			
			LD ≤ 0,10 µg/g	5		
MÉTAUX	Produits laitiers Œufs Fruits et légumes frais Aliments transformés Miel Viande (muscle)	Al, As, B, Be, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Ti et Zn	Impossible à évaluer	0	5	3
			Les LD sont supérieures à toutes celles indiquées à l'appendice 1 pour l'un ou l'autre des 19 analytes (Al, As, B, Be, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Ti et Zn)			
			LD pour 18 analytes (Al, As, B, Be, Cd, Cr, Cu, Fe, Mg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Ti and Zn) telles qu'indiquées à l'appendice 1 ou moins et LD de 0,002 µg/g ou moins pour le Hg	3		
			LD telles qu'indiquées à l'appendice 1 ou moins pour les 19 analytes (Al, As, B, Be, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Ti et Zn)	5		
MORANTEL/ PYRANTEL	Produits laitiers Œufs	N-méthyl-1,3-propanediamine	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD et LQ > 0,5 µg/g			
			LD et LQ 0,5 µg/g à 0,1 µg/g	3		

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
	Viande (foie, muscle)		LD ≤ 0,1 µg/g et LQ ≤ 0,2 µg/g	5		
ANTIBIOTIQUES DE DIVERSES CLASSES	Viande (rein, muscle) Viande (aliments cuits et transformés)	Détection des β-lactamines	LD 0,00002 µg/g; LQ 0,001 µg/g chloramphénicol			
		Cloxacilline	LQ 0,001 µg/g			
		Dicloxacilline	Ractopamine, zilpatérol			
		Oxacilline				
		Nafcilline	LD 0,001 µg/g; LQ 0,005 µg/g			
		Amoxicilline	Flunixin, kétoprofène, méloxicam			
		Ampicilline				
		Pénicilline G	LD 0,005 µg/g; LQ 0,05 µg/g pour :			
		Détection des céphalosporines	Oléandomycine, érythromycine, tylosine, tilmicosine, tylvalosine, spiramycine, néospiramycine, disulfure de desfuroyl-ceftiofur-cystéine			
		Céfazoline	LD 0,005 µg/g; LQ 0,015 µg/g pour :			
		Céphalexine	Cloxacilline, dicloxacilline, oxacilline, amoxicilline, ampicilline, pénicilline G, céfazoline, céphalexine, désacétylcéphapirine, ciprofloxacine, danofloxacine, sarafloxacine, enrofloxacine, norfloxacine, ofloxacine, deséthyléneciprofloxacine, thiamphénicol, florfénicol, oxytétracycline, tétracycline, chlortétracycline, doxycycline, sulfacétamide, sulfanilamide, sulfabenzamide, sulfachloropyridazine, sulfadiméthoxine, sulfadoxine, sulfadiazine, sulfaéthoxy-pyridazine, sulfaguanidine, sulfaméthoxy-pyridazine, sulfamérazine, sulfamidine, sulfaquinoxaline, sulfathiazol, tulathromycine, clindamycine, josamycine, pirlimycine, lincomycine, gamithromycine, clopidol, amprolium, fenbendazole, toltrazuril sulfone, novobiocine, tiamuline, triméthoprime			
		Détection des fluoroquinolones				
		Ciprofloxacine				
		Danofloxacine				
		Sarafloxacine				
		Enrofloxacine				
		Norfloxacine				
		Ofloxacine				
		Deséthyléneciprofloxacine				
		Détection des phénicolés				
		Chloramphénicol	LQ 0,1			
		Thiamphénicol	Tildipirosine			
		Florfénicol				
		Détection des tétracyclines				
		Oxytétracycline				
		Tétracycline				
		Chlortétracycline				
Doxycycline						
Détection des sulfamides						
Sulfacétamide						
Sulfanilamide						
Sulfabenzamide						
Sulfachloropyridazine	Impossible à évaluer					

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Sulfadiméthoxine	≤ LD et ≤ LQ pour moins de 25 analytes	1		
		Sulfadoxine	≤ LD et ≤ LQ pour 25 à 32 analytes sur les 67 énumérés			
		Sulfadiazine	≤ DL and ≤ LOQ for 33 -39 of the 67 listed analytes	2		
		Sulfaéthoxyypyridazine	≤ LD et ≤ LQ pour 33 à 39 analytes sur les 67 énumérés			
		Sulfaguandine	≤ DL and ≤ LOQ for 40 -49 of the 67 listed analytes	3		
		Sulfaméthoxyypyridazine	≤ LD et ≤ LQ pour 40 à 49 analytes sur les 67 énumérés			
		Sulfamérazine	≤ DL and ≤ LOQ for 50 -59 of the 67 listed analytes	4		
		Sulfadimidine	≤ LD et ≤ LQ pour 50 à 59 analytes sur les 67 énumérés			
		Sulfaquinoxaline	≤ DL and ≤ LOQ for 60 -67 of the 67 listed analytes	5		
		Sulfathiazol	≤ LD et ≤ LQ pour 60 à 67 analytes sur les 67 énumérés			
		Détection des macrolides				
		Oléandomycine				
		Erythromycine				
		Tylosine				
		Tilmicosine				
		Tylvalosine				
		Spiramycine				
		Néospiramycine				
		Tildipirosine				
		Tulathromycine				
		Clindamycine				
		Josamycine				
		Pirlimycine				
		Lincomycine				
		Gamithromycine				
		Détection des anticoccidiens				
		Clopidol				
		Amprolium				
		Fenbendazole				
		Toltrazuril sulfone				
		Détection des β-agonistes				
		Ractopamine				
		Zilpatérol				
		Détection des AINS				
		Fluxim				
		Kétoprofène				
		Méloxicam				
		Autres				
		Novobiocine				

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Tiamuline				
		Triméthoprième				
		Disulfure de desfuroyl-céftiofur-cystéine				
ANTIBIOTIQUES DE DIVERSES CLASSES	Œufs Produits laitiers	Sulfamides	Impossible à évaluer	0	5	1
		Sulfadiméthoxine	LD ≤ 0,01 µg/g et LQ ≤ 0,03 µg/g pour moins de 20 analytes sur les 41 de la liste			
		Sulfapyridine	LD ≤ 0,01 µg/g et LQ ≤ 0,03 µg/g pour 20-25 analytes sur les 41 de la liste	1		
		Sulfaméthoxazole				
		Sulfaquinoxaline				
		Sulfathiazol	LD ≤ 0,01 µg/g et LQ ≤ 0,03 µg/g pour 26-30 analytes sur les 41 de la liste	2		
		Sulfamérazine				
		Sulfadiazine	LD ≤ 0,01 µg/g et LQ ≤ 0,03 µg/g pour 31-35 analytes sur les 41 de la liste	3		
		Sulfadimidine				
		Sulfisoxazole				
		Sulfaméthizole	LD ≤ 0,01 µg/g et LQ ≤ 0,03 µg/g pour 36-40 analytes sur les 41 de la liste	4		
		Sulfadoxine				
		Sulfamonométhoxine				
		Sulfaméthoxypyridazine	LD ≤ 0,01 µg/g et LQ ≤ 0,03 µg/g pour les 41 analytes de la liste	5		
		Sulfachlorpyridazine				
		Triméthoprième				
		Pénicillines				
		Amoxicilline				
		Ampicilline				
		Pénicilline G				
Pénicilline V						
Oxacilline						
Cloxacilline						
Dicloxacilline						
Quinolones						
Sarafloxacin						
Norfloxacin						
Danofloxacin						
Marbofloxacin						
Difloxacin						
Fluméquine						
Acide oxolinique						
Ciprofloxacine						
Enrofloxacin						
Tétracyclines						
Oxytétracycline						

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Tétracycline				
		Chlortétracycline				
		Doxycycline				
		Macrolides				
		Tylosine				
		Spiramycine				
		Érythromycine				
		Josamycine				
		Tilmicosine				
		Lincosamides				
		Lincomycine				
ANTIBIOTIQUES DE DIVERSES CLASSES	Miel	Détection des sulfamides	Impossible à évaluer	0	5	2
		Sulfathiazol	Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD et à la LQ qui figurent dans l'appendice 1 pour au moins 12 analytes			
		Tétracyclines	La LQ est égale ou inférieure à celles qui figurent dans l'appendice 1 pour 12-13 analytes.			
		Oxytétracycline				
		Tétracycline	La LQ est égale ou inférieure à celles qui figurent dans l'appendice 1 pour 13-14 analytes dans l'appendice 1.			
		Chlortétracycline				
		Doxycycline				
		Quinolones	La LQ est égale ou inférieure à celles qui figurent dans l'appendice 1 pour 15-17 analytes dans l'appendice 1.			
		Ciprofloxacine				
		Danofloxacine				
		Enrofloxacine				
		Sarafloxacine	La LQ est égale ou inférieure à celles qui figurent dans l'appendice 1 pour les 18 analytes dans l'appendice 1.			
		Difloxacine				
		Macrolides				
		Tylosine				
Desmycosine (calculée comme de la tylosine)						
Érythromycine						
Autres						
Lincomycine						
Streptomycine						
Chloramphénicol						
Fumagilline						
Monensine						
MÉDICAMENTS DE CLASSES DIVERSES	Viande (muscle et rein pour toutes les espèces)	Détection des pénicillines	Impossible à évaluer	0	5	1
		Amoxicilline	Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD et à la LQ qui figurent dans les tableaux 18A, 18B et 19 de la méthode pour au moins 20 analytes.			
		Ampicilline				
		Cloxacilline				

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
	sauf la volaille; muscle et foie seulement pour la volaille)	Dicloxacilline	La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles qui figurent dans les tableaux 18A, 18B et 19 de la méthode pour 20 à 25 analytes.	1		
		Nafcilline				
		Oxacilline				
		Pénicilline G				
		Céphalosporines	La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles qui figurent dans les tableaux 18A, 18B et 19 de la méthode pour 26 à 32 analytes.	2		
		Céfazoline				
		Détection des pénicolés				
		Chloramphénicol	La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles qui figurent dans les tableaux 18A, 18B et 19 de la méthode pour 33 à 40 analytes.	3		
		Florfenicol				
		Détection des β-agonistes				
		Cimatérol	La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles qui figurent dans les tableaux 18A, 18B et 19 de la méthode pour 41 à 51 analytes.	4		
		Salbutamol				
		Ractopamine				
		Détection des tétracyclines	La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles qui figurent dans les tableaux 18A, 18B et 19 de la méthode pour les 52 analytes.	5		
		Chlortétracycline				
		Oxytétracycline				
		Tétracycline				
		Détection des fluoroquinolones				
		Ciprofloxacine				
		Deséthylènciprofloxacine				
		Danofloxacine				
		Difloxacine				
		Norfloxacine				
		Sarafloxacine				
		Enrofloxacine				
		Détection des macrolides				
		Clindamycine				
		Érythromycine A				
		Gamithromycine				
		Lincomycine				
Pirlimycine						
Tilmicosine						
Tulathromycine A						
Tylosine						
Détection des sulfamides						
Sulfachlorpyridazine						
Sulfadiazine						
Sulfadiméthoxine						

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Sulfadoxine				
		Sulfaéthoxypyridazine				
		Sulfamérazine				
		Sulfaméthazine				
		Sulfaméthizole				
		Sulfaméthoxy-pyridazine				
		Sulfanitran				
		Sulfapyridine				
		Sulfaquinoxaline				
		Sulfathiazol				
		Détection des AINS				
		Phénylbutazone				
		Oxyphénylbutazone				
		Flunixine				
		Autres				
		Acide 2-quinolinecarboxylique				
		DCCD				
		Acétate de mélangestrol				
		Prednisone				
		Zéranol (B-zéaralanol)				
MYCO-TOXINE	Produits laitiers	Aflatoxine M1	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,01 ng/g LD ≤ 0,01 ng/g LQ ≤ 0,02 ng/g	5		
NITRO-FURANES	Produits laitiers Œufs Miel Viande (foie, muscle)	Furaltadone :3-amino-5-morpholinométhyl-2-oxazolidinone (AMOZ), Furazolidone : (3-amino-2-oxazolidinone (AOZ) Nitrofurantoïne :1-aminohydantoin (AHD) Nitrofuranzone Semicarbazide (SEM)	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,0005 µg/g pour les 4 analytes (AOZ, AMOZ, AHD et SEM)			
		Nifursol	LD ≤ 0,0005 µg/g pour les 4 analytes.	3		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD ≤ 0,0005 µg/g pour le principal métabolite du nifursol (acide 3, 5-dinitrosalicylique hydrazine [DNSAH])	5		

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
NITRO-IMIDAZOLES	Produits laitiers Œufs Miel Viande (foie, muscle)	Diméridazole	Impossible à évaluer	0	5	3
		Hydroxyl diméridazole (DMZOH)	LD > 0,001 µg/g pour n'importe lequel des six (6) analytes (dimétronidazole, DMZOH, métronidazole, ronidazole, tinidazole, ipronidazole)			
		Métronidazole	LD ≤ 0,001 µg/g	3		
		Ronidazole	LQ ≤ 0,003 µg/g pour chacun des six (6) analytes	4		
		Tinidazole	Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD ≤ 0,001 µg/g pour un des deux analytes suivants : IPROH ou MTZOH			
Ipronidazole	Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD ≤ 0,001 µg/g pour les deux analytes suivants : IPROH et MTZOH	5				
AINS/ HORMONES/ STÉROÏDES	Produits laitiers Œufs Viande (muscle, facultatif pour le rein)	Naproxène	Impossible à évaluer	0	5	1
		Méloxicam	Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD et à la LQ de la liste pour au moins 22 analytes.			
		Kétoprofène				
		Flunixine				
		Acide niflumique				
		Carprofène		LD ≤ 0,001 µg/g pour 22-27 analytes		
		Étodolac	La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 22-27 analytes.	3		
		Acide tiaprofénique				
		Acide tolfénamique				
		Védaprofène				
		20-dihydroprednisone	LD ≤ 0,001 µg/g pour 28-29 analytes	3		
		20-dihydroprednisolone				
		Prednisone				
		Prednisolone				
		Méthylprednisolone				
		Bétaméthasone	La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour les 29 composés.	5		
		Dexaméthasone				
		Fluméthasone				
		Béclométhasone				
		Acétonide de triamcinolone				
		Alpha-trenbolone				
Bêta-trenbolone						
Boldénone						
19-nortestostérone						
Épi-19-nortestostérone						
Dianabol						
Testostérone						

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Épitestostérone				
		Phénylbutazone				
PÉNICIL-LINES	Produits laitiers Œufs Miel Viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle et foie seulement pour la volaille)	Amoxicilline Ampicilline Pénicilline G Oxacilline Cloxacilline Dicloxacilline Pénicilline V Nafcilline	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,002 µg/g pour n'importe lequel des huit (8) analytes			
			LD 0,0002 à 0,002 µg/g LQ ≤ 0,005 µg/g pour les 8 analytes	3		
			LD ≤ 0,0002 µg/g LQ ≤ 0,001 µg/g pour les 8 analytes	5		
PESTICIDES-GC	Fruits et légumes frais Aliments transformés Miel	Voir le tableau 2 de l'appendice 2	La portée de la méthode analytique doit comprendre les pesticides indiqués au tableau 2 de l'appendice 2 et les LD et LQ minimales de la liste pour qu'il y ait des points. Les pesticides non indiqués dans la méthode, mais jugés valides par le comité d'évaluation seront aussi acceptés en regard du critère d'évaluation sur les exigences minimales d'analyse dans le groupe d'aliments admissible.		5	2
			Impossible à évaluer			
			Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD et à la LQ de la liste pour au moins 250 pesticides.	0		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 250-259 pesticides.	2		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 260-269 pesticides.	3		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 270-279 pesticides.	4		
La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 280 pesticides ou plus.	5					
PESTICIDES-LC	Fruits et légumes frais Aliments transformés Miel	Voir le tableau 3 de l'appendice 2	La portée de la méthode analytique doit comprendre les pesticides indiqués au tableau 3 de l'appendice 2. Il faut une LD ≤ 0,001 µg/g et une LQ ≤ 0,01 µg/g pour qu'il y ait des points. Les pesticides non indiqués dans la méthode, mais jugés valides par le comité d'évaluation seront aussi acceptés en regard du critère d'évaluation sur les exigences minimales d'analyse dans le groupe d'aliments admissible.		5	1

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
			Impossible à évaluer			
			Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD et à la LQ de la liste pour au moins 130 pesticides	0		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 130-134 pesticides	1		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 135-139 pesticides	2		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 140-144 pesticides	3		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 145-149 pesticides	4		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 150 pesticides ou plus	5		
PESTICIDES-M	Viande (foie, muscle)	Voir le tableau 4 de l'appendice 2	La portée de la méthode analytique doit comprendre les pesticides indiqués au tableau 4 de l'appendice 2 et les LD minimales de la liste pour qu'il y ait des points.		5	2
			Les pesticides non indiqués dans la méthode, mais considérés jugés valides par le comité d'évaluation seront aussi acceptés en regard du critère d'évaluation sur les exigences minimales d'analyse dans le groupe d'aliments admissible.			
			Impossible à évaluer			
			Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD de la liste pour au moins 40 pesticides	0		
			La LD est égale ou inférieure à celles de la liste pour 45-54 pesticides	2		
			La LD est égale ou inférieure à celles de la liste pour 65-74 pesticides	3		
			La LD est égale ou inférieure à celles de la liste pour 75-84 pesticides	4		
La LD est égale ou inférieure à celles de la liste pour 85 pesticides ou plus	5					
PESTICIDES-OC	Produits laitiers Œufs	Voir le tableau 5 de l'appendice 2	La portée de la méthode analytique et la PON présentée doivent comprendre les pesticides indiqués au tableau 5 de l'appendice 2.		5	3
			Impossible à évaluer			
			Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD de la liste pour au moins 28 pesticides	0		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 28-30 pesticides	3		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 31 pesticides ou plus	5		
PHÉNICOLS	Produits laitiers Œufs Miel	Chloramphénicol	Impossible à évaluer	0	5 (meat) 3 (dairy, egg, honey)	3
		Florfenicol	LD > 0,0002 µg/g pour le chloramphénicol LD > 0,001 µg/g pour le florfenicol et le thiamphénicol			

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
	Viande (foie, muscle)	Thiamphénicol	LD ≤ 0,0002 µg/g pour le chloramphénicol LD ≤ 0,001 µg/g pour le florfénicol et le thiamphénicol	3		
FLORFÉNICOL-AMINE	Viande (foie) Viande (muscle)	Florfénicol-amine	Viande seulement : LD ≤ 0,0002 µg/g pour le chloramphénicol LD ≤ 0,001 µg/g pour le florfénicol et le thiamphénicol ET pour la confirmation du florfénicol comme amine de florfénicol dans le foie LD ≤ 0,5 µg/g LQ ≤ 1,0 µg/g dans le muscle LD ≤ 0,03 µg/g LQ ≤ 0,7 µg/g	5		
PHÉNYLBU-TAZONE	Produits laitiers Œufs Viande (rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle pour la volaille)	Phénylbutazone	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,0005 µg/g LD ≤ 0,0005 µg/g LQ ≤ 0,0015 µg/g	5		
SULFAMIDES	Produits laitiers Œufs Miel	Sulfabenzamide Sulfacétamide Sulfachloropyridazine Sulfadiazine Sulfadiméthoxine Sulfadoxine Sulfaéthoxyridazine Sulfaguandine Sulfamérazine Sulfaméthoxydiazine Sulfadimidine Sulfaméthizole Sulfaméthoxazole Sulfaméthoxyridazine Sulfamonométoxine Sulfamoxole Sulfanilamide Sulfaphénazole	La portée de la méthode analytique et la PON doivent comprendre les sulfamides de la liste dans l'APPENDICE A de la méthode de référence à la limite de détection (LD) ou sous la LD indiquée pour qu'il y ait des points. Les sulfamides qui ne sont pas sur la liste, mais qui sont jugés valables par le comité d'évaluation seront acceptés en regard du nombre total d'analytes offerts.		5	2
			Impossible à évaluer	0		
			Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD et à la LQ de la liste pour au moins 20 analytes	0		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour 20-22 analytes.	2		
			La LD et la LQ sont égales ou inférieures à celles de la liste pour les 22 analytes	3		
			Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS 1 ou 2 des analytes facultatifs	4		

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
		Sulfapyridine Sulfaquinoxaline Sulfathiazol Sulfisoxazole	Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS les trois (3) analytes facultatifs.	5		
		FACULTATIF : Dapsone Ormétoprime Triméthoprimé				
SULFAMIDES -M	Viande (rein, muscle)	Sulfacétamide	Impossible à évaluer	0	5	3
		Sulfachlorpyridazine Sulfadiazine Sulfadiméthoxine Sulfadoxine Sulfaétoxyypyridazine Sulfamérazine Sulfadimidine Sulfaméthoxyypyridazine Sulfapyridine Sulfaquinoxaline Sulfathiazol	Méthodes qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la LD et à la LQ de la liste pour les douze (12) analytes LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,05µg/g pour les douze (12) analytes			
		Facultatif : Dapsone Ormétoprime Sulfabenzamide Sulfaguanidine	Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g pour 5-9 composés additionnels de la liste des analytes facultatifs	4		
		Sulfaméthoxydiazine Sulfaméthizole Sulfaméthoxazole Sulfamonométhoxine Sulfamoxole	Satisfait aux critères ci-dessus pour trois (3) points PLUS LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g pour dix (10) composés additionnels ou plus de la liste des analytes facultatifs	5		
		Sulfanilamide Sulfaphénazole Sulfisomidine Sulfisoxazole Triméthoprimé				
PYRÉ-THRINES	Produits laitiers	Cis-perméthrine	Impossible à évaluer	0	5	5
		Trans-perméthrine	LD > 0,015 µg/g pour n'importe lequel des 9 analytes			

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
SYNTHÉTIQUES	Œufs Miel Viande (matières grasses)	Cyfluthrine Cyperméthrine Deltaméthrine Fenvalérate Flucythrinate Lambda-cyhalothrine Tau-Fluvalinate	LD ≤ 0,015 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g pour les 9 analytes	5		
TÉTRACYCLINES	Produits laitiers Œufs Miel Viande (rein; foie pour la volaille; muscle pour toutes les autres espèces)	Chlortétracycline Doxycycline Épichlortétracycline Épioxytétracycline Épitétracycline Oxytétracycline Tétracycline	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,005 µg/g pour l'un ou l'autre des composés suivants : tétracycline, oxytétracycline, chlortétracycline ou doxycycline			
			LD 0,002 à 0,005 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g pour chacun des composés suivants : tétracycline, oxytétracycline, chlortétracycline et doxycycline plus épi-tétracycline, épi-oxytétracycline et épi-chlortétracycline.	3		
			LD ≤ 0,002 µg/g LQ ≤ 0,01 µg/g ou moins pour chacun des composés suivants : tétracycline, oxytétracycline, chlortétracycline, doxycycline, épi-tétracycline, épi-oxytétracycline et épi-chlortétracycline.	5		
THYRÉOSATIQUES	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Mercaptobenzimidazole Méthylthiouracile Phénylthiouracil Propylthiouracile Tapazole Thiouracile	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,005 µg/g pour n'importe lequel de composés suivants : mercaptobenzimidazole, phénylthiouracile, propylthiouracile, tapazole, thiouracile et méthylthiouracile			
			LD ≤ 0,005 µg/g pour les six (6) analytes	3		
			LD ≤ 0,002 µg/g pour le mercaptobenzimidazole, le phénylthiouracile, le propylthiouracile et le tapazole et LD ≤ 0,005 µg/g pour le thiouracile et le méthylthiouracile	5		
TIAMULINE	Viande (foie)	8-alpha-hydroxymutiline	Au choix du proposant, peut faire partie des antibiotiques de diverses classes.			
			Impossible à évaluer	0	5	1
			LD > 0,005 µg/g			
			LD 0,01 à 0,1 µg/g LQ ≤ 0,2 µg/g	1		
LD ≤ 0,01 µg/g LQ ≤ 0,05 µg/g	5					
TOLTRAZURIL	Viande (foie)	Toltrazuril sulfone	Au choix du proposant, peut faire partie des antibiotiques de diverses classes.			
			Impossible à évaluer	0	5	3
			LQ > 0,3 µg/g			
			LQ 0,1 à 0,3 µg/g	3		
LQ ≤ 0,1 µg/g	5					

Résidu de produit chimique	Groupe d'aliments admissibles ^a	Analyte	Critère d'évaluation (de la méthode ou de la PON évalué pour chaque groupe d'aliments admissible à moins de précision d'un groupe alimentaire particulier)	Points	Nombre maximum de points disponibles	Nombre de points minimum nécessaire
TRANQUILISANT	Produits laitiers Œufs Viande (foie, muscle)	Acépromazine Azapérol Azapérone Carazolol Chlorpromazine Halopéridol Propionylpromazine Xylazine	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD ≤ 0,0005 µg/g pour moins de 6 analytes sur 8 (acépromazine, chlorpromazine, halopéridol, propionylpromazine, xylazine, azapérone, azapérol, carazolol).	3		
			LD ≤ 0,0005 µg/g LQ ≤ 0,001 µg/g pour 6-7 analytes sur 8.	5		
ACÉTATE DE TRENBOLONE	Produits laitiers Viande (foie, muscle)	Alpha-trenbolone Bêta-trenbolone	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,002 µg/g pour l'un ou l'autre des 2 analytes suivants : alpha-trenbolone ou bêta-trenbolone.	5		
			LD ≤ 0,002 µg/g pour les 2 analytes.	5		
VIRGINIAMYCINE	Produits laitiers Œufs Viande (muscle)	Virginiamycine M	Impossible à évaluer	0	5	3
			LD > 0,005 µg/g	3		
			LD 0,001 à 0,005 µg/g	5		
			LD ≤ 0,001 µg/g	5		
ZÉRANOL/ STILBÈNES	Produits laitiers Viande (foie, muscle)	a-zéaralénol b-zéaralénol Diénestrol Diéthylstilbestrol Hexestrol Taléranol Zéaralanone Zéaralénone Zéranol	Impossible à évaluer	0	5	5
			LD > 0,0005 µg/g pour l'un ou l'autre des 9 analytes	5		
			LD ≤ 0,0005 µg/g LQ ≤ 0,001 µg/g pour les neuf (9) analytes	5		

1.1.2.2 Partie B

Résidu chimique d'intérêt	Groupe d'aliments concerné ^a	Analytes	Critères d'évaluation (la méthode ou la PEN sera évaluée en fonction de chaque groupe d'aliments concerné à moins qu'un groupe d'aliments ne soit spécifié)	Points	Maximum Points Available	Minimum Points Required to pass
3-MCPD	Aliments transformés	3-chloropropane-1,2-diol	Évaluation impossible	0	5	5
			LD > 0,01 µg/g			

Résidu chimique d'intérêt	Groupe d'aliments concerné ^a	Analytes	Critères d'évaluation (la méthode ou la PEN sera évaluée en fonction de chaque groupe d'aliments concerné à moins qu'un groupe d'aliments ne soit spécifié)	Points	Maximum Points Available	Minimum Points Required to pass	
	(sauce soja, graisses et huiles végétales, produits de boulangerie)		LD ≤ 0,01 µg/g	5			
COMPOSÉS DE L'ARSENIC	Oeufs Aliments transformés F et L frais Viande (muscle)	Arsénocholone (AsC)	La résolution doit être calculée et fournie dans la documentation soumise avec une copie du chromatogramme à des fins de vérification par le comité d'évaluation.	/			
		Arsénobétaïne (AsB)					
		Hexahydrate de méthylarsonate de disodium (MMA)					
		Acide cacodylique (DMA)	Accès impossible	0	5	3	
			LQ > 1 ng/g				
		As ³⁺	LQ ≤ 5 ng/g pour As ⁵⁺ et LQ ≤ 1 ng/mL ou moins pour les 5 autres analytes	3			
As ⁵⁺	Une LQ égale ou inférieure à : ≤ 0,5 ng/g pour AsC, AsB, As ³⁺ , DMA ≤ 0,7 ng/g pour MMA ≤ 3 ng/g pour As ⁵⁺	5					
BPA	Aliments transformés (aliments en conserve et formules pour bébés)	Bisphénol A (BPA)	Accès impossible	0	5	3	
		Bisphénol S (BPS)	LD > 0,005 µg/g pour un quelconque des quatre (4) analytes				
		Biphénol F (BPF)	LD 0,001 à 0,005 µg/g	3			
		Oxyde diglycidyle du bisphénol A (BADGE)	LQ ≤ 0,01 pour chacun des quatre (4) analytes	5			
COLORANTS ALIMENTAIRES (EAU)	Aliments transformés (bonbons, boissons, etc.)	Colorants alimentaires permis	Évaluation impossible	0	5	1	
		Tartrazine					
		Amarante	LQ ≤ 0,025 µg/g pour moins de 24 colorants alimentaires				
		Carmin d'indigo					
		Jaune soleil FCF	LQ ≤ 0,025 µg/g pour 24-25 colorants alimentaires	1			
		Rouge allura					
		Ponceau SX	LQ ≤ 0,025 µg/g pour 26-27 colorants alimentaires	3			
		Vert rapide					
		Bleu brillant FCF	LQ ≤ 0,025 µg/g pour les 28 colorants alimentaires	5			
		Érythrosine B					
		Chlorophylline	/				
		Colorants accessoires					
		Ponceau 4R (coccine nouvelle)					

Résidu chimique d'intérêt	Groupe d'aliments concerné ^a	Analytes	Critères d'évaluation (la méthode ou la PEN sera évaluée en fonction de chaque groupe d'aliments concerné à moins qu'un groupe d'aliments ne soit spécifié)	Points	Maximum Points Available	Minimum Points Required to pass
		Rouge rapide E Rouge bordeaux Érythrosine jaunâtre (2,4,5-triiodo) 4,5-Diiodofluorescéine Crocéine orange G Orange II 2,4,7-triiodofluorescéine Colorants hydrosolubles interdits Orange GGN Azorubine (Carmoisine) Vert Lissamine ^{MC} Jaune de quinoléine Eosine Y Bleu patenté VF Violet bleu patenté calcique Chrysoïdine G Rhodamine B				
COLORANTS ALIMENTAIRES (LIPIDE)	Aliments transformés (bonbons, boissons, sauces, etc.)	Sudan I	Évaluation impossible	0	5	3
		Sudan II				
		Sudan III	LQ ≤ 0,025 µg/g pour moins de 15 colorants alimentaires liposolubles			
		Sudan IV				
		Rouge Sudan B	LQ ≤ 0,025 µg/g pour les 15 colorants alimentaires liposolubles	3		
		Rouge Sudan 7B				
		Rouge Sudan G				
		Orange Sudan G				
		Bleu Sudan II	LQ ≤ 0,025 µg/g pour les 15 colorants alimentaires liposolubles	5		
		Solvent Blue 59				
		Rouge de toluidine	LQ ≤ 0,025 µg/g pour les 3 colorants hydrosolubles			
		Rouge para				
		Jaune de méthyle				
		Jaune métanile*				
		Orange II *				
Rhodamine B *						
Noir Sudan B						
Rouge citrin n° 2						
*Colorants hydrosolubles						
SULFITES	Aliments	SO ₂	Évaluation impossible	0	5	5

Résidu chimique d'intérêt	Groupe d'aliments concerné ^a	Analytes	Critères d'évaluation (la méthode ou la PEN sera évaluée en fonction de chaque groupe d'aliments concerné à moins qu'un groupe d'aliments ne soit spécifié)	Points	Maximum Points Available	Minimum Points Required to pass
	transformés F et L frais		LD > 10 µg/g			
			LD ≤ 10 µg/g	5		
CARBAMATE D'ÉTHYLE	Aliments transformés (boissons alcoolisées)	Carbamate d'éthyle	Évaluation impossible	0	5	5
			LD > 4 ng/g			
			LD ≤ 4 ng/g	5		
DIQUAT/PARAQUAT	F et L frais Aliments transformés	Diquat	Évaluation impossible	0	5	5
			LD > 0,01 µg/g			
		Paraquat	LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,02 µg/g	5		
GLYPHOSAT E	F et L frais Aliments transformés	Glyphosate	Évaluation impossible	0	5	5
			LD > 0,005 µg/g OU LQ > 0,02 µg/g			
			LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,02 µg/g	5		
PESTICIDES-GRAIN	Aliments transformés	Voir le tableau 6 de l'Annexe 2	La portée de la méthode d'analyse et la PEN présentées doivent couvrir les pesticides mentionnés dans le tableau 6 de l'Annexe 2		5	3
			Évaluation impossible	0		
			LD et LQ non satisfaites pour au moins 28 pesticides			
			LD et LQ égales ou inférieures à celles mentionnées pour 28-30 pesticides.	3		
			LD et LQ égales ou inférieures à celles mentionnées pour 31 pesticides ou plus.	5		
HERBICIDES DE TYPE PHÉNOXY	F et L frais Aliments transformés	2,4-D AMCPA	Évaluation impossible	0	5	5
			LD ≤ 0,005 µg/g OU LQ ≤ 0,02 µg/g non satisfaite			
			LD ≤ 0,005 µg/g LQ ≤ 0,02 µg/g	5		
ALTERNARIA	Aliments transformés (jus, vins, grains) Miel	Alternariol Oxyde d'alternariol et de méthyle	Évaluation impossible	0	5	3
			LD ≤ 1 ng/g et LQ ≤ 5ng/g pour l'alternariol et l'oxyde d'alternariol et de méthyle non satisfaites			
			LD 0,3 à 1,0 ng/g LQ 1,0 à 5,0 ng/g pour les deux analytes	3		
			LD ≤ 0,1 à 0,3 ng/g LQ 0,5 à 1,0 ng/g pour les deux analytes	4		
			LD ≤ 0,1 ng/g LQ ≤ 0,5ng/g pour les deux analytes	5		
OCHRATOXINE	Aliments transformés	Ochratoxine A	Évaluation impossible	0	5	3
			LD > 1 ng/g			

Résidu chimique d'intérêt	Groupe d'aliments concerné ^a	Analytes	Critères d'évaluation (la méthode ou la PEN sera évaluée en fonction de chaque groupe d'aliments concerné à moins qu'un groupe d'aliments ne soit spécifié)	Points	Maximum Points Available	Minimum Points Required to pass
	(céréales)		LD 0,05 à 1,0 ng/g	3		
			LD ≤ 0,05 ng/g	5		
DÉSOXYNIVALÉNOL	Aliments transformés (céréales)	Désoxynivalénol	Évaluation impossible	0	5	3
			LD > 20 ng/g			
			LD 1,0 à 20 ng/g	3		
			LD ≤ 1,0 ng/g	5		
BENZOPYRÈNE (HAP)	Produits laitiers (y compris les fromages) Oeufs Miel Viandes F et L frais Aliments transformés (aliments transformés à forte teneur en lipides, boissons alcoolisées)	Acénaphène	Évaluation impossible	0	5	1
		Acénaphylène	LD > 0,2 ng/g pour l'acénaphène, le benzo(k)fluoranthène, le chrysène, le dibenz(a,h)anthracène, le fluoranthène, le fluorène, le naphthalène, le phénanthrène ou le pyrène			
		Anthracène	LD > 0,3 ng/g pour l'acénaphylène, l'anthracène, le benzo(a)pyrène ou le benzo(b)fluoranthène			
		Benz(a)anthracène	LD > 0,5 ng/g pour le benz(a)anthracène, le benzo(g,h,i)pérylène ou l'indéno(1,2,3-c,d)pyrène			
		Benzo(a)pyrène				
		Benzo(b)fluoranthène				
		Benzo(k)fluoranthène				
		Benzo(g,h,i)pérylène				
		Chrysène	LD ≤ 0,2 ng/g pour l'acénaphène, le benzo(k)fluoranthène, le chrysène, le dibenz(a,h)anthracène, le fluoranthène, le fluorène, le naphthalène, le phénanthrène et le pyrène			
		Dibenz(a,h)anthracène	LD ≤ 0,3 ng/g pour l'acénaphylène, l'anthracène, le benzo(a)pyrène et le benzo(b)fluoranthène			
		Fluoranthène	LD ≤ 0,5 ng/g pour le benz(a)anthracène, le benzo(g,h,i)pérylène et l'indéno(1,2,3-c,d)pyrène			
		Fluorène				
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène						
Naphtalène						
Phénanthrène						
Pyrène	DL ≤ the values listed in Appendix 1	5				
DIOXINES BPC	Produits laitiers Oeufs Viandes Aliments transformés	Voir l'Annexe 4c	Évaluation impossible	0	5	1
			LD > une valeur quelconque mentionnée dans l'Annexe 4a pour les 17 dibenzodioxines chlorées, les dibenzofuranes et les douze (12) congénères de BPC ET moins de 60 des congénères de BPC de l'Annexe 4b			
			LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4a pour les 17 dibenzodioxines chlorées, les dibenzofuranes et les douze (12) congénères de BPC LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4b pour 60-62 des congénères de BPC résolus et rapportés individuellement, qui doivent inclure les douze BPC de l'Annexe 4a			

Résidu chimique d'intérêt	Groupe d'aliments concerné ^a	Analytes	Critères d'évaluation (la méthode ou la PEN sera évaluée en fonction de chaque groupe d'aliments concerné à moins qu'un groupe d'aliments ne soit spécifié)	Points	Maximum Points Available	Minimum Points Required to pass
			LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4a pour les 17 dibenzodioxines chlorées, les dibenzofuranes et les douze (12) congénères de BPC LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4b pour 63-65 congénères de BPC résolus et rapportés individuellement, qui doivent inclure les douze (12) BPC de l'Annexe 4a	2		
			LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4a pour les 17 dibenzodioxines chlorées, les dibenzofuranes et les douze (12) congénères de BPC LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4b pour 66-69 congénères de BPC résolus et rapportés individuellement, qui doivent inclure les douze (12) BPC de l'Annexe 4a	3		
			LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4a pour les 17 dibenzodioxines chlorées, les dibenzofuranes et les douze (12) congénères de BPC LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4b pour 60-62 congénères de BPC résolus et rapportés individuellement, qui doivent inclure les douze (12) BPC de l'Annexe 4a	5		
DIOXINE ET CONGÉNÈRES DE TYPE DIOXINE	Produits laitiers Oeufs Viandes Aliments transformés	Voir l'Annexe 4d	Évaluation impossible		5	5
			LD > une valeur quelconque mentionnée dans l'Annexe 4a pour les 17 dibenzodioxines chlorées, les dibenzofuranes et les douze (12) congénères de BPC ET moins de 18 des congénères de BPC de l'Annexe 4d	0		
			LD ≤ aux valeurs mentionnées dans l'Annexe 4a pour tous les composés mentionnés dans l'Annexe 4a et les BPC 28, BPC 52, BPC 101, BPC 138, BPC 153 et BPC 180 avec une LD ≤ aux valeurs de l'Annexe 4b	5		
Autres critères connexes						
Temps de traitement du laboratoire			Pour prouver ce critère, l'offrant devrait fournir une preuve d'historique de livraison ou des détails sur la capacité du laboratoire basée sur le nombre de membres du personnel formé/qualifié, l'espace physique du laboratoire, la capacité instrumentale et tout autre facteur qui peut étayer la revendication. Ceci devrait comprendre le nombre maximal de tests que l'Offrant sera en mesure de réaliser tout en maintenant son temps de traitement.		5	2
			Le laboratoire n'est pas en mesure de démontrer que tous les tests sur un échantillon seront terminés dans les cent-vingt (120) jours après la réception de l'échantillon.	0		
			Le laboratoire est en mesure de démontrer que tous les tests sur un échantillon seront terminés dans les cent-vingt (120) jours après la réception de l'échantillon.	2		

Résidu chimique d'intérêt	Groupe d'aliments concerné^a	Analytes	Critères d'évaluation (la méthode ou la PEN sera évaluée en fonction de chaque groupe d'aliments concerné à moins qu'un groupe d'aliments ne soit spécifié)	Points	Maximum Points Available	Minimum Points Required to pass
			Le laboratoire est en mesure de démontrer que tous les tests sur un échantillon seront terminés dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de l'échantillon.	5		

1.1.2.3 Nombre maximal de points accordés par groupe alimentaire

Le tableau qui suit indique le nombre maximal de points accordés pour chaque test et le nombre minimal de points requis dans chaque groupe alimentaire pour le résidu chimique d'intérêt.

Partie A

Résidu chimique d'intérêt	Nombre maximal de points					
	Produits laitiers	Oeuf	Viande	FLF	PT	Miel
ALAR	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun	5
AMITRAZE	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun	5
BACITRACINE	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
BÊTA-AGONISTES	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
RACTOPAMINE LIBRE	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
ZILPATÉROL LIBRE	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
BENZIMIDAZOLES	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
CARBADOX	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
CARBAMATES	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
CEFTIOFUR	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
PHÉNOLS CHLORÉS	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
CLOPIDOL	Aucun	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
ANTICOCCIENS	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
DÉCOQUINATE	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
DIPYRONE	5	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
ÉTHYLÈNEBISDITHIOCARBAMATES (EBDC) ET DITHIOCARBAMATES – (CS ₂)	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun	5
EBDC-ÉTHYLÈNEDIAMINE (EDA)	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun	5
EDBC-ÉTHYLÈNETHIOURÉE (ETU)	Aucun	Aucun	Aucun	5	5	5
ENDECTOCIDES	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
FLUOROQUINOLONES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
FUMAGILLINE	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5
GESTAGÈNES	5	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
GLYCOSIDES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
HALOFUGINONE	Aucun	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
IONOPHORES	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5
IONOPHORES ET NICARBAZINE	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
MACROLIDES ET LINCOSAMIDES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
MÉLAMINE	5	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
MÉTAUX	5	5	5	5	5	5
MORANTEL ET PYRANTEL	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
ANTIBIOTIQUES DE DIVERSES CLASSES	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
ANTIBIOTIQUES DE DIVERSES CLASSES	5	5	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Résidu chimique d'intérêt	Nombre maximal de points					
	Produits laitiers	Oeuf	Viande	FLF	PT	Miel
ANTIBIOTIQUES DE DIVERSES CLASSES	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5
MÉDICAMENTS DE CLASSES DIVERSES	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
MYCOTOXINES	5	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
NITROFURANES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
NITRO-IMIDAZOLES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
AINS, HORMONES ET STÉROÏDES	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
PENICILLINES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
PESTICIDES-GC	Aucun	Aucun	Aucun	5	5	5
PESTICIDES-LC	Aucun	Aucun	Aucun	5	5	5
PESTICIDES-M	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
PESTICIDES-OC	5	5	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
PHÉNICOLÉS (florfénicol-amine)	3	3	5	Aucun	Aucun	3
PHÉNYLBUTAZONE	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
SULFAMIDES	5	5	Aucun	Aucun	Aucun	5
SULFAMIDES-M	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
TÉTRACYCLINES	5	5	5	Aucun	Aucun	5
THYRÉOSTATS	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
TIAMULINE	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
TOLTRAZURIL	Aucun	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
TRANQUILLISANTS	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
ACÉTATE DE TRENBOLONE	5	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
VIRGINIAMYCINE	5	5	5	Aucun	Aucun	Aucun
ZÉRANOL ET STILBÈNES	5	Aucun	5	Aucun	Aucun	Aucun
Nombre maximal de points pour la partie A	168	153	200	40	20	103
Nombre minimal de points requis	125	115	150	30	15	75

Partie B

Résidu chimique d'intérêt	Nombre maximal de points					
	Produits laitiers	Oeuf	Viande	FLF	PT	Miel
3-MCPD	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
ESPÈCES D'ARSENIC	Aucun	5	5	5	5	Aucun
BPA	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
COLORANTS ALIMENTAIRES (HYDROSOLUBLES)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
COLORANTS ALIMENTAIRES (LIPOSOLUBLES)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
SULFITES	Aucun	Aucun	Aucun	5	5	Aucun
CARBAMATE D'ÉTHYLE	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
DIQUAT ET PARAQUAT	Aucun	Aucun	Aucun	5	5	Aucun
GLYPHOSATE	Aucun	Aucun	Aucun	5	5	Aucun
PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
HERBICIDES DU TYPE PHÉNOXY	Aucun	Aucun	Aucun	5	5	Aucun
ALTERNARIA	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	5
OCHRATOXINE	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
DÉSOXYNIVALÉNOL	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
DIOXINES ET COMPOSÉS DE TYPE DIOXINE	5	5	5	5	5	Aucun
DIOXINES ET PCB	5	5	5	Aucun	5	Aucun

Remarque : Il n'y a pas de pointage global pour la partie B. Chaque test est évalué séparément.

*FLF = Fruits et légumes frais

*PP = Produits transformés

2. Méthode de sélection – Pour les six (6) groupes d'aliments**2.1 Méthode de sélection - Partie A:**

2.1.1 Pour être jugée recevable, une offre doit:

- (a) se conformer à toutes les exigences de la demande d'offre à commandes; y compris
- (b) satisfaire à toutes les exigences obligatoires; et
- (c) obtenir le nombre minimum de points requis pour chaque critère coté avec une note minimale.
- (d) obtenir le nombre minimum de points globaux requis pour les critères cotés techniques.

2.1.2 Les offres qui ne respectent pas les conditions énoncées en (a), ou (b), ou (c), ou (d) seront rejetées d'emblée.

2.1.3 Chacun des six (6) groupes alimentaires sera classé séparément. Les offrants seront classés au moyen de leur note totale globale, de la note la plus élevée à la plus basse. Les quatre (4) offrants ayant présenté les offres les mieux classées pour un groupe alimentaire seront recommandés pour l'attribution d'une offre à commandes. Si deux offres ou plus ont la note totale globale, l'offre comportant le prix le plus bas sera classée au premier rang.

2.1.4 Si l'un ou plusieurs tests dans un groupe alimentaire donné n'est pas offert par l'un des quatre offrants classés au premier rang (comme précisé au paragraphe 2.1.3 ci-haut), le Canada se réserve le droit d'ajouter un (1) autre offrant qui offre ce test pour s'assurer que le groupe alimentaire soit visé.

2.1.5 Toute offre à commandes subséquente comprendra uniquement les tests qui ont été jugés conformes, conformément aux exigences obligatoires applicables et à la note minimale des critères cotés techniques requise ci-haut.

2.1.6 Si un offrant peut être recommandé pour plus d'un groupe alimentaire, uniquement une offre à commandes sera établie pour tous les groupes alimentaires recommandés.

2.2 Méthode de sélection - Partie B:

2.2.1 Pour être jugée recevable, une offre doit:

- (a) se conformer à toutes les exigences de la demande d'offre à commandes; y compris
- (b) satisfaire à toutes les exigences obligatoires; et
- (c) obtenir le nombre minimum de points requis pour chaque critère coté avec une note minimale.

2.2.2 Les offres qui ne respectent pas les conditions énoncées en (a), ou (b), ou (c) seront rejetées d'emblée.

2.2.3 Chacun des tests de chacun des groupes alimentaires sera évalué et classé distinctement. Les offrants seront classés au moyen de leur note totale globale, de la note la plus élevée à la plus basse. Les deux (2) offrants ayant présenté les offres les mieux classées pour un groupe alimentaire seront recommandés pour l'attribution d'une offre à commandes. Si deux offres ou plus ont la note totale globale, l'offre comportant le prix le plus bas sera classée au premier rang.

Annexe 1 de la partie 4

Calcul de la note globale totale et exemples

1. Calcul de la note totale globale

La note globale totale sera calculée pour la Partie A et la Partie B.

1.1. Note technique

La note technique pour chaque test sera calculée conformément à la Partie 4, section 1.1.2, *Critères d'évaluation technique cotés par points*.

Chaque test doit obtenir le nombre minimal de points pour être jugé conforme.

Pour la Partie A, une offre visant un groupe alimentaire précis doit obtenir le nombre minimal de points pour ledit groupe alimentaire pour être jugée conforme.

1.2 Note relative au prix

Le prix de chaque test conforme sera évalué et noté au moyen de la formule suivante. Le nombre total de points disponibles pour chaque test est de 5 points, afin de s'assurer que le prix est pondéré de manière appropriée.

Pour chaque méthode:

$$P = \frac{\text{Min} \cdot xN}{Pr}$$

P = Pointage

Min = Prix de la méthode la moins coûteuse

Pr = Prix de la méthode évaluée

xN = Note maximale pour le prix (5)

1.3 Note totale globale

Pour chaque test conforme, la note technique et la note relative au prix seront combinées pour former la note totale globale.

Pour la Partie A - La note totale globale pour chaque test conforme dans un groupe alimentaire sera combinée pour déterminer la note totale globale pour ledit groupe alimentaire.

2. Exemple – Partie A

2.1 Pointage technique

Pointage technique pour le groupe alimentaire des produits laitiers

Méthode	Offrant A	Offrant B	Offrant C	
BACITRACINE	5	3	5	
B-AGONISTES	5	5	1	
BENZIMIDAZOLES	1	4	1	

CARBAMATES	3	0	5	<i>La méthode de l'offrant B n'est pas accepté.</i>
CEFTIOFUR	3	0	0	<i>La méthode de l'offrant B et C n'est pas accepté.</i>
PÉNICILLINE	0	3	5	<i>La méthode de l'offrant A n'est pas accepté.</i>

2.2 Pointage du prix

Prix par méthode				
Méthode	Offrant A	Offrant B	Offrant C	Prix le plus bas
BACITRACINE	110.00\$	110.00\$	115.00\$	110.00\$
B-AGONISTES	110.00\$	128.00\$	100.00\$	100.00\$
BENZIMIDAZOLES	105.50\$	105.00\$	98.75\$	98.75\$
CARBAMATES	103.00\$	90.00\$	105.00\$	103.00\$
CEFTIOFUR	99.00\$	90.00\$	98.75\$	99.00\$
PÉNICILLINE	105.00\$	100.00\$	150.00\$	100.00\$
Pointage du prix				
Méthode	Offrant A	Offrant B	Offrant C	
BACITRACINE	5.00	5.00	4.78	
B-AGONISTES	4.55	3.91	5.00	
BENZIMIDAZOLES	4.68	4.70	5.00	
CARBAMATES	5.00	X	4.90	<i>La méthode de l'offrant B n'est pas accepté.</i>
CEFTIOFUR	5.00	X	X	<i>La méthode de l'offrant B et C n'est pas accepté.</i>
PÉNICILLINE	X	5.00	3.33	<i>La méthode de l'offrant A n'est pas accepté.</i>

2.3 Pointage general total

Pointage technique + pointage du prix				
Méthode	Offrant A	Offrant B	Offrant C	
BACITRACINE	10.00	8.00	9.78	
B-AGONISTES	9.55	8.91	6.00	
BENZIMIDAZOLES	5.68	8.70	6.00	
CARBAMATES	8.00	X	9.90	
CEFTIOFUR	8.00	X	X	
PÉNICILLINE	X	8.00	8.33	
Pointage general total	41.23	33.61	40.01	
Rang	1	3	2	

3. **Exemple – Partie B**

Pointage pour le BPA

	Offrant A	Offrant B	Offrant C	Offrant D
Pointage technique	3	5	3	0
Prix	150\$	199\$	175\$	170\$
Pointage du prix	5	3.77	4.29	<i>n'est pas accepté</i>
Pointage general total	8	8.77	7.29	<i>n'est pas accepté</i>
Rang	2	1	3	<i>n'est pas accepté</i>

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre, des instructions uniformisées [2006](#). Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux services canadiens.

L'offrant atteste que :

(____) au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause [A3050T](#).

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'[Annexe 3.6\(9\)](#), Exemple 2 du [Guide des approvisionnements](#).

2.1.1 Clause du guide des CCUA A3050T (2010-01-11) Définition du contenu canadien

2.2 Ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Capacité financière

Clause du *Guide des CCUA* [M9033T](#) (2011-05-16) Capacité financière

2. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1.1 Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

1.2 Tests supplémentaires

Le Canada peut décider d'ajouter des tests à l'énoncé des exigences si une période de prolongation est autorisée. Le Canada peut solliciter des offres pour les nouveaux tests auprès des détenteurs d'offres à commandes existantes du groupe applicable seulement.

Une offre doit satisfaire aux exigences indiquées dans l'invitation à soumissionner afin d'être considérée aux fins de révision de l'offre à commandes existante de l'offrant. Les offres seront assujetties à l'évaluation et la vérification financières et techniques par le Canada, conformément aux modalités de l'invitation à soumissionner n° 39903-150123. Si une offre pour des tests supplémentaires ne satisfait pas aux exigences indiquées dans l'invitation à soumissionner, l'offre à commandes ne sera pas révisée pour ajouter les nouveaux tests.

Les périodes de présentation d'offres pour les tests supplémentaires sont estimées pour les mois de novembre et décembre avant les périodes de prolongation de l'offre à commandes (voir la section 3.2 ci-dessous). On donnera un préavis d'environ six (6) mois aux offrants pour leur permettre d'obtenir l'accréditation relative à ces essais supplémentaires. Il n'est pas obligatoire pour un offrant de soumettre une offre pour des tests supplémentaires.

Le nombre maximal de tests qui peuvent être ajoutés pendant la durée initiale de l'offre à commandes et les périodes de prolongation ne dépassera pas quatre (4) tests par groupe alimentaire.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2014-09-25), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

2.2 Offres à commandes - établissement des rapports

2.2.1 Rapports d'utilisation périodique - offres à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes.

Voici les renseignements à fournir pour chaque commande en vertu de la présente offre à commandes :

Numéro de la	Date d'établissement	Date d'expiration	Nom de l'utilisateur	Valeur totale de la commande	Valeur versée
--------------	----------------------	-------------------	----------------------	------------------------------	---------------

commande subséquente	de la commande subséquente	de la commande subséquente	identifié	subséquente (TPS/TVH en sus)	jusqu'à présent

Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Ces données doivent être présentées semestriellement au responsable de l'offre à commandes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Voici la répartition :

Premier semestriellement: du 1er avril au 30 septembre;

Deuxième semestriellement: du 1er octobre au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 avril 2015 au 31 mars 2018.

3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux périodes supplémentaires de 24 mois chacune aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes dix (10) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Brooke Taylor
 Chef d'équipe d'approvisionnement
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Direction générale des approvisionnements
 Direction de L'approvisionnement en Travaux Scientifiques
 11C1, Phase III
 Place du Portage
 11, rue Laurier
 Gatineau, Québec
 K1A 0S5

Téléphone: (819) 956-1674

Télécopieur: (819) 997-2229
Courriel: Brooke.Taylor@tpsgc.pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Responsable technique

Le responsable technique pour l'offre à commandes est :

(sera identifié à l'offre à commandes)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le responsable technique pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

(sera identifié à l'offre à commandes)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

5. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Agence canadienne d'inspection des aliments

7. Procédures pour les commandes – Méthode de répartition

Critère de décision n° 1 : Nombre de tests offerts

En déterminant quel offrant se qualifie pour les travaux de tester un échantillon précis, il est plus rentable et sensé sur le plan de l'uniformité de la qualité pour l'ACIA de minimiser le fractionnement des travaux en donnant l'échantillon à l'offrant qui peut offrir soit tout ou la plupart des tests accrédités pour un échantillon donné.

Critère de décision n° 2 : Note totale globale la plus élevée

Si plus de deux (2) offrants peuvent offrir un ou plusieurs des tests accrédités, les travaux seront répartis de la manière suivante parmi les offrants :

Nombre d'offrants qualifiés	Distribution des échantillons selon le classement (%)				Total
	Premier	Deuxième	Troisième	Quatrième	
QUATRE	55 %	20 %	15 %	10 %	100 %
TROIS	60 %	25 %	15 %		100 %
DEUX	70 %	30 %			100 %
UN	100 %				100 %

Le classement des offrants sera fondé sur la note totale globale la plus élevée pour le groupe alimentaire applicable.

Lorsque plus d'un offrant a la même note totale globale, l'offrant avec le prix le plus bas sera classé au premier rang.

8. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *PWGSC-TPSGC 942*.

9. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 400,000\$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse). L'approbation de TPSGC est requis pour toutes commandes individuelles dépassant 400,000\$.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2014-09-25), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) les conditions générales 2035 (2014-09-25), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- e) Annexe A, Énoncé de besoin;
- f) Annexe B, Base de paiement;
- g) Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- h) l'offre de l'offrant _____.

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11.2 Clauses du Guide des CCUA

M3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2035 (2014-09-25), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires, (le cas échéant)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

La Base de paiement ci-jointe en annexe "B" sera utilisé pour établir le prix de toute commande subséquent à cette offre à commandes.

(a) Commande à prix ferme: Lorsque l'entrepreneur aura satisfait à toutes ces obligations en vertu de la commande, il se verra payer le prix ferme stipulé dans la commande calculé conformément à l'annexe B.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractant avant d'être incorporés dans les travaux. Services / taxe de vente harmonisée, en sus, le cas échéant.

5.2 Method of Payment

Selon les modalités de paiement précisées dans chaque commande à prix ferme, une des deux clauses suivantes s'appliquera:

5.2.1 Paiement forfaitaire

1. Une paiement forfaitaire sera effectué après livraison et acceptation des travaux.
2. Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis:
 - (a) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tous travaux ont été livrés au point de livraison désigné dans la commande (ou au point de livraison désigné dans l'offre à commandes, si la commande ne contient pas d'instructions particulières), et non pas à la destination ultime, et tous les autres travaux que l'entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions de la commande ont été terminés; ou
 - (b) trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions de la commande et de l'offre à commandes;

Le délai le plus long étant retenu.
3. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par "contenu de la facture" une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 2 de la présente clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

- ou -

5.2.2 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) une copie électronique à l'autorité technique identifié dans l'offre à commandes résultant pour certification et paiement;
 - (b) une copie électronique doit être transmis à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7. Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du

contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Annexe A
Énoncé des besoins

Titre

Multiples offres à commandes individuelles et nationales pour l'analyse de résidus chimiques dans et sur des produits chimiques pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

1. Termes et définitions

Méthode d'analyse	Méthode offerte par l'entrepreneur dans sa procédure opérationnelle normalisée (PON) pour l'analyse d'un résidu chimique d'intérêt pour l'ACIA.
CALA	Canadian Association for Laboratory Accreditation Inc
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
Résidu chimique d'intérêt pour l'ACIA	L'appendice 1 de la présente appendice énumère les résidus chimiques d'intérêt pour l'ACIA. Chaque résidu doit respecter les critères de la procédure opérationnelle normalisée de la méthode d'analyse de l'entrepreneur.
Groupe d'aliments	Il y a six groupes d'aliments distincts : 1) produits laitiers, 2) œufs, 3) miel, 4) viande incluant le poisson lorsque le résidu d'intérêt est analysé sous PGQI, 5) fruits et légumes frais et 6) produits transformés.
LQ	Limite de quantification, en parties par million (µg/g)
LMR	Limite maximale de résidu
PNSRC	Programme national de surveillance des résidus chimiques
PGQI	Programme de Gestion de la Qualité des Importateurs
CCN	Conseil canadien des normes
Niveau de sensibilité	Limite de détection (LD), en parties par million (µg/g) ou en parties par billion (ng/g)
PON	Procédure opérationnelle normalisée présentée par l'entrepreneur dans son offre à commandes pour l'analyse en laboratoire d'un résidu chimique d'intérêt pour l'ACIA. Il faut noter que ce terme est utilisé pour décrire en détail la méthode d'analyse et les critères d'assurance de la qualité qui y sont liés.
Accréditation d'un laboratoire	Reconnaissance formelle par le CCN - Domaine de spécialité de programmes pour les produits agricoles et alimentaires ou par la CALA de la capacité d'un laboratoire à effectuer une certaine série d'analyses dans des domaines de spécialité.
Groupe d'analyses de contaminant trace	Les limites de détection et, le cas échéant, les analytes sont énumérées dans les pièces jointes à l'appendice 1 de l'appendice A.

2. Objectif

Pour le compte de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), l'entrepreneur doit effectuer sur demande des analyses de dosage de résidus chimiques sur ou dans des aliments (« aliment » tel que défini dans la *Loi sur les aliments et drogues*) en respectant les exigences pour les résidus chimiques d'intérêt pour l'ACIA, énumérées à l'appendice 1 de la présente appendice. Les échantillons sont recueillis par les inspecteurs de l'ACIA ou par de tierces parties partout au Canada.

Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) dans le cadre du Domaine de spécialité de programmes pour les produits agricoles et alimentaires (DSP-PAA) ou par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA).

On peut en savoir davantage sur les processus d'accréditation en consultant les sites Web suivants :

(a) CCN - <http://www.scc.ca/fr/about-scc/publications/criteria-and-procedures/laboratory-accreditation>.

(b) CALA - http://www.cala.ca/accred_program.html (en anglais seulement).

3. Contexte

Les activités de surveillance des résidus chimiques de l'ACIA se répartissent en plusieurs programmes bien définis (<http://www.inspection.gc.ca/aliments/residus-chimiques-microbiologie/residus-chimiques/terminologie/fra/1332109097754/1332109200002>). Ainsi, la plupart des analyses de résidus sont effectuées dans le cadre d'un des programmes suivants :

- 1) Programme national de surveillance des résidus chimiques (PNSRC) – surveillance générale pour dépister toute contamination possible des aliments sur le marché.
- 2) Enquêtes ciblées – enquêtes pilotes visant à déterminer la présence possible de dangers particuliers touchant certains types de produits ou régions géographiques.
- 3) Échantillonnage dirigé – échantillonnage qui cible des problèmes de contamination chimique précis.
- 4) Échantillonnage de conformité – échantillonnage qui vise à obtenir le retrait du marché d'un produit qui contrevient aux normes.

Les offres à commandes visent à fournir un soutien en matière d'analyses chimiques pour le volet PNSRC des activités de surveillance de l'ACIA.

Créé en 1978, le Programme national de surveillance des résidus chimiques (PNSRC) vise à maintenir la confiance des consommateurs à l'égard de la salubrité des aliments en fournissant des données à jour sur les concentrations de résidus chimiques dans les aliments. Les données recueillies sont évaluées afin de déterminer les risques immédiats et à long terme pour les consommateurs. L'identification de produits qui contreviennent aux normes canadiennes permet à l'ACIA d'effectuer des interventions dirigées et des inspections de suivi chez les producteurs afin d'assurer la conformité. Santé Canada se sert des données recueillies pour établir de nouvelles normes et déterminer si les normes existantes sont appropriées.

Le PNSRC consiste en un plan (et calendrier) d'échantillonnage statistique aléatoire, le Plan d'échantillonnage annuel (voir la section « Responsabilité du Canada » plus bas), qui est établi par la Division de la salubrité des aliments de l'ACIA. Les ressources d'échantillonnage et d'analyse sont attribuées en fonction du risque. Ainsi, les aliments consommés en grande quantité au Canada ainsi que les aliments les plus contaminés, ou ceux contaminés par des produits plus toxiques, sont échantillonnés et analysés en plus grands nombres. Les aliments qui présentent un moindre risque sont échantillonnés moins fréquemment et ne sont pas nécessairement inclus dans le programme de surveillance chaque année. Le calendrier d'échantillonnage indique au personnel d'inspection de l'ACIA la date et le lieu où un échantillon doit être prélevé, ainsi que le laboratoire accrédité à qui l'envoyer pour analyse.

Les données d'analyse des résidus sont essentielles pour assurer la salubrité des aliments et elles aident à maintenir l'acceptabilité des aliments produits au Canada sur le marché international. À cette fin, les plans d'échantillonnage et les résultats des analyses sont communiqués chaque année aux autorités des pays qui importent des produits canadiens. Le PNSRC exige que les aliments importés et les aliments canadiens soient analysés et qu'ils se conforment aux mêmes normes élevées.

Étant donné l'importance des analyses pour la santé des consommateurs et pour le commerce international, l'entrepreneur doit respecter scrupuleusement tous les critères d'assurance de la qualité.

4. Portée

- 4.1. Pour le compte de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), l'entrepreneur doit effectuer sur demande des analyses de dosage de résidus chimiques contaminant des aliments, des cultures vivrières ou des tissus d'animaux destinés à la consommation, par des méthodes d'analyse et procédures opérationnelles normalisées (PON) accréditées par le Conseil canadien des normes (CCN) dans le Domaine de spécialité de programmes pour les produits agricoles et alimentaires (http://www.scc.ca/Asset/iu_files/criteria/1587_f.pdf) ou par la CALA.
- 4.2. L'entrepreneur doit tenir à jour ses procédures opérationnelles normalisées (PON) pour toutes les analyses visées par son offre à commandes. Chaque fois qu'il modifie une PON, il doit fournir la version révisée au responsable technique ou à son représentant désigné dans les dix (10) jours. L'entrepreneur doit effectuer les analyses en utilisant les méthodes décrites dans ses PON. Les PON de l'entrepreneur n'ont pas à correspondre exactement aux méthodes d'analyses présentées comme références par l'ACIA, mais elles doivent être fondées sur celles-ci. Ces méthodes de référence sont citées par nom à l'appendice 1 de la présente appendice.
- 4.3. Le délai d'exécution du laboratoire (l'entrepreneur) ne doit pas dépasser vingt (20) jours ouvrables, sauf indication contraire à l'appendice 1 de la présente appendice. Le délai d'exécution du laboratoire correspond à la période entre la passation d'une commande (subséquente à l'offre à commandes) auprès de l'entrepreneur et la transmission par celui-ci des résultats d'analyse à l'ACIA, conformément à la section « Communication des résultats », plus bas. Comme les échantillons sont envoyés à l'entrepreneur avant que l'ACIA ne passe la commande, le temps entre la réception des échantillons par l'entrepreneur et la commande n'est pas compris dans le délai d'exécution.
- 4.4. Pour certaines techniques de laboratoire, l'ACIA n'indique pas de méthode de référence précise, notamment pour une des raisons suivantes :
 - 4.4.1. L'analyse constitue un produit commercial, p. ex. trousse d'analyse d'un fabricant.
 - 4.4.2. L'analyse peut être effectuée selon plusieurs méthodes acceptables qui sont bien documentées (analyses de métaux et d'éléments).
 - 4.4.3. L'analyse nécessite une sensibilité telle que l'entrepreneur doit avoir la souplesse lui permettant d'adapter la méthode de façon à atteindre la limite de détection requise (dosage du benzopyrène et d'autres HAP par spectrométrie de masse, d'EQT de dioxine dans les aliments gras et de traces de BPC dans les aliments gras).
- 4.5. Après avoir communiqué à l'ACIA les résultats de toutes les analyses faites sur un échantillon donné, le laboratoire de l'entrepreneur doit conserver le reste de l'échantillon, en le congelant pour éviter qu'il se détériore, pendant quatre-vingt-dix (90) jours civils supplémentaires. Cette mesure est nécessaire pour permettre d'analyser de

nouveau l'échantillon si la validité du résultat de la première analyse était contestée. Après cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, si l'ACIA n'exige aucune autre mesure, le reste de l'échantillon peut être éliminé conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent.

5. Tâches et spécifications techniques

- 5.1. Dès la réception des échantillons, l'entrepreneur doit exécuter les travaux précisés dans la commande. Les services comprendront, mais sans s'y limiter, les tâches suivantes :
- 5.1.1. Comparer les détails du formulaire de demande d'analyse des échantillons et le plan d'échantillonnage.
 - 5.1.2. Documenter tout écart par rapport au plan d'échantillonnage et en faire part au responsable technique ou à son représentant désigné dans les 48 heures.
 - 5.1.3. Avant de procéder à une analyse, obtenir, de la part du responsable technique ou de son remplaçant désigné, des précisions sur les échantillons présentant des écarts.
 - 5.1.4. Effectuer les analyses prévues dans le plan d'échantillonnage selon les spécifications présentées à l'appendice 1 de la présente appendice.
 - 5.1.5. En l'absence d'instruction particulière à l'appendice 1, les résultats qui nécessitent une confirmation sont ceux dont la valeur quantitative dépasse 80 % de la limite maximale de résidu (LMR) établie au Canada. Dans les cas où il n'existe pas de LMR canadienne, les résultats doivent être confirmés s'ils satisfont aux critères suivants :
 - 5.1.5.1. Pesticides : tous les résultats supérieurs à 0,08 µg/g.
 - 5.1.5.2. Médicaments vétérinaires : tous les résultats supérieurs à la LQ de la PON du laboratoire.
 - 5.1.6. La confirmation doit comprendre le résultat d'au moins une analyse répétée faite par le laboratoire sur le même échantillon si la méthode utilisée est la même que celle de la première analyse. Si la méthode de confirmation est différente, il faut obtenir au moins deux nouveaux résultats avec la seconde méthode. Le laboratoire ne doit pas communiquer un résultat positif sans au moins deux résultats quantitatifs corroborants.
 - 5.1.7. Tous les résultats confirmés doivent satisfaire aux exigences du point 5.2 le cas échéant.
 - 5.1.8. Les résultats confirmés qui dépassent la LMR au Canada doivent être communiqués au responsable technique par courriel dans les vingt-quatre (24) heures suivant la confirmation. Cette communication est essentielle pour que l'ACIA puisse prendre des mesures de suivi.
 - 5.1.9. Tous les résultats communiqués doivent consister en la moyenne des résultats obtenus qui ne peuvent être exclus par un test statistique.
- 5.2. Procédures de confirmation acceptables pour la spectrométrie de masse
- 5.2.1. Pour les analyses par spectrométrie de masse, l'entrepreneur doit employer des procédures de confirmation acceptables pour le responsable technique. Ces procédures peuvent être fondées sur les suggestions faites dans les références fournies par l'ACIA ou être mises au point à l'initiative de l'entrepreneur. On peut trouver des critères et méthodes de confirmation pour la spectrométrie de masse dans le document « DÉCISION DE LA COMMISSION du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats » du *Journal officiel des Communautés européennes* (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:221:0008:0036:FR:PDF>)

- 5.2.2. Si le laboratoire a entrepris d'intégrer à une PON des techniques de détermination et de quantification par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (CG/SM) ou par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse (CL/SM) en modifiant l'étape déterminative, aucune confirmation supplémentaire n'est requise pourvu que la technique de SM fournisse au moins quatre points d'identification, comme le recommande la Directive 96/23/EC du Conseil (citée au point 5.2.1). Cela n'empêche pas les exigences énoncées au point 5.1.6 de s'appliquer.

5.3. Communication des résultats

- 5.3.1. L'entrepreneur doit présenter un rapport mensuel des résultats au responsable technique tel qu'il est précisé à la section 8 (Produits livrables).
- 5.3.2. Les résultats doivent être communiqués par voie électronique. Les fichiers doivent être fournis dans un format compatible avec Microsoft Office, de préférence en Access ou en Excel, afin qu'ils soient compatibles avec les systèmes informatiques de l'ACIA. Les résultats doivent être communiqués toutes les deux (2) semaines ou tous les mois selon la quantité de données produites. Les rapports de résultats ne doivent pas dépasser 5000 lignes.
- 5.3.3. Dans les rapports des résultats, l'analyte doit être présenté comme il est indiqué dans la colonne intitulée « Analytes » à l'appendice I.
- 5.3.4. Les résultats qui contreviennent à la norme canadienne actuelle doivent être communiqués dès qu'ils sont confirmés.
- 5.3.5. Les résultats numériques doivent être exprimés avec le nombre de chiffres significatifs indiqués dans la PON pour toutes les concentrations supérieures aux limites de détection précisées dans la PON pour la méthode d'analyse utilisée. Sauf indication contraire, les valeurs doivent être exprimées en parties par million, c'est-à-dire en µg/g, mg/kg ou mg/L. Lorsqu'un résultat d'analyse n'est pas confirmé par une technique de confirmation non équivoque, la valeur numérique est désignée « non confirmée ». Si l'analyte est absent (concentration inférieure à la limite de détection de la méthode utilisée), le résultat est rapporté sous forme numérique « 0 » (zéro).
- 5.3.6. Un rapport d'analyse (RA) est rarement exigé, mais l'entrepreneur doit être prêt à en imprimer des exemplaires sur demande. On ne s'attend à ce qu'il y a plus d'une dizaine de demandes de RA en version papier par année.
- 5.4. Tous les six (6) mois, l'entrepreneur fournira au responsable de l'offre à commandes un rapport d'utilisation indiquant les types et les prix des analyses d'échantillons effectuées ainsi que leur nombre total et leur prix total pour la période de six mois précédente, en plus des données cumulatives à ces égards pour la période écoulée depuis l'autorisation de l'offre à commandes.
- 5.5. Le responsable technique ou son représentant désigné conserveront l'exemplaire contrôlé des PON présenté avec l'offre de l'entrepreneur. Toute mise à jour d'un PON faite par le laboratoire de l'entrepreneur doit être transmise au responsable technique ou à son représentant désigné dans les dix (10) jours ouvrables suivant la révision.

6. Responsabilité du Canada

- 6.1. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un plan d'échantillonnage annuel en soutien au PNSRC de l'ACIA. Le plan fournit à l'entrepreneur des estimations des types

de produit que l'on prévoit lui faire analyser durant l'année, avec le moment de l'année prévu pour l'envoi de chaque échantillon et les analyses à faire. Les plans ne doivent pas être considérés comme des contrats ou des commandes, car ils peuvent changer, et ils constitueront la base de toute commande passée dans le cadre de l'offre à commandes. Le niveau de services indiqué dans tout plan d'échantillonnage annuel ne représente qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi.

- 6.2. L'ACIA sera responsable de la livraison des échantillons par messagerie, port payé, ou d'une autre façon au laboratoire de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera informé de toutes les analyses qui doivent être exécutées sur chacun des échantillons présentés. En général, chaque échantillon exigera un ensemble particulier d'analyses que l'ACIA déterminera au préalable et indiquera à l'entrepreneur par voie électronique. Les analyses requises seront indiquées à l'entrepreneur peu de temps après l'identification des entrepreneurs retenus, pour l'exercice financier initial de 2015-2016 du gouvernement fédéral, et au plus tard le 1er avril de chaque exercice subséquent. Les échantillons prévus seront envoyés à l'entrepreneur tout au long de l'exercice conformément au calendrier estimatif préétabli.
- 6.3. L'entrepreneur doit savoir que le plan d'échantillonnage annuel peut inclure des échantillons qui, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ACIA, ne pourront lui être envoyés durant l'année. Ces raisons comprendraient, par exemple, la fermeture d'un abattoir ou des mauvaises récoltes qui auraient pour effet de réduire les importations en provenance de certains pays. Dans ces circonstances, des échantillons qu'on prévoyait envoyer au laboratoire de l'entrepreneur pourraient ne pas être recueillis, et les commandes seraient modifiées pour tenir compte de ces échantillons absents. De plus, un changement dans les priorités de l'ACIA pourrait modifier le nombre estimé d'échantillons envoyés au laboratoire.

7. Contraintes

- 7.1. La participation à un programme de vérification de compétence est obligatoire pour certains groupes d'aliments :
- 7.1.1. L'entrepreneur qui offre des analyses sur des échantillons de fruits et légumes frais ou transformés doit participer au programme d'évaluation de la compétence des laboratoires de l'Association of Official Analytical Chemists (AOAC), soit le programme **P01 Pesticide Residues in Fruits & Vegetables** www.aoac.org/proficiencytesting/2009_enrollment.pdf
- 7.1.2. L'entrepreneur qui offre des analyses sur des échantillons de viande, de produits laitiers ou d'œufs doit participer au programme d'épreuve de compétence du Centre de détection des résidus médicamenteux du laboratoire de Saskatoon de l'ACIA. On peut se renseigner sur l'inscription à ce programme auprès de Bryn Shurmer (courriel : bryn.shurmer@inspection.gc.ca).
- 7.1.3. L'entrepreneur qui offre des analyses de polluants organiques persistants (POP) doit participer à la comparaison interlaboratoires du dosage des dioxines dans les aliments organisée par le service de l'évaluation de l'exposition et du risque de l'Institut norvégien de la santé publique (Oslo, Norvège). On peut en savoir plus en consultant le site Web de l'Institut : <http://www.fhi.no>.
- 7.1.4. Quant aux autres groupes d'aliments, pour assurer le contrôle de la qualité, l'ACIA recommande fortement que l'entrepreneur participe à des programmes de vérification de compétence de laboratoires durant la période visée par l'offre à commandes.

- 7.1.5. Le laboratoire de l'entrepreneur doit transmettre au responsable technique les rapports de rétroaction qu'il reçoit des administrateurs de tout programme de vérification de compétence auquel il participe. Si le rapport de rétroaction n'identifie le laboratoire de l'entrepreneur que par un code, le laboratoire doit fournir son code au responsable technique.
- 7.2. Le responsable technique peut présenter de façon aléatoire, à sa discrétion, des échantillons de vérification à l'aveugle dans le cadre du plan d'échantillonnage. Pour des raisons de contrôle de la qualité, l'entrepreneur ne connaîtra pas l'identité de ces échantillons, qui serviront d'indicateur de la compétence du laboratoire. Dans le cas d'un résultat insatisfaisant, le responsable technique demandera à l'entrepreneur de mener une enquête et de soumettre son rapport sur le résultat aberrant.
- 7.3. Des échantillons pourront être envoyés pour un ou plusieurs des résidus chimiques suivants : EBDC(CS2), EBDC(EDA) and EBDC(ETU). Les résultats de ces analyses seront communiqués ensemble dans chaque rapport mensuel, tel qu'il est décrit à la section 8 (Produits livrables).
- 7.4. Toute sous-traitance doit être autorisée par écrit au préalable par l'autorité responsable de l'offre à commandes (TPSGC) et se conformer aux critères de sous-traitance de l'organisme d'accréditation.
- 7.5. Les données découlant des analyses appartiennent à l'ACIA. Aucune tierce partie ne doit avoir accès aux résultats, dossiers ou données des analyses effectuées pour le compte de l'ACIA. Le laboratoire ne communiquera les résultats qu'au responsable technique ou à l'employé de l'ACIA qu'il aura désigné comme son représentant. Aucune partie de l'information fournie avec les échantillons ne peut être utilisée, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du responsable technique.
- 7.6. Toute infraction à la sécurité d'un système de données contenant des données appartenant à l'ACIA doit être signalée au responsable technique dans les douze (12) heures après sa découverte par le personnel de TI de l'entrepreneur. Dans les trente (30) jours après la découverte de l'infraction à la sécurité, l'entrepreneur doit envoyer au responsable technique un rapport qui présente les détails de l'incident, les données touchées et les mesures correctives prises. S'il n'est pas possible d'obtenir tous les détails pour le rapport dans les trente (30) jours, le délai peut être prolongé avec l'autorisation écrite du responsable technique.
- 7.7. Inspection des installations
- 7.7.1. Durant la période de l'offre à commandes, des représentants de l'ACIA ou des agents du Canada peuvent se rendre dans les installations de l'entrepreneur pour les inspecter et vérifier si les capacités techniques, les mesures de sécurité ainsi que les ressources humaines et matérielles sont conformes à l'offre à commandes et à tout contrat en découlant. Par exemple, on pourra vérifier les délais d'exécution, les exigences de communication des résultats, les décisions et procédures relatives aux analyses de confirmation, ainsi que les critères de gestion des données. Normalement, ces évaluations sont effectuées une fois par année, mais leur fréquence peut être augmentée en cas de problème.
- 7.7.2. Le Programme national de surveillance des résidus chimiques (PNSRC) fait l'objet d'une vérification par des représentants de Santé Canada [paragraphe 11(4) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*], du vérificateur général du Canada et de pays étrangers (*Loi sur l'inspection des viandes*). Dans la mesure où les laboratoires participants effectuent des analyses en soutien au PNSRC,

l'entrepreneur accepte de se soumettre et de participer pleinement aux inspections et vérifications qui auront lieu.

7.8. Délais d'exécution des analyses

7.8.1. Nonobstant les délais d'exécution mentionnés à l'appendice I, toutes les analyses confiées à l'entrepreneur doivent être effectuées dans un délai maximum de cent vingt (120) jours civils suivant la réception de l'échantillon. Les résultats des analyses effectuées après ce délai seront rejetés, et le gouvernement du Canada n'assumera aucun coût pour ces analyses.

7.8.2. Nonobstant ce qui précède, tous les résultats doivent être transmis au responsable technique ou à son représentant désigné dans un délai supplémentaire de trente (30) jours ou dans un délai total maximum de cent cinquante (150) jours suivant la réception de l'échantillon.

7.9. Le responsable technique ou son représentant désigné peut demander un examen des résultats pour différentes raisons, notamment des résultats anormaux ou des valeurs non conformes. Le laboratoire doit alors examiner tous les dossiers à des fins d'assurance et de contrôle de la qualité pour s'assurer que le résultat déclaré est cohérent et représentatif de l'échantillon. Le laboratoire doit effectuer l'examen et fournir une réponse dans les trente (30) jours civils suivant la demande initiale.

7.10. Lorsqu'un examen révèle un écart dans le système de gestion de la qualité du laboratoire, il faut produire un rapport sur les mesures correctives et le présenter au responsable technique ou à son représentant désigné dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils.

8. **Produits livrables**

8.1. L'entrepreneur présentera au responsable technique identifié dans la commande les données finales sur les analyses des échantillons qui lui ont été envoyés, à des fins d'examen et d'acceptation.

8.2. Les rapports doivent être présentés dans un format Microsoft Office pour être compatibles avec les systèmes informatiques de l'ACIA, de préférence en format Excel ou Access.

8.3. Les rapports présentés doivent comporter les noms de champ précisés en caractères gras ci-dessous, sans exception.

8.4. Rapport n° 1 (échantillons reçus). Ce rapport doit contenir les renseignements suivants pour tous les échantillons reçus dans le cadre du présent projet durant le mois, p. ex., pour le rapport du mois de mars (à livrer au plus tard le 10 avril), tous les échantillons reçus par l'entrepreneur jusqu'au dernier jour de mars inclusivement. Le fichier doit être nommé comme suit : « *{identificateur_laboratoire}_Échantillons reçus_{aaaammjj}.{ext}* »

8.4.1. **N° de L'ÉCHANTILLON** – Le numéro de l'échantillon indiqué sur le formulaire de demande d'analyse d'échantillons. Ce numéro doit correspondre au numéro indiqué dans le plan d'échantillonnage qui sera fourni.

8.4.2. **Région** – La région est indiquée dans le plan d'échantillonnage et doit correspondre au lieu où l'échantillon a été prélevé selon l'information inscrite sur le formulaire de demande d'analyse d'échantillons.

8.4.3. **Produit** – L'échantillon appartient à un des groupes suivants : produits laitiers, œufs, viande, miel, fruits et légumes frais et produits transformés.

8.4.4. **PDC_IMP** – Source de l'échantillon : produit au Canada (PDC) ou importé (IMP).

- 8.4.5. **Origine** – Code de trois lettres qui correspond au pays d'origine du produit échantillonné. Un tableau des codes de pays à utiliser sera fourni à l'entrepreneur retenu.
- 8.4.6. **Code_Plan** – Code fourni pour chaque échantillon dans le plan d'échantillonnage.
- 8.4.7. **Type de produit** – Renseignement fourni pour chaque échantillon dans le plan d'échantillonnage.
- 8.4.8. **Type d'échantillon** – Description ou nom commun de l'échantillon; ce champ doit être rempli par l'entrepreneur. Celui-ci doit consulter le responsable technique ou son représentant désigné en cas d'ambiguïté. Pour les échantillons de veau, veuillez indiquer s'il s'agit de viande rouge (veau nourri aux grains ou à l'herbe) ou blanche (veau de lait).
- 8.4.9. **N° de l'établissement** – Champ à remplir lorsque l'information est disponible sur le formulaire de demande d'analyse d'échantillons.
- 8.4.10. **Date de l'échantillon** – Date de prélèvement de l'échantillon, laquelle devrait être indiquée dans le formulaire de demande d'analyse d'échantillons.
- 8.4.11. **Date de réception** – Date de réception de l'échantillon par le laboratoire de l'entrepreneur.
- 8.4.12. **N° du laboratoire** – Numéro attribué et utilisé par le laboratoire.
- 8.4.13. **Code du laboratoire** – Code qui sera attribué au laboratoire de l'entrepreneur par l'ACIA et qui devra être utilisé dans tous les rapports.
- 8.4.14. **N° de l'inspecteur** – Si disponible, numéro d'identification de l'inspecteur qui envoie les échantillons pour analyse.
- 8.4.15. **Commentaire** – Signaler tout écart par rapport au plan d'échantillonnage, p. ex. différence dans le pays d'origine, la région ou les recommandations faites par le responsable technique ou son représentant désigné, etc.
- 8.5. Rapport n° 2 (résultats). Ce rapport doit contenir les renseignements suivants pour tous les résultats présentés pour le mois. Le fichier doit être nommé comme suit : « *{identificateur_laboratoire}_Résultats_{aaaammjj}.{ext}* »
- 8.5.1. **N° de L'ÉCHANTILLON** – Comme pour le rapport n° 1 (voir le point 8.4.1 plus haut).
- 8.5.2. **Produit** – Comme pour le rapport n° 1 (voir le point 8.4.2 plus haut).
- 8.5.3. **Programme** – Nom du programme de l'ACIA dont l'analyse relève et qui est indiqué dans le plan d'échantillonnage, soit « Résidus chimiques d'intérêt pour l'ACIA », tel qu'indiqué dans l'appendice 1 de la présente appendice.
- 8.5.4. **Analyte** – Nom de l'analyte analysé, tel que décrit dans les critères pour chaque analyse dans l'appendice 1 de la présente appendice.
- 8.5.5. **Quantité** – Quantité d'analyte mesurée en µg/g, sauf indication contraire.
- 8.5.6. **Date de l'analyse** – Date de la fin de l'analyse en laboratoire.
- 8.5.7. **Date du rapport** – Date de communication du résultat.
- 8.5.8. **Date de la commande** – Date de la commande pour l'analyse en question. Il s'agit de la date à laquelle l'entrepreneur reçoit l'autorisation de la commande et qui constitue le début du délai d'exécution, tel qu'indiqué à la section Portée.
- 8.5.9. **Résultats Commentaire** – Inscrire tout commentaire digne de mention concernant l'analyse ou son résultat.

Appendice 1 de l'appendice A

Résidus de produits chimiques d'intérêt pour l'ACIA

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
Partie A										
ALAR	Méthode de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire : P-RE-057-97(1)-AMO	Le daminozide est converti en DMHA, qui est isolé de l'échantillon par distillation. La DMHA est soumise à l'action du salicylaldéhyde, et le dérivé hydrazone obtenu est analysé par CPG-SM à détection d'ions déterminés.	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse alcaline permettant de convertir le daminozide et ses métabolites en diméthylhydrazine asymétrique (DMHA).	fruits et légumes frais miel	daminozide	0.01	0.04	Une confirmation du résultat n'est pas requise pour cette analyse.	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « daminozide », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
AMITRAZE	Méthode CSP-006-v1.0 de l'ACIA Calgary	L'amitraze et ses métabolites sont convertis en 2,4-diméthylaniline, qui est ensuite extraite par l'isooctane. La 2,4-diméthylaniline est soumise à la dérivation par l'anhydride heptafluorobutyrique, puis analysée par CPG à détection par capture d'électrons.	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse en milieu acide permettant de convertir l'amitraze et ses métabolites en 2,4-diméthylaniline aux fins de quantification de l'amitraze.	fruits et légumes frais miel	amitraze	0.01	0.1	Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant l'« amitraze », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
BACITRACINE	Méthode BAC-SP01 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est homogénéisé dans un mélange de méthanol acidifié et d'eau, puis centrifugé. L'éluat est purifié par extraction en phase solide. L'analyse instrumentale de la bacitracine A est effectuée par CPL-SM.	La PON doit comprendre l'utilisation d'un acide et d'une solution de dithizone permettant d'empêcher la dégradation chimique de la bacitracine.	produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	bacitracine A	0.05	0.1	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « bacitracine A », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
BÊTA-AGONISTES	Méthode CVDR-M-3021 de l'ACIA Saskatoon	Les tissus homogénéisés sont traités avec une protéase, centrifugés, acidifiés et lavés avec un mélange de dichlorométhane et d'hexane. Le pH du liquide surnageant est rajusté, et ce dernier est soumis à une extraction par un mélange de solvants organiques qui est ensuite concentré. Le résidu est soumis à une extraction en phase solide. L'éluant est concentré, et l'analyse instrumentale est effectuée par CPL-SM-SM.	La PON doit comprendre une étape de digestion enzymatique des tissus par une protéase qui est désignée dans la méthode de référence.	produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	brombutérol cimatérol clenbutérol clenpentérol hydroxycylenbutérol isoxsuprine mabutérol ritodrine salbutamol terbutaline tulobutérol	0.0005	0.002	Toute analyse positive pour la ractopamine dont le résultat est supérieur à 0,02 µg/g dans les produits bovins et porcins, et supérieur à 0,01 µg/g dans la volaille (dinde), doit être confirmée; la quantification doit être effectuée en utilisant la méthode d'analyse de la ractopamine libre. Dans le cas où l'entrepreneur n'offre pas la méthode d'analyse de la ractopamine libre, le résultat de la « ractopamine » totale tel qu'on le détermine par la méthode CVDR-M-0321 ne doit pas être indiqué; on indiquera plutôt le résultat de la « ractopamine libre » en lieu et place.	15	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des bêta-agonistes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée. Dans le cas où l'on analyse la ractopamine libre, le résultat de la « ractopamine » totale tel qu'on le détermine par la méthode CVDR-M-0321 ne doit pas être indiqué; on indiquera plutôt le résultat de la « ractopamine libre » en lieu et place. Dans le cas où l'on analyse le zilpatérol libre, le résultat du « zilpatérol » total tel qu'on le détermine par la méthode CVDR-M-0321 ne doit pas être indiqué; on indiquera plutôt le résultat du « zilpatérol libre » en lieu et place.
	Méthode CVDR-M-3033.01 de l'ACIA Saskatoon ou http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/c4a34027-7084-49c5-a16c-663b35ebab1e/CLG-AGON1.pdf?MOD=AJPERES	Les résidus libres de bêta-agonistes sont extraits par un mélange d'acétonitrile et d'isopropanol. On emploie des sels pour précipiter les protéines et déshydrater l'extrait qui est concentré par évaporation, reconstitué, filtré et analysé par CPL-SM-SM. Remarque : Cette méthode peut être utilisée en remplacement de la méthode de référence CVDR-M-3021.			ractopamine zilpatérol	0.0001	0.0005	ractopamine libre, il peut quand même être admissible à l'analyse des viandes d'espèces autres que le bovin, le porc et la dinde.		
					FACULTATIFS : clenpropérol fénotérol formotérol mapentérol métaaprotérénol		0.003	Toute analyse positive pour le zilpatérol dont le résultat est supérieur à 0,0025 µg/g dans les produits bovins doit être confirmée, et la quantification doit être effectuée en utilisant la méthode d'analyse du zilpatérol libre. Dans le cas où l'entrepreneur n'offre pas la méthode d'analyse du zilpatérol libre, il peut quand même être admissible à l'analyse des viandes d'espèces autres que le bovin. Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques		

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
Ractopamine libre	Méthode CVDR-M-3028.02 de l'ACIA Saskatoon USDA FSIS CLG-AGON1.05 http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/c4a34027-7084-49c5-a16c-663b35ebab1e/CLG-AGON1.pdf?MOD=AJPERES Cette méthode est acceptable si l'entrepreneur peut en démontrer l'équivalence par des données de validation.	La ractopamine est extraite du foie de bovin avec du méthanol. Une aliquote de l'extrait est concentrée par évaporation, un tampon de borate y est ajouté et la ractopamine est récupérée dans l'acétate d'éthyle par extraction liquide-liquide. L'extrait d'acétate d'éthyle est purifié par extraction en phase solide sur une colonne d'alumine acide. La ractopamine est éluée de la colonne avec du méthanol. L'extrait de méthanol est concentré par évaporation jusqu'à quasi-dessiccation, puis dissous dans de l'acide formique dilué, filtré et soumis à l'analyse de la ractopamine par chromatographie en phase liquide haute performance (CPLHP) à détection par spectrométrie de masse en tandem.	La PON doit comprendre une étape indiquant que l'échantillon ne doit pas être soumis à l'évaporation à sec.	viande (foie, muscle)	ractopamine libre	0.001	0.005	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	15	Voir la section BÊTA-AGONISTES ci-dessus
Zilpatérol libre	Determinative Procedure for zilpatérol Residue in Bovine Liver and muscle, version 8 USDA FSIS CLG-AGON1.05 http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/c4a34027-7084-49c5-a16c-663b35ebab1e/CLG-AGON1.pdf?MOD=AJPERES Cette méthode est acceptable si l'entrepreneur peut en démontrer l'équivalence par des données de validation.	Les résidus sous forme de chlorhydrate de zilpatérol sont extraits par un solvant basique, dans lequel le chlorhydrate se dissocie de la base libre. L'extrait est purifié par passage dans une colonne d'extraction en phase solide, puis évaporé à sec. Le résidu est reconstitué et analysé par CPLHP à détection par fluorescence		viande (foie, muscle)	zilpatérol libre		0.002	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	15	Voir la section BÊTA-AGONISTES ci-dessus

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
BENZIMIDAZOLES	Méthode BNZ-6 du FSIS	L'échantillon est soumis à une extraction par l'acétate d'éthyle. L'extrait est évaporé à sec, et le résidu est lavé avec un solvant qui le débarrasse des matières grasses, puis dissous dans la phase mobile pour être soumis à l'analyse instrumentale par CPLHP à détection UV.		produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	thiabendazole 5-hydroxy-thiabendazole albendazole 2-aminosulfone albendazole sulfoxyde albendazole sulfone oxfendazole mébendazole cambendazole fenbendazole carbendazime	0.005	0.005	Une confirmation au moyen d'une technique de CPL-SM est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des benzimidazoles », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
					FACULTATIFS : fenbendazole sulfone (viande) fenbendazole sulfoxyde (produits laitiers) lévamisole albendazole flubendazole oxybendazole	0.002				
CARBADOX	Méthode CVDR-M-3015.05 de l'ACIA Saskatoon	Les échantillons sont soumis à une digestion par l'acide formique afin que les enzymes naturelles soient désactivées. Après avoir été soumis à l'hydrolyse par une protéase pendant toute une nuit, l'échantillon est acidifié, centrifugé et filtré.	La PON doit comprendre une étape de digestion par l'acide formique servant à désactiver les enzymes naturelles et une étape d'hydrolyse enzymatique pendant toute une nuit.	viande (foie, muscle)	désoxycarbadox	0.00005	0.00005	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	10	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection du carbadox », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
					acide 2-quinoxalinecarboxylique acide 3-méthyl-2-quinoxalinecarboxylique	0.0005	0.0005			

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
CARBAMATES	Aucune référence fournie			produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	3-hydroxycarbofurane aldicarbe aldicarbe sulfone aldicarbe sulfoxyde bendiocarbe bufencarbe carbaryl carbofurane dioxacarbe isoprocarbe méthiocarbe méthiocarbe sulfoxyde méthomyl oxamyl promécarbe propoxur	0.005	0.01	Une confirmation au moyen d'une technique de CPL-SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	15	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des carbamates », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
CEFTIOFUR	Méthode CEF-SP07 de l'ACIA Saskatoon Méthode ACC-073v1.1 de l'ACIA Calgary	L'échantillon est incubé dans une solution où le ceftiofur et ses métabolites sont convertis en une seule et même entité chimique. Celle-ci est soumise à la dérivation en desfuoylceftiofuracétamide (DCA). La purification comprend une extraction en phase solide, et l'analyse instrumentale est effectuée par CPL à détection UV en employant un gradient de concentration.	La PON doit comprendre une étape d'incubation dans une solution de dithioérythritol (DTE) servant à cliver le ceftiofur et ses métabolites, et à les convertir en une seule et même entité chimique qui est ensuite soumise à la dérivation en DCA.	produits laitiers œufs viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle seulement pour la volaille)	desfuoylceftiofuracétamide (DCA)	0.05	0.075	Une confirmation au moyen d'une technique de CPL-SM est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « desfuoylceftiofuracétamide », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
PHÉNOLS CHLORÉS	Méthode PCP-SP08 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon acidifié est soumis à une extraction par un mélange d'hexane et d'isopropanol. Les phénols chlorés sont extraits avec du méthanol acidifié. Un lavage à l'acide sulfurique concentré permet d'enlever les impuretés. On effectue une méthylation avant de procéder à l'analyse par CPG-DCE.		produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	2,3,4,5-tétrachlorophénol 2,3,4,6-tétrachlorophénol 2,3,5,6-tétrachlorophénol pentachlorophénol	0.01	0.03	Une confirmation au moyen d'une technique de CPG-SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des phénols chlorés », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
CLOPIDOL	Méthode CLP-SP07 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est soumis à une extraction par l'acétonitrile, et l'extrait, au passage dans une colonne d'alumine et une colonne d'extraction en phase solide, en éluant avec du méthanol acidifié. L'éluat est ensuite concentré et analysé par CPLHP à détection UV.		œufs viande (foie, muscle)	clopidol	0.025	0.025	Une confirmation au moyen d'une technique de CPL-SM est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « clopidol », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
Anticoccidiens	Development and validation of a multi-residue liquid chromatography–tandem mass spectrometry confirmatory method for eleven coccidiostats in eggs <i>Analytica Chimica Acta</i> 700(2011) 167-176	L'échantillon a été soumis à une extraction par l'acétonitrile, et l'extrait est dégraissé à l'hexane, puis purifié par extraction en phase solide sur cartouche de silice. Les analytes ont été identifiés et quantifiés par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (CPL-SM-SM).		œufs viande (foie, muscle)	lasalocide monensine maduramicine narasine salinomycine semduramicine décoquinatate diclazuril halofuginone nicarbazine robénidine Facultatifs : amprolium clopidol dinitolmide buquinolate toltrazuril sulfone	0.002	0.01	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des anticoccidiens », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
DÉCOQUINATE	Méthode FLS-1996-022 de l'ACIA ou méthode DEC-SP07 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est soumis à une extraction par un mélange de méthanol et de chloroforme, et l'extrait, à une seconde extraction par l'acide métaphosphorique, puis à l'évaporation à sec. Le résidu est reconstitué dans le mélange de solvants de la phase mobile et analysé par CPLHP en phase inversée à détection par fluorescence.		produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	décoquinatate	0.02	0.1	Une confirmation au moyen d'une technique de CPL-SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « décoquinatate », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
DIPYRONE	http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/3143c51b-b16e-42f9-a24b-8ae138f31aad/CLG_DPN_1_00.pdf?MOD=AJPERES	Un étalon interne est ajouté à l'échantillon qui est ensuite soumis à une extraction par un tampon de sulfite de sodium. Le filtrat est soumis au passage dans une colonne de C18. Les résidus sont élués avec du méthanol qui est ensuite évaporé, avant d'être soumis à l'analyse instrumentale par CPLHP en phase inversée à détection UV.	La PON doit comprendre une extraction à l'aide d'un tampon de sulfite de sodium et une étape finale d'évaporation à sec.	produits laitiers viande (foie, muscle)	4-aminoantipyrine 4-diméthylaminoantipyrine 4-formylaminoantipyrine 4-méthylaminoantipyrine	0.02	0.05	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des dipyrone », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
Éthylènebisdithiocarbamates (EBDC) et dithiocarbamates – (CS ₂)	Méthode de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire P-RE-053-95-EBDC	L'échantillon est soumis à une digestion par l'acide chlorhydrique, et le disulfure de carbone (CS ₂) dégagé est converti en dérivé, puis quantifié par mesure de l'absorbance à 435 nm. Le (CS ₂) est quantifié par calcul dont le résultat est exprimé en quantité de zinebe. Il est à noter que cette méthode permet de déterminer la quantité totale de dithiocarbamates et qu'elle n'est pas spécifique aux EBDC.	La PON doit comprendre une digestion par l'acide chlorhydrique produisant le dégagement du disulfure de carbone et une quantification de celui-ci permettant la détermination de la quantité équivalente de zinebe.	fruits et légumes frais miel	CS ₂ exprimé en équivalents de zinebe	0,03 équivalents de zineb	0,1 équivalents de zineb	Non requise	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « dithiocarbamate », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
EBDC – éthylènediamine (EDA)	Méthode SPR-002v2.9 de l'ACIA Calgary	L'échantillon est soumis à l'hydrolyse par l'acide chlorhydrique, et l'EDA produite est purifiée par chromatographie sur résines échangeuses d'ions et convertie en dérivé qui est analysé par CPLHP à détection par fluorescence.	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse produisant de l'éthylènediamine (EDA) préalablement à sa quantification.	fruits et légumes frais miel	éthylènediamine	0.04	0.08	Non requise	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant l'« EDA », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
EBDC – ETU	Méthode SPR-008v1.2 de l'ACIA Calgary ou méthode P-RE-060-97(1)-ETU The determination of ETU in Fruits and vegetables	On ajoute du sulfite de sodium à l'échantillon avant de le soumettre à une extraction avec de l'eau. L'échantillon est soumis à une seconde extraction, séparé, séché et redissous en préparation pour l'analyse par CPLHP à détection UV.	La PON doit comprendre une étape indiquant l'addition de sulfite de sodium au cours de l'extraction, lequel sert à empêcher la perte de résidus d'éthylènthio-urée (ETU) attribuable à l'oxydation.	fruits et légumes frais aliments transformés miel	éthylènthio-urée	0.02	0.05	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant l'« ETU », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
ENDECTOCIDES	Méthode CVDR-M-3005.10 de l'ACIA Saskatoon Méthode ACC-071v1.0 de l'ACIA Calgary	L'échantillon est soumis à une extraction par l'acétonitrile puis centrifugé, et le liquide surnageant est soumis au passage dans une colonne d'alumine. Une seconde purification est réalisée par extraction en phase solide, suivie d'une dérivation et de l'analyse par CPLHP à détection par fluorescence.		produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	abamectine doramectine ivermectine éprinomectine moxidectine	0.001	0.002	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des endectocides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
					émamectine 22,23-dihydroavermectine B1a (viande)	0.001	0.005			
FLUOROQUINOLONES	Méthode CVDR-M-3007 de l'ACIA Saskatoon	Les échantillons sont soumis à une extraction par une solution acide et à une purification par extraction en phase solide. Les médicaments sont élués, et l'éluat est concentré. L'extrait est analysé par CPL à détection par fluorescence.		produits laitiers œufs miel viande (foie, muscle)	enrofloxacin ciprofloxacine sarafloxacine danofloxacine ofloxacine norfloxacine difloxacine marbofloxacine orbifloxacine sparfloxacine fluméquine acide oxolinique acide nalidixique acide pipémidique énoxacin	0.002	0.010	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des fluoroquinolones », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
					viande (foie, muscle)	deséthyléneciprofloxacine				
FUMAGILLINE	J. Chromatogr. A 1190 (2008) 224–231	L'échantillon est dissous et purifié par extraction en phase solide. La colonne d'extraction en phase solide est lavée, et le résidu est élué puis filtré. L'analyse est effectuée par CPL-UV ou CPL-MS.		miel	fumagilline	0.05	0.10	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « fumagilline », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
GESTAGÈNES	Méthode CVDR-M-3016.07 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est soumis à une extraction par l'acétonitrile, et l'extrait est lavé avec de l'hexane, puis évaporé à sec. Les étapes de purification comprennent la séparation des solvants, une saponification, une extraction en phase solide et l'évaporation de l'éluat. Le résidu est enfin analysé par CPLHP à détection UV.		produits laitiers viande (matières grasses)	acétate de mélangestrol acétate de mégestrol acétate de chlormadinone	0.005	0.010	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des gestagènes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
GLYCOSIDES	http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/c7d1fc07-6359-4d64-959b-1931596bef9a/CLG-AMG2.pdf?MOD=AJPERES Méthode ACC-078v1.1 de l'ACIA Calgary	Les résidus d'aminoglycosides sont extraits des tissus par un tampon contenant de l'acide trochloroacétique comme agent de précipitation des protéines. L'extrait est neutralisé, et la purification est réalisée par passage dans une cartouche d'extraction en phase solide sur échangeur de cations faible suivi d'une élution avec du méthanol acidifié. L'extrait de méthanol est concentré par évaporation et reconstitué dans un réactif aqueux de formation de paires d'ions. La solution est analysée par CPL par formation de paires d'ions en phase inversée couplée à la SM.		produits laitiers œufs miel viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle seulement pour la volaille)	spectinomycine hygromycine streptomycine dihydrostreptomycine amikacine kanamycine apramycine tobramycine gentamicine néomycine	0.01	0.01	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des glycosides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
HALOFUGINONE	J. Chromatogr. B 788 (2003) 29–36	L'échantillon tamponné soumis à une digestion par la trypsine puis à une extraction à l'acétate d'éthyle est récupéré par extraction avec une solution aqueuse d'acétate d'ammonium et lavé à l'hexane. Une extraction en phase solide précède l'analyse instrumentale par CPLHP-SM.		œufs	halofuginone	0.005	0.01	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant l'« halofuginone », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
			La PON doit comprendre, pour le groupe alimentaire des viandes, une digestion des tissus par la trypsine avant l'extraction et la quantification.	viande (foie, muscle)	halofuginone	0.015	0.05			
IONOPHORES	Méthode ACC-057v3.0 de l'ACIA Calgary	L'échantillon est homogénéisé dans un mélange d'eau et de méthanol, soumis à la sonication et centrifugé. Le liquide surnageant est mélangé à une solution d'hydroxyde de sodium et extrait par un mélange d'hexane et de toluène. L'analyse instrumentale est effectuée par CPL-SM.		miel	lasalocid monensine narasine salinomycine Aussi souhaitable : maduramicine	0.005	0.005	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des ionophores », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif, ainsi que la quantité représentant la valeur réelle en µg/g, doivent être indiqués sur une ligne distincte.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
IONOPHORES et NICARBAZINE	Méthode ACC-057v3.0 de l'ACIA Calgary	L'échantillon est homogénéisé dans un mélange d'eau et de méthanol, soumis à la sonication et centrifugé. Le liquide surnageant est mélangé à une solution d'hydroxyde de sodium et extrait par un mélange d'hexane et de toluène. L'analyse instrumentale est effectuée par CPL-SM.	La PON doit comprendre une façon de calculer et de présenter la quantité de nicarbazine sous forme de <i>N,N'</i> -bis(4-nitrophényl)urée.	produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	lasalocide monensine narasine salinomycine nicarbazine NOUVEAUX : semduramicine maduramicine Facultatifs pour les produits laitiers	0.005	0.005	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des ionophores et de la nicarbazine », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif, ainsi que la quantité représentant la valeur réelle en µg/g, doivent être indiqués sur une ligne distincte.
MACROLIDES et LINCOSAMIDES	Méthode CVDR-3029.04 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est alcalinisé et soumis à une extraction par l'acétate d'éthyle. Les analytes sont extraits par un tampon acide, et purifiés par un lavage de la solution tampon avec un solvant organique. Le tampon est ensuite alcalinisé et les analytes sont récupérés par extraction dans l'acétate d'éthyle, soumis à l'évaporation à sec, redissous dans la phase mobile et analysés par CPLHP-SM.		produits laitiers œufs miel viande (foie, muscle)	clindamycine érythromycine josamycine lincomycine oléandomycine pirlimycine spiramycine tylosine tilmicosine desmycosine néospiramycine CP-60,300 exprimé en équivalents de tulathromycine	0.005	0.01	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques		L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des macrolides et des lincosamides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
				viande (foie, muscle) Facultative pour les produits laitiers, les œufs et le miel	gamithromycine tildipirosine tylvalosine Facultative pour les produits laitiers, les œufs et le miel	0.01	0.01			

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport	
Mélamine		L'échantillon est soumis à une extraction par l'acétonitrile acidifié suivie d'une centrifugation. L'extrait est dégraissé à l'hexane et soumis à une extraction en phase solide par échange cationique. La mélamine est éluée par une solution méthanolique d'ammoniac, concentrée par évaporation et reconstituée dans un mélange d'acétonitrile et d'eau. L'extrait est analysé par CPLHP-SM-SM.	La PON doit comprendre une étape d'échange cationique de sorte que les sources d'interférence soient éliminées préalablement à l'étape de l'analyse instrumentale.	produits laitiers	mélamine	0.10		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « mélamine », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.	
MÉTAUX	Aucune référence fournie Remarque : Les limites de détection présentées doivent être déterminées à l'aide d'une matrice d'échantillons. Les limites de détection des instruments ne sont pas acceptables.		Pour qu'ils soient considérés comme conformes aux exigences, les analytes suivants doivent avoir été analysés par des instruments dont les limites de détection ont été déterminées à l'aide d'une matrice. As, Be, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Zn	produits laitiers œufs fruits et légumes frais aliments transformés miel viande (muscle)	Al, As, B, Be, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Ti et Zn	Conformé ment au tableau 1 de l'appendice 2		Voir la section Tâches et spécifications techniques	35	L'« ANALYTE » doit être indiqué individuellement comme chacun des métaux analysés, et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.	
MORANTEL et PYRANTEL	http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/dc705e46-a779-4d53-bfdd-77fac591fcfe/Morantel.pdf?MOD=AJPERES	Les tissus pouvant contenir du morantel ou du pyrantel et leurs métabolites sont hydrolysés. L'hydrolysate est soumis à une extraction, à une dérivation, puis à une seconde extraction, et enfin à l'analyse par CPG-DCE.	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse permettant de convertir le morantel, le pyrantel et tous leurs métabolites en N-méthyl-1,3-propanediamine. La confirmation est effectuée en utilisant une technique de CPG, préférablement de SM, pour tous les résultats positifs.	produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	N-méthyl-1,3-propanediamine	0.5	0.5	Une confirmation au moyen d'une technique de CPG-SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « N-méthyl-1,3-propanediamine », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.	
Antibiotiques de diverses classes	Méthode CVDR-M-3031.06 de l'ACIA Saskatoon	Les résidus ciblés sont extraits des tissus par un mélange d'eau et d'acétonitrile. L'extrait est centrifugé et le liquide surnageant est dégraissé à		viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille;	β-Lactamines cloxacilline dicloxacilline oxacilline nafcilline amoxicilline		0.005 0.005 0.005 0.005 0.005	0.015 0.015 0.015 0.015 0.015	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des antibiotiques de diverses classes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
		l'hexane. L'échantillon est centrifugé de nouveau, la phase d'hexane est éliminée et l'extrait obtenu est concentré par évaporation en atmosphère d'azote jusqu'à un volume de 0,5 ml. L'extrait est transféré dans un tube à microcentrifugation, et le volume est porté à 1,5 ml en ajoutant de l'eau. L'extrait est microcentrifugé à haute vitesse, et une aliquote est filtrée sur une membrane GHP avant d'être soumise à l'analyse par CPL-SM-SM.		muscle et foie seulement pour la volaille) viande (aliments cuits et transformés)	ampicilline	0.005	0.015	Remarque : La méthode de référence indique que les composés suivants n'ont pas satisfait aux critères de quantification : chlortétracycline, tylosine, tilmicosine, spiramycine, néospiramycine, tildipirosine. Si les résultats de validation de l'entrepreneur sont similaires, la quantification et la confirmation pourront être effectuées en utilisant la méthode de remplacement indiquée plus bas. Sinon, le résultat de quantification obtenu par la méthode proposée peut être présenté sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une autre méthode.		S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
			pénicilline G		0.005	0.015				
			Céphalosporines							
			céfazoline		0.005	0.015				
			céphalexine		0.005	0.015				
			désacétylcéphapirine		0.005	0.015				
			Fluoroquinolones							
			ciprofloxacine		0.005	0.015				
			danofloxacine		0.005	0.015				
			sarafloxacine		0.005	0.015				
			enrofloxacine		0.005	0.015				
			norfloxacine		0.005	0.015				
			ofloxacine		0.005	0.015				
			déséthyléneciprofloxacine (facultatif?)		0.005	0.015				
			Phénicolés							
			chloramphénicol		0.0002	0.001				
			thiamphénicol		0.005	0.015				
			florfénicol		0.005	0.015				
			Tétracyclines							
			oxytétracycline		0.005	0.015				
			tétracycline		0.005	0.015				
			chlortétracycline		0.005	0.015				
			doxycycline		0.005	0.015				
			Sulfamides							
			sulfacétamide		0.005	0.015				
			sulfanilamide		0.005	0.015				
			sulfabenzamide		0.005	0.015				
			sulfachloropyridazine		0.005	0.015				
		sulfadiméthoxine	0.005	0.015						
		sulfadoxine	0.005	0.015						
		sulfadiazine	0.005	0.015						
		sulfaétoxyypyridazine	0.005	0.015						
		sulfaguanidine	0.005	0.015						
		sulfaméthoxyypyridazine	0.005	0.015						
		sulfamérazine	0.005	0.015						
		sulfaméthazine	0.005	0.015						
					Toute analyse positive dont le résultat est supérieur à 0,02 µg/g doit être confirmée en utilisant, à la discrétion de l'entrepreneur, la méthode d'analyse des TÉTRACYCLINES indiquée dans le présent tableau.					

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
					sulfaquinoxaline	0.005	0.015			
					sulfathiazole	0.005	0.015			
					Macrolides			Toute analyse positive dont le résultat est supérieur aux limites de détection des macrolides énumérées plus haut doit être confirmée en utilisant, à la discrétion de l'entrepreneur, la méthode d'analyse des MACROLIDES indiquée dans le présent tableau.		
					oléandomycine	0.005	0.05			
					érythromycine	0.005	0.05			
					tylosine	0.005	0.05			
					tilmicosine	0.005	0.05			
					tylvalosine	0.005	0.05			
					spiramycine	0.005	0.05			
					néospiramycine	0.005	0.05			
					tildipirosine		0.1			
					tulathromycine	0.005	0.015			
					clindamycine	0.005	0.015			
					josamycine	0.005	0.015			
					pirlimycine	0.005	0.015			
					lincomycine	0.005	0.015			
					gamithromycine	0.005	0.015			
					Anticoccidiens					
					clopidol	0.005	0.015			
					amprolium	0.005	0.015			
					fenbendazole	0.005	0.015			
					toltrazuril sulfone	0.005	0.015			
					Bêta-agonistes					
					ractopamine		0.001			
					zilpatérol		0.001			
					AINS					
					fluxim	0.001	0.005			
					kétoprofène	0.001	0.005			
					méloxicam	0.001	0.005			
					Autres					
					novobiocine	0.005	0.015			
					tiamuline	0.005	0.015			
					triméthoprime	0.005	0.015			
					Ceftiofur			Tout résultat positif doit être confirmé en utilisant, à la discrétion de l'entrepreneur, la méthode d'analyse du CEFTIOFUR indiquée dans le présent tableau.		
					disulfure de desfuroyl-ceftiofur-cystéine	0.005	0.05			
Antibiotiques de diverses classes	Development and validation of a multiclass method for the analysis of antibiotic residues in eggs by liquid chromatography-tandem mass spectrometry;	L'échantillon est mélangé à de la terre de diatomées contenant de l'EDTA, puis soumis à une extraction par un solvant. L'extrait est ensuite		œufs produits laitiers	Sulfamides			Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des antibiotiques de diverses classes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est
					sulfadiméthoxine	0.01	0.03			
					sulfapyridine	0.01	0.03			
					sulfaméthoxazole	0.01	0.03			
					sulfaquinoxaline	0.01	0.03			

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport							
	J Chromatogr A. 2011 Mar 18;1218(11):1443-51	analysé par CPL-MS-MS.			sulfathiazole	0.01	0.03			positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.							
					sulfamérazine	0.01	0.03										
					sulfadiazine	0.01	0.03										
					sulfaméthazine	0.01	0.03										
					sulfisoxazole	0.01	0.03										
					sulfaméthizole	0.01	0.03										
					sulfadoxine	0.01	0.03										
					sulfamonométhoxine	0.01	0.03										
					sulfaméthoxypyridazine	0.01	0.03										
					sulfachloropyridazine	0.01	0.03										
					triméthoprime	0.01	0.03										
					Pénicillines												
					amoxicilline	0.01	0.03										
					ampicilline	0.01	0.03										
					pénicilline G	0.01	0.03										
					pénicilline V	0.01	0.03										
					oxacilline	0.01	0.03										
					cloxacilline	0.01	0.03										
					dicloxacilline	0.01	0.03										
					Quinolones												
					sarafloxacin	0.01	0.03										
					norfloxacine	0.01	0.03										
					danofloxacine	0.01	0.03										
					marbofloxacine	0.01	0.03										
					difloxacine	0.01	0.03										
					fluméquine	0.01	0.03										
					acide oxolinique	0.01	0.03										
					ciprofloxacine	0.01	0.03										
					enrofloxacine	0.01	0.03										
					Tétracyclines												
					oxytétracycline	0.01	0.03										
					tétracycline	0.01	0.03										
					chlortétracycline	0.01	0.003										
					doxycycline	0.01	0.03										
					Macrolides												
					tylosine	0.01	0.03										
					spiramycine	0.01	0.03										
					érythromycine	0.01	0.03										
					josamycine	0.01	0.03										
					tilmicosine	0.01	0.03										
					Lincosamides												
lincomycine	0.01	0.03															
Antibiotiques de diverses classes	Multiclass Determination and Confirmation of	L'échantillon est dissous dans l'eau, et une portion est	La PON doit comprendre une exigence d'effectuer	miel	Sulfamides			Une confirmation au moyen d'une technique de	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des antibiotiques de diverses							
					sulfathiazole		0.001										

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
	Antibiotic Residues in Honey Using LC-MS/MS; J. Agric. Food Chem. 2008, 56, 1553–1559	prélevée pour être soumise à l'analyse de la streptomycine. Le reste est purifié par extraction en phase solide, et l'éluat est concentré par évaporation, reconstitué et analysé par CPL-MS-MS.	les manipulations sous un éclairage particulier qui permet de réduire la dégradation.		Tétracyclines oxytétracycline tétracycline chlortétracycline doxycycline Quinolones ciprofloxacine danofloxacine enrofloxacine sarafloxacine difloxacine Macrolides tylosine desmycosine érythromycine Autres lincomycine streptomycine chloramphénicol fumagilline monensine		0.002 0.001 0.004 0.006 0.004 0.002 0.002 0.002 0.002 0.004 0.004 0.002 0.001 0.01 0.0001 0.006 0.004	SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques		classes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
Médicaments de classes diverses	Méthode de la USDA : Screening and confirmation of animal drug residues by UHPLC-MS-MS (http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/b9d45c8b-74d4-4e99-8eda-5453812eb237/CLG-MRM1.pdf?MOD=AJPERES)	Les résidus de médicaments vétérinaires sont extraits des tissus en effectuant une extraction en phase solide dispersive aux étapes d'extraction et de purification de l'échantillon. Les résidus extraits sont analysés par CLUHP-SM-SM au moyen d'un spectromètre de masse à triple quadripôle en conditions d'ionisation par électronebulisation. Les analytes sont identifiés par comparaison avec les étalons dont la matrice est identique.		viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle et foie seulement pour la volaille)	Détection des pénicillines amoxicilline ampicilline cloxacilline dicloxacilline nafcilline oxacilline pénicilline G Céphalosporines céfazoline Détection des phénicolés chloramphénicol florfénicol Détection des bêta-agonistes cimatérol salbutamol ractopamine Détection des tétracyclines chlortétracycline oxytétracycline tétracycline Détection des fluoroquinolones	Résultat égal ou inférieur aux seuils indiqués dans les tableaux 18 A, 18B et 19 de la méthode	Résultat égal ou inférieur aux seuils indiqués dans les tableaux 18 A, 18B et 19 de la méthode	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des médicaments de diverses classes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
					ciprofloxacine					
					deséthylènciprofloxacine					
					danofloxacine					
					difloxacine					
					norfloxacine					
					sarafloxacine					
					enrofloxacine					
					Détection des macrolides					
					clindamycine					
					érythromycine A					
					gamithromycine					
					lincomycine					
					pirlimycine					
					tilmicosine					
					tulathromycine A					
					tylosine					
					Détection des sulfamides					
					sulfachloropyridazine					
					sulfadiazine					
					sulfadiméthoxine					
					sulfadoxine					
					sulfaéthoxyridazine					
					sulfamérazine					
					sulfaméthazine					
					sulfaméthizole					
					sulfaméthoxyridazine					
					sulfanitran					
					sulfapyridine					
					sulfaquinoxaline					
					sulfathiazole					
					AINS					
					phénylbutazone					
					oxyphénylbutazone					
					flunixine					
					Autres					
					acide 2-quinoxalinecarboxylique					
					disulfure de desfuoyl-ceftiofur-cystéine (DDCC)					
					acétate de mélangestrol					
					prednisone					
					zéranol					

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
MYCOTOXINES	Méthode SOM-DAR-CHE-041-06 de l'ACIA Saskatoon	Un échantillon de lait liquide, de lait en poudre ou de fromage est bien mélangé avec 50 ml d'eau désionisée. Après centrifugation, le liquide surnageant est purifié par extraction en phase solide. L'éluat est concentré en atmosphère d'azote jusqu'à un volume de 0,5 ml, puis reconstitué dans l'eau désionisée. L'analyse instrumentale est effectuée par CPL à détection par fluorescence.		produits laitiers	aflatoxine M1	0,01 ng/g		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	10	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant l'« aflatoxine M1 », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en ng/g.
NITROFURANES	Méthode CVDR-M-3031.03 de l'ACIA Saskatoon Méthode ACC-070v1.4 de l'ACIA Calgary	Les échantillons sont soumis à une préextraction par le méthanol et l'éthanol afin que les sources d'interférence soient éliminées. Les chaînes latérales des métabolites liés aux protéines sont hydrolysées en milieu acide, et les métabolites libérés sont soumis à la formation de dérivés pendant toute une nuit. Une extraction par l'acétate d'éthyle, une évaporation et un lavage de la phase aqueuse à l'hexane précèdent l'analyse instrumentale par CPL-SM-SM.	La PON doit comprendre une étape d'hydrolyse en milieu acide et d'incubation avec du 2-nitrobenzaldéhyde pendant une nuit, permettant la dissociation des métabolites de médicaments liés aux protéines et leur dérivation, sauf dans le cas de l'analyse du miel.	produits laitiers œufs miel viande (foie, muscle)	métabolite de la furaltadone	0.0005		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection nitrofuranes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
					métabolite de la furazolidone métabolite de la nitrofurantoïne semicarbazide	0.0005				
NITRO-IMIDAZOLES	JOURNAL OF AOAC INTERNATIONAL Vol. 90, N°. 3, 2007 J. Chromatogr. A 882 (2000) 89-98	L'échantillon additionné d'un étalon interne est soumis à une extraction par l'acétate d'éthyle. Les phases d'acétate d'éthyle réunies sont évaporées à sec, et le résidu est réparti entre un mélange d'hexane et de tétrachlorure de carbone et un mélange aqueux d'acide formique. L'analyse instrumentale est effectuée par CPLHP-SM.	La PON doit comprendre des étapes ayant pour exigence le maintien des solutions et des extraits à l'abri de la lumière, en raison de la nature photosensible des nitroimidazoles.	produits laitiers œufs miel viande (foie, muscle)	dimétridazole	0.001	0.003	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection nitroimidazoles », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
					hydroxydimétridazole métronidazole ronidazole tinidazole ipronidazole hydroxymétronidazole hydroxyipronidazole					
AINS, HORMONES ET STÉROÏDES	Méthode CVDR-M-3025.03 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est soumis jusqu'au lendemain à la	La PON doit comprendre une digestion par une	produits laitiers	naproxène	0.0005	0.001	Une confirmation au moyen d'une technique de	15	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des AINS, des hormones et
					méloxicam	0.0001	0.001			

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
PESTICIDES-GC	Méthode PMR-001v1.11 de l'ACIA Calgary Méthode PMR-005v1.7 de l'ACIA Calgary	Un échantillon représentatif est mélangé avec de l'acétonitrile et une solution de chlorure de sodium (NaCl). Les phases sont séparées par centrifugation. Une aliquote de la phase d'acétonitrile est soumise à l'évaporation, puis purifiée sur une cartouche d'extraction en phase solide Envi-Carb connectée en série avec une cartouche Sep-Pak Amino Propyl. Les pesticides sont élués de la colonne de purification par un mélange d'acétonitrile et de toluène dans une proportion de 3 pour 1. L'éluant est concentré, et le solvant échangé pour l'hexane.		fruits et légumes frais aliments transformés miel	Voir le tableau 2 de l'appendice 2	Voir le tableau 2 de l'appendice 2		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	30	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des pesticides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
PESTICIDES-LC	Méthode PMR-016v1.0 de l'ACIA Calgary	On ajoute à un échantillon représentatif, de l'acétonitrile acidifié, de l'acétate de sodium et du sulfate de magnésium. Une portion est transférée dans un tube à centrifugation contenant un sorbant à base d'amines primaires et secondaires et du sulfate de magnésium. Une aliquote est soumise à l'évaporation, ramenée à son volume initial et analysée par CPL-MS-MS.		fruits et légumes frais aliments transformés miel	Voir le tableau 3 de l'appendice 2	0.01		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	30	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des pesticides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
PESTICIDES-M	Méthode de la USDA : Screening for pesticides by LC/MS/MS AND GC/MS/MS http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/499a8e9e-49bd-480a-b8b6-d1867f96c39d/CLG-PST5.pdf?MOD=AJPERES			viande (foie, muscle)	Voir le tableau 4 de l'appendice 2	Voir le tableau 4 de l'appendice 2		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des pesticides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
PESTICIDES-OC	Méthode CSP-008v2.0 de l'ACIA Calgary			produits laitiers œufs	Voir le tableau 5 de l'appendice 2	Voir le tableau 5 de l'appendice 2	Voir le tableau 5 de l'appendice 2	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	30	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des pesticides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
PHÉNICOLÉS	Méthode CVDR-M-3013.04 de l'ACIA Saskatoon Méthode ACC-062v2.3 de l'ACIA Calgary	L'échantillon est soumis à l'extraction par l'acétate d'éthyle et à l'évaporation, et le résidu est dissous dans l'eau. La solution est lavée et purifiée sur une cartouche d'extraction en phase solide éluée avec du méthanol. L'éluant est évaporé, et le résidu est dissous dans un acide dilué dans l'eau pour être analysé par CPLHP-SM.		produits laitiers œufs miel viande (foie, muscle)	chloramphénicol	0.0002		Voir la section Tâches et spécifications techniques	5	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des phénicolés », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée. Dans le cas où l'on analyse l'amine du florfenicol, le résultat du « florfenicol » tel qu'on le détermine par la méthode d'origine ne doit pas être indiqué; on indiquera plutôt le résultat du « florfenicol-amine » en lieu et place.
					florfenicol	0.001				
					thiamphénicol	0.001				
					chloramphénicol	0.0002		Foie : toute analyse positive dont le résultat est supérieur ou égal à 0,1 µg/g doit être confirmée en utilisant une méthode d'analyse du florfenicol-amine. Muscle : toute analyse positive dont le résultat est supérieur ou égal à 0,05 µg/g doit être confirmée en utilisant une méthode d'analyse du florfenicol-amine.		
					florfenicol	0.001				
					thiamphénicol	0.001				
Florfenicol-amine	Méthode de la USDA : FSIS CLG-FLOR1.04 Determination and Confirmation of Florfenicol	Le florfenicol et ses métabolites dans l'homogénat de muscle et de foie de bovins et de volaille, et de tissus musculaires de barbe de rivière, sont convertis en sels de florfenicol-amine (FA) par hydrolyse catalysée par un acide. On soumet l'hydrolysate à une extraction par l'acétate d'éthyle afin de retirer les lipides et autres composés neutres pouvant causer des interférences, puis on le rend fortement alcalin pour convertir les sels en FA libre. Cette solution est ensuite déposée sur une colonne de terre de diatomées et le FA est extrait du liquide absorbé par l'acétate d'éthyle. L'extrait organique évaporé à sec, et le résidu est dissous dans un tampon aqueux, puis analysé.	Cette PON doit comprendre une étape de conversion de tous les résidus de florfenicol et de ses métabolites en florfenicol-amine.	viande (foie) viande (muscle)	florfenicol-amine	0.5 0.03	1.0 0.7			

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
PHÉNYLBUTAZONE	Méthode PBZ-SP06 de l'ACIA Saskatoon	La phénylbutazone est extraite des tissus par un mélange d'acétate d'éthyle et de méthanol contenant du DL-dithiothréitol comme agent de stabilisation. L'extrait est purifié sur une cartouche d'extraction en phase solide. La phénylbutazone additionnée d'un étalon interne est éluée par un mélange en proportions égales d'éther et d'une solution de dichlorométhane (94 %), de méthanol (4 %) et d'acide acétique. L'éluant est évaporé, et le résidu est redissous dans la phase mobile puis analysé par CPLHP à détection UV.	La PON doit comprendre l'utilisation de DL-dithiothréitol comme agent de stabilisation dans le solvant d'extraction.	produits laitiers œufs viande (foie et muscle pour toutes les espèces)	phénylbutazone	0.0005	0.0015	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	10	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « phénylbutazone », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
SULFAMIDES	Méthode ACC-056v4.1 de l'ACIA Calgary	L'échantillon, contenant des protéines (d'œufs ou de produits laitiers), est purifié par précipitation des protéines suivie d'une extraction par l'acétonitrile et d'une extraction en phase solide. Les échantillons, concentrés en sucres, sont soumis à une extraction avec un acide dilué qu'on laisse reposer jusqu'au lendemain afin de libérer les sulfamides de leur forme conjuguée avec les sucres. L'analyse instrumentale est effectuée par CPL-SM.	La PON doit comprendre, pour le groupe alimentaire du miel, une étape d'extraction avec un acide dilué qu'on laisse reposer pendant une nuit afin de libérer les sulfamides de leur forme conjuguée avec les sucres.	produits laitiers œufs miel	sulfabenzamide, sulfacétamide, sulfachloropyridazine sulfadiazine sulfadiméthoxine sulfadoxine sulfaéthoxyridazine, sulfaguandine sulfamérazine sulfaméthoxydiazine sulfaméthazine sulfaméthazole sulfaméthoxazole sulfaméthoxyridazine sulfamonométhoxine sulfamoxole sulfanilamide sulfaphénazole sulfapyridine sulfaquinoxaline sulfathiazole sulfisoxazole FACULTATIFS : dapsone ormétoprime triméthoprim	Consulter l'appendice A pour obtenir la méthode de référence	Consulter l'appendice A pour obtenir la méthode de référence	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des sulfamides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
SULFAMIDES-M	Méthode SULLC-SP03 de l'ACIA Saskatoon	Les échantillons de viande sont répartis entre un tampon et du dichlorométhane, dans lequel les analytes sont extraits et analysés par CPL à détection par fluorescence.		viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle et foie seulement pour la volaille)	sulfacétamide sulfachloropyridazine sulfadiazine sulfadiméthoxine sulfadoxine sulfaétoxyypyridazine sulfamérazine sulfaméthazine sulfaméthoxyypyridazine sulfapyridine sulfaquinoxaline sulfathiazole Facultatifs : dapsone ormétoprime sulfabenzamide sulfaguandine sulfaméthoxydiazine sulfaméthizole sulfaméthoxazole sulfamonométhoxine sulfamoxole sulfanilamide sulfaphénazole sulfisomidine sulfisoxazole triméthoprim	0.01	0.05	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des sulfamides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES	Méthode PYR-SP02 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est soumis à une extraction par l'hexane et l'acétonitrile et les deux phases sont séparées. Du sulfate de sodium est ajouté, et l'extrait est soumis à une réextraction avec une seconde phase d'hexane puis à une purification sur colonne Florisil. L'éluant est évaporé, et le résidu est dissous dans l'isooctane pour être analysé par CPG-DCE.		produits laitiers œufs viande (foie, muscle) miel	cis-perméthrine trans-perméthrine cyfluthrine cyperméthrine deltaméthrine fenvalérate flucythrinate lambda-cyhalothrine tau-fluvalinate	0.015	0.05	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des pyréthrines synthétiques », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
TÉTRACYCLINES	Méthode CVDR-M-3011.15 de l'ACIA Saskatoon Méthode ACC-042 de l'ACIA Calgary	L'échantillon est soumis à une extraction par un tampon et filtré. Le filtrat est soumis au passage dans une colonne d'extraction en phase solide qui est rincée avec de l'eau avant d'être éluée avec une solution méthanolique d'acide oxalique. Les échantillons de miel sont dissous dans un tampon aqueux. Après la filtration de la solution, les tétracyclines sont extraites en phase solide inversée par passage dans une colonne de polymère. Les tétracyclines ainsi extraites sont éluées avec du méthanol absolu, concentrées et reconstituées dans l'eau. L'analyse instrumentale est effectuée par CPLHP couplée à un détecteur de photons ou à un spectromètre de masse.		produits laitiers œufs miel viande (muscle et rein pour toutes les espèces sauf la volaille; muscle et foie seulement pour la volaille)	chlortétracycline doxycycline épi-chlortétracycline épi-oxytétracycline épi-tétracycline oxytétracycline tétracycline	0.005		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des tétracyclines », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
THYRÉOSTATS	Méthode CVDR-M-3003.03 de l'ACIA Saskatoon http://www.fsis.usda.gov/wps/wcm/connect/762f930a-d0b8-4ef3-b8cc-b18e5bcbbdf8/CLG_TST_2_01.pdf?MOD=AJPERES	Les thyroïdes sont extraits des échantillons par un mélange d'acétate d'éthyle et de dichlorométhane dans une proportion de 4 pour 1 en présence de bicarbonate de sodium, de sulfate de sodium et de DL-dithiothréitol. L'extrait est concentré par évaporation, et le résidu est reconstitué dans une solution méthanolique d'acide formique. L'extrait méthanolique est lavé avec de l'hexane et une portion de la fraction méthanolique dégraissée est analysée par CPL-MS-MS. Le diméthylthiouracil est utilisé comme étalon interne.	La PON doit comprendre l'utilisation, durant l'étape d'extraction, de DL-dithiothréitol, de bicarbonate de sodium et de sulfate de sodium afin de permettre la récupération efficace du résidu recherché.	produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	mercaptobenzimidazole méthylthiouracil phénylthiouracil propylthiouracil tapazole thiouracil	0.005		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des thyroïdes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
Tiamuline	Journal of AOAC International 1993; 76(2):451-8.	On effectue l'hydrolyse alcaline des métabolites de la tiamuline présents dans le foie pour générer un métabolite majoritaire, la 8-alpha-hydroxymutiline, qui est ensuite purifié et analysé.	La PON doit comprendre une étape de conversion de tous les résidus de tiamuline en 8-alpha-hydroxymutiline, qui sert de marqueur chimique.	viande (foie, muscle)	8-alpha-hydroxymutiline	0.01		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « 8-alpha-hydroxymutiline », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
Toltrazuril	Détection, quantification et pharmacocinétique du toltrazuril sulfone dans le bétail	L'échantillon est soumis à l'extraction, purifié par extraction en phase solide et analysé par CPLHP.	La PON doit comprendre une validation relative aux espèces porcine, ovine et bovine et l'analyse des résidus de toltrazuril sulfone en tant que marqueur chimique.	viande (foie, muscle)	toltrazuril sulfone		0.3	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques		L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « toltrazuril sulfone », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
TRANQUILLISANTS	Méthode CVDR-M-3006.03 de l'ACIA Saskatoon	Diverses procédures d'extraction ont été utilisées avec succès pour extraire les résidus de ce groupe. On effectue d'abord une extraction avec de l'acétate d'éthyle, de l'acétonitrile, de l'éther diéthylique ou du 2-méthoxy-2-méthylpropane, et ensuite une purification par extraction acidobasique ou par lavage avec un solvant. On peut, au besoin, effectuer une extraction en phase solide pour retirer davantage d'impuretés qui peuvent causer des interférences avant de procéder à l'analyse instrumentale par CPL-SM, conjointement parfois avec un étalon externe.		produits laitiers œufs viande (foie, muscle)	acépromazine azapérol azapérone carazolol chlorpromazine halopéridol propionylpromazine xylazine	0.0005		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des tranquillisants », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
ACÉTATE DE TRENBOLONE	Méthode TBN-SP13 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est homogénéisé dans une solution d'acétate de sodium, soumis à la digestion par la β-glucuronidase, incubé jusqu'au lendemain, puis soumis à l'extraction par l'acétonitrile. L'addition de dichlorométhane et d'hexane au liquide surnageant produit trois phases. L'extraction liquide-liquide permet d'isoler les résidus d'acétate de trenbolone dans la phase d'acétonitrile. Celle-ci est soumise au passage dans une cartouche d'extraction en phase solide en utilisant comme éluants un mélange de méthanol et l'eau et un mélange d'acétone et de toluène. L'analyse instrumentale est effectuée par CPL à détection UV.	La PON doit comprendre des étapes de digestion par la β-glucuronidase et d'incubation pendant toute une nuit.	produits laitiers viande (foie, muscle)	alpha-trenbolone bêta-trenbolone	0.002		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection de la trenbolone », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif, ainsi que la quantité représentant la valeur réelle en µg/g, doivent être indiqués sur une ligne distincte.
VIRGINIAMYCINE	Méthode CVDR-M-3026.03 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est homogénéisé dans un mélange d'acétonitrile et de méthanol, puis centrifugé. Le liquide surnageant est soumis au passage à travers une cartouche d'extraction en phase solide éluée avec un tampon. L'éluant est soumis à une extraction par le chloroforme, et la phase aqueuse supérieure est retirée par aspiration. Le chloroforme est évaporé et le résidu est reconstitué dans le solvant de la phase mobile. L'analyse instrumentale est effectuée par CPL-SM.		produits laitiers œufs viande (muscle)	virginiamycine M	0.005		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant la « virginiamycine M », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport	
ZÉRANOL ET STILBÈNES	Méthode CVDR-M-3019.15 de l'ACIA Saskatoon	L'échantillon est soumis à la digestion par la β-glucuronidase afin que les analytes soient libérés de leur forme conjuguée, puis à une extraction par l'acétonitrile. L'addition de dichlorométhane et d'hexane au liquide surnageant (l'acétonitrile) produit trois phases. La phase du centre est retirée par extraction liquide-liquide et purifiée par extraction sur une colonne à lit mixte. L'analyse instrumentale est effectuée par CPG-SM à détection d'ions déterminés après une dérivation sur colonne.	La PON doit comprendre une digestion par la β-glucuronidase afin que les analytes soient libérés de leur forme conjuguée, suivie d'une extraction par l'acétonitrile.	produits laitiers viande (foie, muscle)	alpha-zéaralérol bêta-zéaralérol diéthylstilbestérol hexestrol taléranol zéaralanone zéaralénone zéranol	0.0005		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection du zéranol et des stilbènes », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.	
Partie B											
3-MCPD	Méthode BFCL-026 de l'ACIA Burnaby « Dosage du 3-monochloropropanediol dans les aliments et les ingrédients alimentaires par CG-SM »			aliments transformés (sauce soya, graisses et huiles végétales, produits de boulangerie)	3-monochloropropane-1,2-diol	0.01		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « 3-MCPD », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.	
Espèces d'arsenic	Méthode SOM-CHE-053-04 de l'ACIA Darthmouth	Les échantillons sont soumis à une digestion enzymatique, à une extraction, puis à l'analyse par spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-MS).	La PON doit comprendre une digestion par une protéase pour tous les échantillons, sauf les jus. La PON doit comprendre l'utilisation d'un échantillon témoin ou une substance de référence certifiée pour l'analyse de chaque lot. La résolution entre les pics des étalons d'AsC et d'AsB, conformément à la méthode de référence (AsC à 0,1 ng/ml; AsB à 0,05 ng/ml) doit être supérieure ou égale à 0,9.	œufs fruits et légumes frais aliments transformés viande (muscle) produits céréaliers	arsénocholone (AsC)		1 ng/ml	Voir la section Tâches et spécifications techniques			L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des espèces d'arsenic », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en ng/g doit être confirmée.
					arsénobétaïne (AsB)		1 ng/ml				
					méthanearséniate disodique hexahydraté		1 ng/ml				
					acide cacodylique		1 ng/ml				
					As ³⁺		1 ng/ml				
					As ⁵⁺		5 ng/g				

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
BPA		L'échantillon est déprotéiné, purifié par extraction en phase solide et soumis à la dérivation par l'anhydride acétique. L'extrait est analysé par CPG-SM. Il est également possible d'analyser par CPLHP-SM-SM un échantillon n'ayant pas été soumis à la dérivation. Les points relatifs à cette analyse ne seront pas comptabilisés dans les analyses minimales requises pour satisfaire aux exigences à l'égard du groupe alimentaire.	La PON doit comprendre une étape de traitement de toute la verrerie utilisée dans la préparation des échantillons de façon à éliminer tout BPA susceptible de provenir de l'environnement.	aliments transformés (conserves et préparations pour nourrissons)	bisphénol A (BPA) bisphénol S (BPS) bisphénol F (BPF) éther diglycidyle du bisphénol A	0.005	0.01	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection du bisphénol A », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
Colorants alimentaires (hydrosolubles)	Méthode LCAQ 111-04 de l'ACIA Longueuil : DOSAGE DES COULEURS HYDROSOLUBLES DANS LES PRODUITS ALIMENTAIRES PAR CLHP-UV-VISIBLE (DRD)	On analyse l'échantillon par chromatographie de paires d'ions en ajoutant un contre-ion à la phase mobile, de façon à former un complexe réversible avec les colorants hydrosolubles contenant un ou plusieurs groupements fonctionnels, tels que des groupements acides ou des sels d'acides. Le complexe neutre ainsi formé est ensuite séparé par chromatographie en phase inversée.	La PON présentée doit comprendre une digestion enzymatique par l'alpha-amylase pour tous les échantillons contenant l'un des ingrédients mentionnés dans la PON de référence (8.1) ou pour lesquels les renseignements relatifs aux ingrédients ne sont pas disponibles.	aliments transformés (bonbons, boissons, etc.)	Colorants alimentaires autorisés tartrazine amarante indigotine jaune soleil FCF rouge allura ponceau SX vert solide FCF bleu brillant FCF érythrosine B chlorophylline Pigments accessoires ponceau 4R (Coccine nouvelle) rouge solide E Bordeaux R érythrosine jaunâtre (2,4,5-triiodo) 4,5-diiodofluorescéine crocéine orange G orange II 2,4,7-triiodofluorescéine Colorants hydrosolubles non autorisés orange GGN azorubine (carmoisine) vert de Lissamine jaune de quinoléine éosine Y		0.025	Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des colorants hydrosolubles », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
					bleu patenté VF bleu violet patenté (sel calcique) chrysoïdine G rhodamine B					
Colorants alimentaires (liposolubles)	Méthode LCAQ-107-06 de l'ACIA Longueuil : DOSAGE DES COLORANTS LIPOSOLUBLES DANS LES ALIMENTS PAR CLHP	On extrait les colorants liposolubles des échantillons alimentaires en procédant à trois (3) extractions liquide-liquide à l'aide du tétrahydrofurane (THF). L'extrait liquide est agité à l'aide d'un mélangeur vortex manuel, soumis à la sonication, agité sur des plaques d'agitation, centrifugé et filtré. Il est ensuite concentré par évaporation dans un courant d'azote, redissous dans un volume minimal de THF, filtré et analysé par CPLHP couplée à un détecteur à barrette de diodes.		aliments transformés (boissons, sauces, etc.)	Sudan I Sudan II Sudan III Sudan IV Sudan Red B Sudan Red 7B Sudan Red G Sudan Orange G Sudan Blue II Solvent Blue 59 rouge de toluidine rouge para jaune de méthyle jaune métanile * orange II * rhodamine B * Sudan Black B rouge citrin n° 2 * colorants hydrosolubles		0.025	Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des colorants liposolubles », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
SULFITES	AOAC 990.28	L'échantillon est chauffé dans l'acide chlorhydrique afin que les sulfites soient convertis en dioxyde de soufre que l'on fait barboter dans une solution de peroxyde d'hydrogène. Le dioxyde de soufre est ainsi oxydé en acide sulfurique. La teneur en sulfites est directement liée à la concentration d'acide sulfurique qui est déterminée par titrage avec l'hydroxyde de sodium.	La PON doit adhérer aux principes de l'AOAC 990.28.	aliments transformés fruits et légumes frais	dioxyde de soufre (SO ₂)	10			20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « SO ₂ », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.
Carbamate d'éthyle	Méthode PMR-012 de l'ACIA Calgary			aliments transformés (boissons alcoolisées)	carbamate d'éthyle	4 ng/g		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « carbamate d'éthyle », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en ng/g.
Diquat et paraquat	http://www.crl-	L'échantillon est soumis à une	La PON doit comprendre	fruits et	diquat	0.01	0.02	Une confirmation au	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
	pesticides.eu/library/docs/srm/meth_guppe.pdf ou méthode EPA 549.2	extraction avec du méthanol acidifié, puis à un traitement thermique suivi d'une centrifugation. L'extrait est filtré et analysé par CPLHP.	un traitement thermique d'au moins 15 minutes à 80 °C dans un bain-marie.	légumes frais aliments transformés	paraquat			moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques		« détection des composés d'ammonium quaternaire », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
Glyphosate	Méthode GS-2c de la Commission canadienne des grains Dosage du glyphosate dans les céréales et les oléagineux par dérivatisation pré-colonne et détection par CL-SM/SM	Les échantillons sont broyés et soumis à une extraction biphasique avec du dichlorométhane et de l'eau. L'échantillon est centrifugé, et une aliquote de 0,5 ml est prélevée de la phase aqueuse et soumise à la dérivatisation par le chlorure de fluorénylméthoxycarbonate (FMOC-Cl) et à une purification par extraction en phase solide sur une cartouche Oasis HLB. Les analytes sont élués avec du méthanol et l'extrait est évaporé à sec et reconstitué dans la phase mobile aqueuse. L'analyse est effectuée par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem avec source d'ionisation par électronebulisation réglée en mode négatif, en utilisant deux transitions d'ion précurseur à ion de fragmentation. Cette méthode comprend l'utilisation d'étalons analogues radiomarqués afin de corriger les lacunes de la méthode en matière d'exactitude des résultats.	La PON doit comprendre une étape de dérivatisation à l'aide du FMOC-Cl et l'utilisation d'étalons analogues radiomarqués.	fruits et légumes frais aliments transformés	glyphosate	0.005	0.02	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « glyphosate », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en µg/g.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES	Extension of the QuEChERS Method for Pesticide Residues in Cereals to Flaxseeds, Peanuts, and Doughs. J. Agric. Food Chem. 2010, 58, 5950-5958	Les échantillons moulus sont soumis à l'extraction par l'acétonitrile en utilisant la méthode QuEChERS modifiée. Les extraits sont purifiés et analysés par CPG et CPL.		aliments transformés (p. ex., produits céréaliers)	Voir le tableau 6 de l'appendice 2			Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques		L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des pesticides », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
Herbicides du type phénoxy	Aucune référence fournie			fruits et légumes frais aliments transformés	acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique	0.005	0.02	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des herbicides du type phénoxy », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en µg/g doit être confirmée.
Alternaria	Méthode BFCL-048 de l'ACIA Burnaby pour l'analyse des mycotoxines produites par les champignons du genre <i>Alternaria</i> http://www.ingentaconnect.com/content/aoac/jaoac/2001/0000084/00000006/art00022	L'échantillon, purifié ou non par extraction en phase solide, est dilué dans une solution aqueuse d'acétonitrile et d'acide acétique. Après une centrifugation, le liquide limpide surnageant est analysé par chromatographie en phase liquide haute performance à détection par spectrométrie de masse en tandem (CPLHP-SM-SM).		aliments transformés (jus, vin, céréales) miel	alternariol éther méthylique d'alternariol	1,0 ng/g 1,0 ng/g	5,0 ng/g 5,0 ng/g	Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme la « détection des mycotoxines d' <i>Alternaria</i> », et la « QUANTITÉ » peut prendre la valeur « 0 » si le résultat est négatif ou la valeur « 1 » si le résultat est positif pour au moins l'un des analytes. S'il y a lieu, les analytes dont le résultat est positif doivent être indiqués sur une ligne distincte, et la quantité représentant la valeur réelle en ng/g doit être confirmée.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
Ochratoxine A		L'échantillon est soumis à une extraction par un mélange d'acétonitrile, de méthanol et d'eau. L'extrait est dilué avec une solution saline dans un tampon phosphate et purifié sur une colonne d'immunoaffinité. L'ochratoxine A est éluée avec du méthanol, et l'éluat est concentré par évaporation. Le résidu est dissous dans la phase mobile et analysé par chromatographie en phase liquide haute performance (CLHP) à détection par spectrométrie de masse en tandem (SM-SM) ou par fluorescence.	La PON doit comprendre une étape de purification au moyen d'une colonne d'immunoaffinité.	aliments transformés (céréales)	ochratoxine A	1 ng/g		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant l'« ochratoxine A », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en ng/g.
Désoxynivalénol		On extrait le désoxynivalénol de l'échantillon en mélangeant ce dernier avec de l'eau et du polyéthylène glycol (PEG). L'extrait aqueux est purifié par passage dans une colonne d'immunoaffinité spécifique au désoxynivalénol. L'éluat est analysé par chromatographie en phase liquide haute performance (CPLHP) à détection par spectrométrie de masse en tandem (SM-SM).	La PON doit comprendre une étape de purification au moyen d'une colonne d'immunoaffinité.	aliments transformés (céréales)	désoxynivalénol	20 ng/g		Une confirmation au moyen d'une technique de SM acceptable est requise. Voir la section Tâches et spécifications techniques	20	L'« ANALYTE » doit être indiqué comme étant le « désoxynivalénol », et la valeur numérique, comme la « QUANTITÉ » en ng/g.
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)	Aucune référence fournie Extension à des matrices supplémentaires			produits laitiers (y compris le fromage) œufs miel viande fruits et légumes frais aliments transformés (aliments transformés à	acénaphthène acénaphthylène anthracène benzo[a]anthracène benzo[a]pyrène benzo[b]fluoranthène benzo[k]fluoranthène benzo[g,h,i]pérylène chrysène dibenzo[a,h]anthracène fluoranthène fluorène indéno[1,2,3-c,d]pyrène	0,15 ng/g 0,24 ng/g 0,24 ng/g 0,36 ng/g 0,30 ng/g 0,30 ng/g 0,20 ng/g 0,40 ng/g 0,20 ng/g 0,20 ng/g 0,20 ng/g 0,16 ng/g 0,50 ng/g		Une confirmation n'est pas requise puisque seules les méthodes dans lesquelles la spectrométrie de masse à haute résolution est employée seront considérées.	20	Les résultats pour tous les analytes doivent être exprimés en (unités) à l'aide du modèle en format MS Excel fourni renseigné des résultats en ng/g, comme illustré à l'appendice 3.

Résidu de produit chimique	Référence	Fondement de l'analyse	Éléments obligatoires	Groupes d'aliments admissibles ^a	Analytes	LD requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	LQ requise ^b (µg/g), sauf indication contraire	Procédure de confirmation ^c	Délai d'exécution (jours)	Rapport
				haute teneur en matières grasses, boissons alcoolisées)	naphtalène phénanthrène pyrène	0,16 ng/g 0,20 ng/g 0,16 ng/g				
DIOXINES PCB	Aucune référence fournie			produits laitiers œufs viande produits transformés	Voir l'appendice 4c	Voir les appendices 4a et 4b		Une confirmation n'est pas requise puisque seules les méthodes dans lesquelles la spectrométrie de masse à haute résolution est employée seront considérées.	20	Les résultats pour tous les analytes doivent être exprimés en (unités) à l'aide du modèle en format MS Excel fourni renseigné des résultats en pg/g, comme illustré à l'appendice 4c.
DIOXINES ET COMPOSÉS DE TYPE DIOXINE	Aucune référence fournie			produits laitiers œufs viande produits transformés	Voir l'appendice 4c	Voir les appendices 4a et 4b		Une confirmation n'est pas requise puisque seules les méthodes dans lesquelles la spectrométrie de masse à haute résolution est employée seront considérées.	20	Les résultats pour tous les analytes doivent être exprimés en (unités) à l'aide du modèle en format MS Excel fourni renseigné des résultats en pg/g, comme illustré à l'appendice 4d.

a Dans la PON présentée, il doit être clairement indiqué que la méthode a été validée à l'égard du groupe alimentaire en question.

b La limite de détection ou de quantification doit être clairement indiquée dans la PON présentée, sans quoi celle-ci sera rejetée.

c Toute procédure de confirmation mentionnée doit comprendre un minimum de 4 points d'identification comme décrit dans le Journal officiel des Communautés européennes, « DÉCISION DE LA COMMISSION du 12 août 2002 portant sur les modalités d'application de la Directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats » <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:221:0008:0036:FR:PDF>

Appendice 2

Tableau 1

Limites de détection requises pour les métaux sous forme élémentaire dans divers types de nourriture ($\mu\text{g/g}$)

Résidus	Produits laitiers	Œufs	Miel	Viande	Produits frais	Produits transformés
Al	0,02	0,5	0,5	0,2	0,2	0,2
As	0,005	0,04	0,05	0,005	0,005	0,005
B	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Be	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cd	0,005	0,01	0,05	0,005	0,005	0,005
Cr	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Cu	0,05	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Fe	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Hg	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001
Mg	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Mo	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Mn	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Ni	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Pb	0,005	0,04	0,05	0,005	0,005	0,005
Sb	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Se	0,02	0,02	0,05	0,02	0,02	0,02
Sn	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Ti	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Zn	0,2	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2

Appendice 2

Tableau 2
Résidus et LD requises pour les pesticides-GC

N°	Analyte	LDM (µg/g)	LQ (µg/g)
1	Acéphate	0,01	0,03
2	Acibenzolar-s-méthyle	0,003	0,01
3	Alachlore	0,002	0,01
4	Aldrine	0,003	0,01
5	Allidochlore	0,003	0,01
6	alpha-HCH	0,003	0,01
7	alpha-endosulfan	0,004	0,02
8	Amétryne	0,003	0,01
9	Aramite	0,005	0,01
10	Aspon	0,006	0,01
11	Atrazine	0,003	0,01
12	Azinphos-éthyle	0,007	0,01
13	Azinphos-méthyle	0,006	0,02
14	Azoxystrobine	0,003	0,01
15	Benalaxyl	0,003	0,01
16	Benfluraline	0,004	0,01
17	Bénodanil	0,004	0,01
18	Benzoylprop-éthyle	0,004	0,01
19	bêta-HCH	0,003	0,01
20	bêta-endosulfan	0,004	0,02
21	Bifénox	0,003	0,01
22	Bifenthrine	0,003	0,01
23	Biphényle	0,003	0,01
24	Bromacil	0,005	0,03
25	Bromophos	0,003	0,01
26	Bromophos-éthyle	0,005	0,015
27	Bromopropylate	0,003	0,015
28	Bupirimate	0,003	0,015
29	Buprofézine	0,002	0,01
30	Butachlore	0,003	0,01
31	Butraline	0,003	0,02
32	Butylate	0,003	0,01
33	Captafol	0,008	0,05
34	Captane	0,004	0,02
35	Carbétamide	0,015	0,04
36	Carbofenthion	0,004	0,01
37	Carboxine	0,003	0,01
38	Chlorbenseide	0,003	0,01
39	Chlorbromuron	0,01	0,05

N°	Analyte	LDM (µg/g)	LQ (µg/g)
40	Chlorbufame	0,003	0,02
41	<i>cis</i> -chlordane	0,003	0,01
42	<i>trans</i> -chlordane	0,003	0,01
43	Chlordiméforme	0,004	0,01
44	Chlorfenson	0,003	0,01
45	Chlorfenvinphos (<i>E</i> + <i>Z</i>)	0,006	0,01
46	Chlorflurénol-méthyle	0,005	0,01
47	Chloridazon	0,004	0,02
48	Chlorméphos	0,004	0,01
49	Chlorobenzilate	0,005	0,01
50	Chloronèbe	0,003	0,01
51	Chloropropylate	0,003	0,01
52	Chlorothalonil	0,01	0,04
53	Chlorpropham	0,003	0,01
54	Chlorpyrifos	0,003	0,01
55	Chlorpyriphos-méthyle	0,003	0,01
56	Chlorthiamide	0,01	0,04
57	Chlorthion	0,005	0,03
58	Chlorthiophos	0,003	0,01
59	Chlozolate	0,003	0,01
60	Clomazone	0,003	0,01
61	Coumaphos	0,006	0,015
62	Crotoxyphos	0,006	0,02
63	Crufomate	0,006	0,015
64	Cyanazine	0,017	0,01
65	Cyanophos	0,002	0,02
66	Cycloate	0,005	0,02
67	Cyfluthrine (I, II, III, IV)	0,008	0,02
68	lambda-cyhalothrine	0,003	0,01
69	Cyperméthrine	0,005	0,02
70	Cyprazine	0,003	0,01
71	Cyproconazole	0,006	0,02
72	Cyprodinil	0,003	0,01
73	Dacthal (chlorthal-diméthyle)	0,003	0,01
74	delta-HCH (delta-lindane)	0,003	0,01
75	Deltaméthrine	0,005	0,02
76	delta- <i>trans</i> -alléthrine	0,003	0,01
77	Déméton- <i>O</i>	0,005	0,02
78	Déméton- <i>S</i>	0,005	0,02
79	Déméton- <i>S</i> -méthyle	0,005	0,02
80	Déséthylatrazine	0,003	0,01
81	Desmétryne	0,005	0,02

N°	Analyte	LDM (µg/g)	LQ (µg/g)
82	Diallate	0,003	0,01
83	Dialofos	0,005	0,015
84	Diazinon	0,003	0,01
85	Diazinon (analogue O)	0,003	0,01
86	Dichlobénil	0,003	0,01
87	Dichlofluanide	0,007	0,03
88	Dichloran	0,006	0,02
89	Dichlormide	0,004	0,02
90	Dichlorvos	0,004	0,02
91	Diclobutrazole	0,003	0,01
92	Diclofenthion	0,003	0,01
93	Diclofop-méthyle	0,002	0,01
94	Dicofol	0,007	0,02
95	Dicrotophos	0,007	0,02
96	Dieldrine	0,007	0,02
97	Diéthatyl-éthyle	0,002	0,01
98	Diméthachlore	0,002	0,01
99	Diméthoate	0,003	0,02
100	Dinitramine	0,003	0,015
101	Dioxathion	0,003	0,04
102	Diphénamide	0,008	0,01
103	Diphénylamine	0,004	0,01
104	Disulfoton	0,003	0,01
105	Sulfone de disulfoton	0,003	0,01
106	Édifenphos	0,003	0,01
107	Sulfate d'endosulfan	0,003	0,01
108	Endrine	0,004	0,01
109	EPN	0,007	0,02
110	EPTC	0,006	0,02
111	Erbon	0,003	0,02
112	Esfenvalérate	0,003	0,01
113	Étaconazole	0,003	0,01
114	Éthalfuraline	0,004	0,02
115	Éthion	0,003	0,01
116	Éthofumsate	0,003	0,01
117	Éthoprophos	0,003	0,01
118	Éthylane	0,003	0,01
119	Étridiazole	0,003	0,01
120	Étrimfos	0,003	0,01
121	Fénamiphos	0,006	0,02
122	Sulfone de fénamiphos	0,006	0,02
123	Sulfoxyde de fénamiphos	0,006	0,02

N°	Analyte	LDM (µg/g)	LQ (µg/g)
124	Fénarimol	0,004	0,015
125	Fenbuconazole	0,003	0,01
126	Fenchlorophos (Ronnel)	0,003	0,01
127	Fenfurame	0,003	0,01
128	Fenhexamide	0,005	0,01
129	Fénitrothion	0,003	0,01
130	Fenpropathrine	0,003	0,01
131	Fenpropimorphe	0,003	0,01
132	Fenson	0,003	0,01
133	Fensulfothion	0,005	0,02
134	Fenthion	0,006	0,02
135	Fenvalérate	0,005	0,02
136	Flamprop-isopropyle	0,003	0,01
137	Flamprop-méthyle	0,006	0,02
138	Fluchloraline	0,003	0,01
139	Flucythrinate	0,006	0,02
140	Fludioxonil	0,003	0,01
141	Flumétraline	0,003	0,01
142	Fluorochloridone	0,003	0,01
143	Fluorodifène	0,008	0,02
144	Flusilazole	0,003	0,01
145	Fluvalinate	0,007	0,02
146	Folpet	0,02	0,04
147	Fonofos	0,003	0,01
148	Heptachlore	0,003	0,01
149	Époxyde d'heptachlore endo	0,007	0,02
150	Heptanophos	0,007	0,02
151	Hexachlorobenzène	0,007	0,02
152	Hexaconazole	0,003	0,01
153	Hexazinone	0,003	0,01
154	Imazalil	0,015	0,04
155	Iodofenphos	0,003	0,01
156	Iprobenfos	0,003	0,01
157	Iprodione	0,009	0,03
158	Isazophos	0,003	0,01
159	Isofenphos	0,003	0,01
160	Isopropaline	0,003	0,01
161	Isoprothiolane	0,004	0,01
162	Krésoxim-méthyle	0,003	0,01
163	Leptophos	0,003	0,01
164	Lindane (gamma-HCH)	0,003	0,01
165	Linuron	0,01	0,04

N°	Analyte	LDM (µg/g)	LQ (µg/g)
166	Malaoxon	0,003	0,01
167	Malathion	0,003	0,01
168	Mécarbame	0,003	0,01
169	Métalaxyl	0,003	0,01
170	Métazachlore	0,003	0,01
171	Méthamidophos	0,005	0,02
172	Méthidathion	0,004	0,015
173	Méthoprotryne	0,004	0,01
174	Méthoxychlore	0,004	0,01
175	Méthyl-trithion	0,005	0,015
176	Sulfure de méthyle et de pentachlorophényle	0,005	0,015
177	Métobromuron	0,004	0,02
178	Métolachlore	0,003	0,01
179	Métribuzine	0,006	0,02
180	<i>cis</i> -mévinphos	0,003	0,01
181	<i>trans</i> -mévinphos	0,006	0,02
182	Mexacarbate	0,003	0,01
183	Mirex	0,003	0,01
184	Monocrotophos	0,007	0,02
185	Monolinuron	0,01	0,04
186	Myclobutanil	0,003	0,01
187	Naled	0,004	0,01
188	Nitraline	0,003	0,01
189	Nitrapyrine	0,003	0,01
190	Nitrofène	0,003	0,01
191	Nitrothal-isopropyle	0,003	0,01
192	Norflurazon	0,003	0,01
193	Nuarimol	0,003	0,01
194	O-PHÉNYLPHÉNOL	0,003	0,01
195	<i>o,p'</i> -DDD (<i>o,p'</i> -TDE)	0,003	0,01
196	<i>o,p'</i> -DDT	0,003	0,01
197	Octhilineone	0,007	0,02
198	Ométhoate	0,01	0,04
199	Oxadiazon	0,004	0,015
200	Oxadixyl	0,004	0,015
201	Oxycarboxine	0,02	0,04
202	Oxychlordan	0,025	0,04
203	Oxyflurofène	0,003	0,01
204	<i>p,p'</i> -DDD (<i>p,p'</i> -TDE)	0,003	0,01
205	<i>p,p'</i> -DDE	0,003	0,01
206	<i>p,p'</i> -DDT	0,003	0,01

N°	Analyte	LDM (µg/g)	LQ (µg/g)
207	Paraoxon	0,015	0,04
208	Parathion	0,01	0,03
209	Parathion-méthyle	0,01	0,03
210	Pébulate	0,003	0,01
211	Penconazole	0,003	0,01
212	Pendiméthaline	0,003	0,01
213	<i>cis</i> -perméthrine	0,003	0,01
214	<i>trans</i> -perméthrine	0,003	0,01
215	Phenthoate	0,003	0,01
216	Phorate	0,003	0,01
217	Sulfone de phorate	0,003	0,01
218	Phosalone	0,003	0,01
219	Phosmet	0,003	0,01
220	Phosphamidon	0,003	0,01
221	Butoxyde de pipéronyle	0,003	0,01
222	Pirimicarbe	0,003	0,01
223	Pirimiphos-éthyle	0,003	0,01
224	Pirimiphos-méthyle	0,003	0,01
225	Prochloraz	0,005	0,015
226	Procymidone	0,003	0,01
227	Profénofos	0,003	0,01
228	Profluralin	0,003	0,01
229	Prométon	0,003	0,01
230	Prométryne	0,003	0,01
231	Pronamide	0,003	0,01
232	Propachlore	0,003	0,02
233	Propanil	0,003	0,01
234	Propargite	0,008	0,02
235	Propazine	0,003	0,01
236	Propétamphos	0,007	0,03
237	Prophame	0,006	0,02
238	Propiconazole	0,007	0,02
239	Prothiophos	0,003	0,01
240	Pyracarbolidé	0,003	0,01
241	Pyrazophos	0,003	0,01
242	Pyridabène	0,003	0,01
243	Quinalphos	0,003	0,01
244	Quinométhionate	0,02	0,06
245	Quintozène	0,003	0,01
246	Schradane	0,005	0,015
247	Secbuméton	0,003	0,01
248	Simazine	0,003	0,01

N°	Analyte	LDM (µg/g)	LQ (µg/g)
249	Simétryne	0,003	0,01
250	Sulfallate	0,003	0,01
251	Sulfotep	0,003	0,01
252	Sulprophos	0,003	0,01
253	TCMTB	0,006	0,02
254	Tébuconazole	0,003	0,01
255	Tecnazène	0,003	0,01
256	Terbacil	0,003	0,01
257	Terbufos	0,008	0,02
258	Terbuméton	0,003	0,01
259	Terbutryne	0,003	0,01
260	Terbutylazine	0,003	0,01
261	Tétrachlorvinphos	0,003	0,01
262	Tétradifon	0,008	0,02
263	Tétraiodoéthylène	0,027	0,1
264	Tétraméthrine	0,003	0,01
265	Tétrasil	0,006	0,02
266	Thiobencarbe	0,003	0,01
267	Tolclofos-méthyle	0,003	0,01
268	Tolyfluanide	0,003	0,01
269	Triadiméfon	0,003	0,01
270	Triadiménol	0,005	0,015
271	Triallate	0,003	0,01
272	Triazophos	0,005	0,015
273	Tribufos	0,003	0,01
274	Tricyclazole	0,006	0,02
275	Trifloxystrobine	0,003	0,01
276	Triflumizole	0,01	0,03
277	Trifluraline	0,003	0,01
278	Vernolate	0,006	0,02
279	Vinclozoline	0,003	0,01

Appendice 2

Tableau 3 Résidus de pesticides pour les PESTICIDES-LC

N°	Analyte	LDM (µg/g)
1	3-hydroxycarbofurane	0,01
2	ABAMECTINE	0,01
3	Acétochlore	0,01
4	Aclonifène	0,01
5	Aldicarbe	0,01
6	Sulfone d'aldicarbe	0,01
7	Sulfoxyde d'aldicarbe	0,01
8	Anilofos	0,01
9	Azaconazole	0,01
10	Bénomyl	0,01
11	Bénoxacor	0,01
12	Bitertanol	0,01
13	Bromuconazole	0,01
14	Butafénacil	0,01
15	Butocarboxime	0,01
16	Sulfoxyde de butocarboxime	0,01
17	Cadusafos	0,01
18	CARBARYL	0,01
19	Carbendazime	0,01
20	Carbétamide	0,01
21	Carbofurane	0,01
22	Carbosulfane	0,01
23	Carfentrazone-éthyle	0,01
24	CHLORANTRANILIPROLE	0,01
25	Chlorbromuron	0,01
26	Chloridazon	0,01
27	Chlorimuron-éthyle	0,01
28	Chloroxuron	0,01
29	Chlorthiamide	0,01
30	Chlortoluron	0,01
31	Clodinafop-propargyle	0,01
32	Cloquintocet-méxyle	0,01
33	Clothianidine	0,01
34	Cyanofenphos	0,01
35	Cycloxydime	0,01
36	Cycluron	0,01
37	Cyromazine	0,01
38	Sulfone de déméton-s-méthyle	0,01
39	Sulfoxyde de déméton-s-méthyle	0,01
40	Desméthiphame	0,01
41	Dialofos	0,01

N°	Analyte	LDM (µg/g)
42	Diclocymet	0,01
43	Diéthofencarbe	0,01
44	Difénoconazole	0,01
45	Diméthamétryne	0,01
46	Diméthomorphe	0,01
47	Dimétilan	0,01
48	Dimoxystrobine	0,01
49	Diniconazole	0,01
50	Dioxacarbe	0,01
51	Dipropétryne	0,01
52	Diuron	0,01
53	Dodémorphe	0,01
54	Émamectine	0,01
55	Époxiconazole	0,01
56	Éthiofencarbe	0,01
57	Sulfone d'éthiofencarbe	0,01
58	Sulfoxyde d'éthiofencarbe	0,01
59	Éthiprole	0,01
60	Éthirimol	0,01
61	Éthoprop	0,01
62	Éthoprophos	0,01
63	Étofenprox	0,01
64	Étoxazole	0,01
65	Fénamidone	0,01
66	Fénazaquine	0,01
67	Fenhexamide	0,01
68	Fenoxanil	0,01
69	Fenpropidine	0,01
70	Fenpropimorphe	0,01
71	Fenpyroximate	0,01
72	Fentrazamide	0,01
73	Fluazifop-butyle	0,01
74	Flucarbazone-sodium	0,01
75	Fluoxastrobine	0,01
76	Flutolanil	0,01
77	Flutriafol	0,01
78	Forchlorfénuron	0,01
79	Formétanate	0,01
80	Fosthiazate	0,01
81	Fubéridazole	0,01
82	Furathiocarbe	0,01
83	Griséofulvine	0,01

N°	Analyte	LDM (µg/g)
84	Haloxyfop	0,01
85	Imazaméthabenz-méthyle	0,01
86	Imidaclopride	0,01
87	Indoxacarbe	0,01
88	Ipconazole	0,01
89	Iprovalicarbe	0,01
90	Isocarbamide	0,01
91	Isoprocarbe	0,01
92	Isoxadifène-éthyle	0,01
93	Isoxathion	0,01
94	Linuron	0,01
95	Mandipropamide	0,01
96	Mébendazole	0,01
97	Mépanipyrime	0,01
98	Méphosfolane	0,01
99	Méthabenzthiazuron	0,01
100	Méthidathion	0,01
101	Méthiocarbe	0,01
102	Sulfone de méthiocarbe	0,01
103	Sulfoxyde de méthiocarbe	0,01
104	Méthomyl	0,01
105	Méthoxyfénozide	0,01
106	Métolcarbe	0,01
107	Métosulame	0,01
108	Métoxuron	0,01
109	Mexacarbate	0,01
110	Molinate	0,01
111	Monocrotophos	0,01
112	Napropamide	0,01
113	Naptalame	0,01
114	Néburon	0,01
115	Ofurace	0,01
116	Oxadixyl	0,01
117	Oxamyl	0,01
118	Oxamyl-oxime	0,01
119	Oxycarboxine	0,01
120	Paclobutrazole	0,01
121	Pencycuron	0,01
122	Penoxsulame	0,01
123	Picolinafène	0,01
124	Picoxystrobine	0,01
125	Pipérophos	0,01

N°	Analyte	LDM (µg/g)
126	Prétilachlore	0,01
127	Primisulfuron-méthyle	0,01
128	Prodiamine	0,01
129	Propamocarbe	0,01
130	Propoxur	0,01
131	Pymétrozine	0,01
132	Pyraclostrobine	0,01
133	Pyraflufène-éthyle	0,01
134	Pyridalyl	0,01
135	Pyridaphenthion	0,01
136	Pyridate	0,01
137	Pyrifénox	0,01
138	Pyriméthanil	0,01
139	Pyriproxifène	0,01
140	Pyroquilon	0,01
141	Pyroxsulame	0,01
142	Quinoxyfène	0,01
143	Quizalofop	0,01
144	Quizalofop-éthyle	0,01
145	Schradane	0,01
146	Siméconazole	0,01
147	Spinosyne A	0,01
148	Spinosyne D	0,01
149	Spirodiclofène	0,01
150	Spiromésifène	0,01
151	SPIROTÉTRAMATE	0,01
152	Spiroxamine	0,01
153	Sulfentrazone	0,01
154	Tébufénozide	0,01
155	Tébufenpyrad	0,01
156	Tébupirimfos	0,01
157	Tépraloxydime	0,01
158	Tétraconazole	0,01
159	Thiabendazole	0,01
160	Thiaclopride	0,01
161	Thiaméthoxame	0,01
162	Thiazopyr	0,01
163	Thiodicarbe	0,01
164	Thiofanox	0,01
165	Sulfone de thiofanox	0,01
166	Sulfoxyde de thiofanox	0,01
167	Thiophanate-méthyle	0,01

N°	Analyte	LDM (µg/g)
168	Tolfenpyrad	0,01
169	Tolyfluanide	0,01
170	Tralkoxydime	0,01
171	Trichlorfon	0,01
172	Tricyclazole	0,01
173	Triétazine	0,01
174	Trifloxysulfuron	0,01
175	Triforine	0,01
176	Triméthacarbe	0,01
177	Zinophos	0,01
178	Zoxamide	0,01

Appendice 2

Tableau 4 Résidus de pesticides et LD requises pour les PESTICIDES-M

N° du composé	Analyte	LDM (µg/g)
1	Alachlore	0,01
2	Aldrine	0,025
3	Bénoxacor	0,005
4	Bifenthrine	0,005
5	Boscalide	0,015
6	Buprofézine	0,025
7	Carfentrazone-éthyle	0,005
8	<i>cis</i> -chlordane	0,005
9	<i>trans</i> -chlordane	0,005
10	Chloronèbe	0,01
11	Chlorprophame	0,03
12	Chlorpyrifos	0,0075
13	Chlorpyrifos-méthyle	0,005
14	L-cyhalothrine	0,005
15	Cyperméthrine	0,015
16	<i>o,p</i> -DDD	0,05
17	<i>p,p</i> -DDD	0,05
18	<i>o,p</i> -DDE	0,05
19	<i>p,p</i> -DDE	0,05
20	<i>o,p</i> -DDT <i>p,p</i> -DDT	0,10
21	Deltaméthrine	0,01
22	Dichlorvos (DDVP)	0,015
23	Dieldrine	0,025
24	Difénoconazole	0,015
25	Endosulfan I	0,05
26	Endosulfan II	0,05
27	Sulfate d'endosulfan	0,005
28	Fénoxaprop-éthyle	0,01
29	Fenpropathrine	0,025
30	Fenvalérate	0,01
31	Fipronil	0,005
32	Désulfinyl-fipronil	0,01
33	Sulfure de fipronil	0,01
34	Fluridone	0,025
35	Fluvalinate	0,01
36	Heptachlore	0,025
37	Hexazinone	0,03
38	Malathion	0,04
39	Métolachlore	0,01
40	Métribuzine	0,05
41	Mirex	0,01

N° du composé	Analyte	LDM (µg/g)
42	<i>trans</i> -nonachlore	0,005
43	Oxychlorane	0,01
44	Perméthrine (<i>cis</i> et <i>trans</i>)	0,015
45	Butoxyde de pipéronyle	0,0225
46	Pronamide	0,005
47	Propachlore	0,01
48	Propanil	0,025
49	Propétamphos	0,01
50	Propiconazole	0,015
51	Pyriproxifène	0,02
52	Resméthrine (<i>cis</i> et <i>trans</i>)	0,05
53	Téfluthrine	0,005
54	3-hydroxycarbofurane	0,02
55	Acéphate	0,01
56	Acétamipride	0,01
57	Atrazine	0,01
58	Azoxystrobine	0,01
59	Carbaryl	0,025
60	Carbofurane	0,01
61	Carboxine	0,01
62	Clofentézine	0,025
63	Clothianidine	0,01
64	<i>O</i> -coumaphos	0,01
65	<i>S</i> -coumaphos	0,01
66	Déséthylatrazine	0,01
67	Diflubenzuron	0,025
68	Diuron	0,08
69	éthofumesate	0,02
70	Ester 1-méthylheptylique de fluroxypyr	0,01
71	Imazalil	0,01
72	Imidaclopride	0,025
73	IndoxacarbE	0,05
74	Linuron	0,025
75	Métalaxyl	0,01
76	Méthomyl	0,03
77	Méthoxyfenozone	0,01
78	Myclobutanil	0,01
79	Norflurazon	0,01
80	Profénofos	0,01
81	Pyraclostrobine	0,05
82	Pyridabène	0,01
83	Simazine	0,01
84	Tébufénozone	0,04

N° du composé	Analyte	LDM ($\mu\text{g/g}$)
85	Thiabendazole	0,015
86	Thiaméthoxame	0,01
87	Thiobencarbe	0,05
88	Trifloxystrobine	0,01

Appendice 2

Tableau 5 Résidus de pesticides et LD requises pour les PESTICIDES-OC

	Analyte	Produits laitiers		Œufs	
		LD (µg/g)	LQ (µg/g)	LD (µg/g)	LQ (µg/g)
1	Alachlore	0,0003	0,001	0,003	0,01
2	Métabolite d'alachlore (2-chloro-2',6'-diéthylanilide)	0,008	0,03	0,008	0,03
3	Aldrine	0,003	0,01	0,003	0,01
4	alpha-HCC	0,003	0,01	0,003	0,01
5	bêta-HCH	0,003	0,01	0,003	0,01
6	cis-chlordane	0,003	0,01	0,003	0,01
7	trans-chlordane	0,003	0,01	0,003	0,01
8	Chlorpyrifos	0,003	0,01	0,003	0,01
9	Cyfluthrine (I, II, III, IV)	0,009	0,05	0,003	0,01
10	Dicofol	0,009	0,05	0,003	0,01
11	Dieldrine	0,003	0,01	0,003	0,01
12	alpha-endosulfan	0,003	0,01	0,003	0,01
13	bêta-endosulfan	0,003	0,01	0,003	0,01
14	Sulfate d'endosulfan	0,003	0,01	0,003	0,01
15	Endrine	0,003	0,01	0,003	0,01
16	Fenchlorophos (Rannel)	0,003	0,01	0,003	0,01
17	Heptachlore	0,003	0,01	0,003	0,01
18	Époxyde d'heptachlore endo	0,003	0,01	0,003	0,01
19	Hexachlorobenzène	0,003	0,01	0,003	0,01
20	Lindane (gamma-HCH)	0,003	0,01	0,003	0,01
21	Méthoxychlore	0,009	0,05	0,003	0,01
22	Mirex	0,009	0,05	0,003	0,01
23	Myclobutanil	0,009	0,05	0,008	0,02
24	<i>o,p'</i> -DDD (<i>o,p'</i> -TDE)	0,008	0,02	0,003	0,01
25	<i>o,p'</i> -DDT	0,008	0,02	0,003	0,01
26	Oxychlordane	0,003	0,01	0,003	0,01
27	<i>p,p'</i> -DDD (<i>p,p'</i> -TDE)	0,003	0,01	0,003	0,01
28	<i>p,p'</i> -DDE	0,003	0,01	0,003	0,01
29	<i>p,p'</i> -DDT	0,003	0,01	0,003	0,01
30	cis-perméthrine	0,009	0,05	0,003	0,01
31	trans-perméthrine	0,009	0,05	0,003	0,01
32	Quizalofop-éthyle	0,003	0,01	0,008	0,02
33	Téfluthrine	0,0003	0,001	0,003	0,01

Appendice 2

Tableau 6 Résidus de pesticides et LD requises pour les PESTICIDES-GRAINS

Compound #	Analyte	DL ($\mu\text{g/g}$)
1	atrazine	0,005
2	azoxystrobine	0,005
3	bromopropylate	0,005
4	carbaryl	0,04
5	<i>cis</i> -chlordane	0,01
6	chlorothalonil	0,1
7	chlorpyrifos	0,01
8	chlorpyrifos-méthyle	0,005
9	coumaphos	0,35
10	cyperméthrine	0,3
11	<i>p,p'</i> -DDE	0,005
12	<i>o,p'</i> -DDT	0,01
13	deltaméthrine	0,1
14	dichlorvos	0,01
15	diméthoate	0,06
16	sulfate d'endosulfan	0,3
17	éthoprophos	0,005
18	fenthion	0,005
19	folpet	0,1
20	heptachlore	0,005
21	hexachlorobenzène	0,005
22	lindane	0,03
23	malathion	0,01
24	métolachlore	0,005
25	mirex	0,005
26	oxyfluorène	0,01
27	permethrine	0,1
28	pirimiphos-méthyle	0,005
29	quintozone	0,005
30	tolyfluanide	0,1
31	trifluraline	0,005
32	vinclozoline	0,005

Appendice 3

Aliment :
Origine ou source de l'aliment :
Pays d'origine :
Numéro d'identification de l'échantillon de l'ACIA :
Numéro du laboratoire :
Date de prélèvement :
Date de réception :
Région :
N° D'ÉTABLISSEMENT :

Composés	Conc.	LDM	% de récupération
			Substituts d13
Acénaphène		0,038	
Acénaphthylène		0,025	58
Anthracène		0,038	74
Benzo[<i>a</i>]anthracène		0,013	73
Benzo[<i>a</i>]pyrène		0,038	57
Benzo[<i>b</i>]fluoranthène		0,038	78
Benzo[<i>g,h,i</i>]pérylène		0,050	67
Benzo[<i>k</i>]fluoranthène		0,050	76
Chrysène		0,025	75
Dibenzo[<i>a,h</i>]anthracène		0,088	57
Fluoranthène		0,013	73
Fluorène		0,038	
Indéno[1,2,3- <i>cd</i>]pyrène		0,063	65
Naphtalène		0,075	66
Phénanthrène		0,025	71
Pyrène		0,013	

Total des HAP	0,2123
---------------	--------

LDM = LIMITE DE DÉTECTION DE LA MÉTHODE (La valeur doit correspondre à la détection avec votre méthode)

UNITÉS DE CONC. = ng/g

Unités de la LDM = ng/g

Appendice 4a

Facteurs d'équivalence toxique et sensibilité pour les dioxines et les composés de type dioxine

CHLORODIBENZODIOXINES	Limite de détection requise (pg/g gras)	FET
2,3,7,8-TCDD	0,1	1,0
1,2,3,7,8-PeCDD	0,1	1,0
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,2	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,2	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,2	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,2	0,01
1,2,3,4,6,7,8,9-OCDD	0,5	0,0003
CHLORODIBENZOFURANES		
2,3,7,8-TCDF	0,1	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,2	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,1	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,2	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,2	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,2	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,2	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,2	0,01
1,2,3,4,6,7,8,9-OCDF	0,2	0,0003
PCB auxquels on a assigné des facteurs d'équivalence toxique		
3,3',4,4'-TeCB (PCB 77)	0,5	0,0001
3,4, 4',5'-TeCB (PCB 81)	0,5	0,0003
2,3,3',4,4'-PeCB (PCB 105)	0,5	0,00003
2,3,4,4',5'-PeCB (PCB 114)	0,5	0,00003
2,3',4,4',5'-PeCB (PCB 118)	0,5	0,00003
2',3,4,4',5'-PeCB (PCB 123)	0,5	0,00003
3,3',4,4',5'-PeCB (PCB 126)	0,5	0,1
2,3,3',4,4',5'-HxCB (PCB 156)	0,5	0,00003
2,3,3',4,4',5'-HxCB (PCB 157)	0,5	0,00003
2,3',4,4',5,5'-HxCB (PCB 167)	0,5	0,00003
3,3',4,4',5,5'-HxCB (PCB 169)	0,5	0,03
2,3,3',4,4',5,5'-HpCB (PCB 189)	0,5	0,00003

*Les facteurs d'équivalence toxique sont fondés sur les estimations de l'OMS (2005), sauf pour le congénère PCB 170 et le congénère PCB 180; dans leur cas, le facteur d'équivalence toxique est fondé sur les facteurs de toxicité estimés par l'OMS (1994).

L'ACIA ne fournit pas de méthode de référence pour les dioxines, les furanes et les PCB de type dioxine dans les aliments gras. La méthode acceptable sera une PON approuvée par une tierce partie en fonction de la détection par SM et de la confirmation des résidus dans les aliments.

Les méthodes de dosage dans les matrices d'origine environnementale ne seront pas des substituts acceptables pour les méthodes de dosage dans les aliments.

La sensibilité et la portée de la PON fournie doivent respecter ou surpasser les critères indiqués dans le tableau ci-dessus.

Appendice 4b

Sensibilité et portée requises pour les congénères de PCB

Numéro	Congénère	Limite de détect. (pg/g)	Numéro	Congénère	Limite de détect. (pg/g)
PCB 001	2-chlorobiphényle	1.0	PCB 128	2,2',3,3',4,4'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 003	4-chlorobiphényle	1.0	PCB 129	2,2',3,3',4,5-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 004	2,2'-dichlorobiphényle	1.0	PCB 137	2,2',3,4,4',5-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 008	2,4'-dichlorobiphényle	1.0	PCB 138	2,2',3,4,4',5'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 010	2,6-dichlorobiphényle	1.0	PCB 141	2,2',3,4,5,5'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 015	4,4'-dichlorobiphényle	1.0	PCB 149	2,2',3,4,5',6-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 018	2,2',5-trichlorobiphényle	0,5	PCB 151	2,2',3,5,5',6-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 019	2,2',6-trichlorobiphényle	0,5	PCB 153	2,2',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 022	2,3,4'-trichlorobiphényle	0,5	PCB 155	2,2',4,4',6,6'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 028	2,4,4'-trichlorobiphényle	0,5	PCB 156	2,3,3',4,4',5-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 033	2',3,4'-trichlorobiphényle	0,5	PCB 157	2,3,3',4,4',5'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 037	3,4,4'-trichlorobiphényle	0,5	PCB 158	2,3,3',4,4',6-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 040	2,2',3,3'-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 167	2,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 041	2,2',3,4-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 168	2,3',4,4',5,6-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 044	2,2',3,5-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 169	3,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle	0,5
PCB 049	2,2',4,5'-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 170	2,2',3,3',4,4',5-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 052	2,2',5,5'-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 171	2,2',3,3',4,4',6-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 054	2,2',6,6'-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 177	2,2',3,3',4',5,6-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 060	2,3',4,4'-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 178	2,2',3,3',5,5',6-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 066	2,3',4,4'-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 180	2,2',3,4,4',5,5'-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 070	2,3',4',5-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 183	2,2',3,4,4',5,6-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 074	2,4,4',5-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 187	2,2',3,4',5,5',6-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 077	3,3',4',4'-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 188	2,2',3,4',5,6,6'-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 081	3,4,4',5-tétrachlorobiphényle	0,5	PCB 189	2,3,3',4,4',5,5'-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 087	2,2',3,4,5'-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 191	2,3,3',4,4',5,6-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 095	2,2',3,5',6-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 193	2,3,3',4',5,5',6-heptachlorobiphényle	0,5
PCB 099	2,2',4,4',5-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 194	2,2',3,3',4,4',5,5'-octachlorobiphényle	0,5
PCB 104	2,2',4,6,6'-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 199	2,2',3,3',4,5,6,6'-octachlorobiphényle	0,5
PCB 105	2,3,3',4,4'-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 201	2,2',3,3',4,5,5',6'-octachlorobiphényle	0,5
PCB 110	2,3,3',4',6'-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 202	2,2',3,3',5,5',6,6'-octachlorobiphényle	0,5
PCB 114	2,3,4,4',5-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 203	2,2',3,4,4',5,5',6-octachlorobiphényle	0,5
PCB 118	2,3',4,4',5-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 205	2,3,3',4,4',5,5',6-octachlorobiphényle	0,5
PCB 119	2,3',4,4',6-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 206	2,2',3,3',4,4',5,5',6-nonachlorobiphényle	0,5
PCB 123	2',3,4,4',5-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 208	2,2',3,3',4,5,5',6,6'-nonachlorobiphényle	0,5
PCB 126	3,3',4,4',5-pentachlorobiphényle	0,5	PCB 209	décachlorobiphényle	0,5

L'ACIA ne fournit pas de méthode de référence pour les dioxines, les furanes et les PCB de type dioxine dans les aliments gras. La méthode acceptable sera une PON approuvée par une tierce partie en fonction de la détection par SM et de la confirmation des résidus dans les aliments.

Les méthodes de dosage dans les matrices d'origine environnementale ne seront pas des substituts acceptables pour les méthodes de dosage dans les aliments.

La sensibilité et la portée de la PON fournie doivent respecter ou surpasser les critères indiqués dans le tableau ci-dessus.

Appendice 4c

Feuille de travail pour les
dioxines et les PCB

Numéro d'échantillon de l'ACIA	
Type de produit	
Description du produit	
Pays d'origine	
Numéro d'identification du laboratoire	
Date de prélèvement	
Date de réception	
Région	
N° d'établissement	
Teneur en gras (%)	

Analyte	CONC,	LDM	FET	% DE RÉCUPÉRATION SUBSTITUTS C13	Lim, inf,	Lim, sup,
2,3,7,8-TCDD	0,000	0,1	1,00000	44	0	0,1
1,2,3,7,8-PeCDD	0,000	0,1	1,00000	51	0	0,1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,000	0,2	0,10000	46	0	0,02
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,000	0,2	0,10000	40	0	0,02
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,000	0,2	0,10000	-	0	0,02
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,000	0,2	0,01000	69	0	0,002
OCDD	0,813	0,5	0,00030	60	0,000244	0,000244
2,3,7,8-TCDF	0,000	0,1	0,10000	41	0	0,01
1,2,3,7,8-PeCDF	0,000	0,2	0,03000	44	0	0,006
2,3,4,7,8-PeCDF	0,132	0,1	0,30000	47	0,03948	0,03948
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,000	0,1	0,10000	47	0	0,01
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,000	0,2	0,10000	41	0	0,02
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,000	0,2	0,10000	59	0	0,02
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,000	0,2	0,10000	56	0	0,02
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,000	0,2	0,01000	75	0	0,002
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,000	0,2	0,01000	80	0	0,002
OCDF	0,000	0,2	0,00030	-	0	0,00006
PCB 001 2-chloro	0,0000	10		0		
PCB 003 4-chlorobiphényle	0,0000	10		0		
PCB 004 2,2'-dichloro	0,0000	10		6		
PCB 008 2,4'-dichlorobiphényle	0,0000	10				
PCB 010	0,0000	10				
PCB 015	0,0000	10		113		
PCB 018 2,2',5-trichloro	0,0000	10				
PCB 019 2,2',6-trichloro	0,0000	10		68		
PCB 022 2,3,4'-trichloro	0,0000	10				
PCB 028 2,4,4'-trichloro	0,0000	26				
PCB 033 2',3,4'-trichloro	0,0000	13				
PCB 037	0,0000	13		118		
PCB 040 2,2',3,3'-tétra	0,0000	3				

PCB 041 2,2',3,4-tétra	0,0000	14				
PCB 044 2,2',3,5-tétra	0,0000	10				
PCB 049 2,2',4,5'-tétra	0,0000	10				
PCB 052 2,2',5,5'-tétra	0,0000	12				
PCB 054 2,2',6,6''-tétra	0,0000	10		50		
PCB 060 2,3',4,4'-tétrachloro	0,0000	25				
PCB 066 2,3',4,4'-tétrachloro	0,0000	24				
PCB 070 2,3',4',5-tétrachloro	0,0000	10				
PCB 074 2,4,4',5-tétrachloro	0,0000	14				
PCB 077 3,3',4',4'-tétrachloro	0,0000	0,5	0,0001	87	0	0,00005
PCB 081 3,4,4',5-tétrachloro	0,0000	0,5	0,0003	100	0	0,00015
PCB 087 2,2',3,4,5'-pentachloro	0,0000	13				
PCB 095 2,2',3,5',6-pentachloro	0,0000	10				
PCB 099 2,2',4,4',5-pentachloro	54,7903	11				
PCB 104 2,2',4,6,6'-pentachloro	0,0000	10		61		
PCB 105 2,3,3',4,4'-pentachloro	6,1490	0,5	0,00003	88	0,000184	0,000184
PCB 110 2,3,3',4',6'-pentachloro	0,0000	63				
PCB 114 2,3,4,4',5-pentachloro	0,0000	0,5	0,00003	85	0	0,000015
PCB 118 2,3',4,4',5-pentachloro	29,3237	0,5	0,00003	86	0,00088	0,00088
PCB 119 2,3',4,4',6-pentachloro	0,0000	10				
PCB 123 2',3,4,4',5-pentachloro	0,0000	0,5	0,00003	88	0	0,000015
PCB 126 3,3',4,4',5-pentachlo	0,0000	0,1	0,1	87	0	0,01
PCB 128 2,2',3,3',4,4'-hexachloro	31,0509	3				
PCB 129 2,2',3,3',4,5-hexachloro	0,0000	5				
PCB 137 2,2',3,4,4',5-hexachloro	15,8307	10				
PCB 138 2,2',3,4,4',5'-hexachloro	163,3775	13				
PCB 141 2,2',3,4,5,5'-hexachloro	0,0000	2				
PCB 149 2,2',3,4,5',6-hexachloro	0,0000	10				
PCB 151 2,2',3,5,5',6-hexachloro	0,0000	6				
PCB 153 2,2',4,4',5,5'-hexachloro	198,3235	11				
PCB 155	0,0000	10		60		
PCB 156 2,3,3',4,4',5-hexachloro	20,3432	0,5	0,00003	90	0,00061	0,00061
PCB 157 2,3,3',4,4',5'-	0,0000	0,5	0,00003	86	0	0,000015

hexachloro						
PCB 158 2,3,3',4,4',6-hexachloro	25,3172	10				
PCB 167 2,3',4,4',5,5'-hexachloro	0,0000	10	0,00003	88	0	0,0003
PCB 168 2,3',4,4',5',6-hexachloro	0,0000	10				
PCB 169 3,3',4,4',5,5'-hexachloro	0,0000	0,1	0,03	89	0	0,003
PCB 170 2,2',3,3',4,4',5-hepta	0,0000	1	0		0	0
PCB 171 2,2',3,3',4,4',6-hepta	0,0000	10	0		0	0
PCB 177 2,2',3,3',4',5,6-hepta	12,7972	10				
PCB 178 2,2',3,3',5,5',6-hepta	0,0000	10				
PCB 180 2,2',3,4,4',5,5'-hepta	83,1442	3				
PCB 183 2,2',3,4,4',5',6-hepta	16,3742	2				
PCB 187 2,2',3,4',5,5',6-hepta	28,6966	2				
PCB 188	0,0000	10		53		
PCB 189 2,3,3',4,4',5,5'-hepta	0,0000	5	0,00003	92	0	0,00015
PCB 191 2,3,3',4,4',5',6-hepta	0,0000	1				
PCB 193 2,3,3',4',5,5',6-hepta	0,0000	2				
PCB 194 2,2',3,3',4,4',5,5'-octa	16,4734	0,3				
PCB 199 2,2',3,3',4,5,6,6'-octa	16,0555	10				
PCB 201	0,0000	1				
PCB 202	0,0000	10		63		
PCB 203 2,2',3,4,4',5,5',6-octa	9,7444	0,4				
PCB 205 2,3,3',4,4',5,5',6-octa	0,0000	10		79		
PCB 206 2,2',3,3',4,4',5,5',6-nona	0,0000	0,1		74		
PCB 208	0,0000	10		61		
PCB 209	0,0000	0,1		70		
Total des PCB	727,7915					

Limite inférieure EQT dioxines	0,00024393
Limite inférieure EQT furanes	0,03948
Limite inférieure EQT PCB	0,001674477
Limite inférieure EQT total	0,041398407
Limite supérieure EQT dioxines	0,26224393
Limite supérieure EQT furanes	0,12954
Limite supérieure EQT PCB	0,015369477
Limite supérieure EQT total	0,407153407

LDM = LIMITE DE DÉTECTION DE LA MÉTHODE

UNITÉS CONC. = ppt = pg/g

Unités LDM = ppt = pg/g

Appendice 4d

Feuille de travail du PASPAC
pour les dioxines et les PCB

Numéro d'échantillon de l'ACIA	
Type de produit	
Description du produit	
Pays d'origine	
Numéro d'identification du laboratoire	
Date de prélèvement	
Date de réception	
Région	
Teneur en lipides (%)	

Composé	Conc.	LDM	FET	Lim. inf.	Lim. sup.
2,3,7,8-TCDD			1	0	0
1,2,3,7,8-PeCDD			1	0	0
1,2,3,4,7,8-HxCDD			0,1	0	0
1,2,3,6,7,8-HxCDD			0,1	0	0
1,2,3,7,8,9-HxCDD			0,1	0	0
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD			0,01	0	0
OCDD			0,0003	0	0
2,3,7,8-TCDF			0,1	0	0
1,2,3,7,8-PeCDF			0,03	0	0
2,3,4,7,8-PeCDF			0,3	0	0
1,2,3,4,7,8-HxCDF			0,1	0	0
1,2,3,6,7,8-HxCDF			0,1	0	0
1,2,3,7,8,9-HxCDF			0,1	0	0
2,3,4,6,7,8-HxCDF			0,1	0	0
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF			0,01	0	0
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF			0,01	0	0
OCDF			0,0003	0	0
PCB 028 2,4,4'-trichloro				0	0
PCB 052 2,2',5,5'-tétra				0	0
PCB 077 3,3',4',4'-tétrachloro			0,0001	0	0
PCB 081 3,4,4',5-tétrachloro			0,0003	0	0
PCB 101				0	0
PCB 105 2,3,3',4,4'-pentachloro			0,00003	0	0
PCB 114 2,3,4,4',5-pentachloro			0,00003	0	0
PCB 118 2,3',4,4',5-pentachloro			0,00003	0	0
PCB 123 2',3,4,4',5-pentachloro			0,00003	0	0
PCB 126 3,3',4,4',5-pentachloro			0,1	0	0
PCB 138 2,2'3,4,4',5'-hexachloro					
PCB 153 2,2',4,4',5,5'-hexachloro				0	0
PCB 156 2,3,3',4,4',5-hexachloro			0,00003	0	0
PCB 157 2,3,3',4,4',5'-hexachloro			0,00003	0	0
PCB 167 2,3',4,4',5,5'-hexachloro			0,00003	0	0
PCB 169 3,3',4,4',5,5'-			0,03	0	0

hexachloro					
PCB 180 2,2',3,4,4',5,5'-hepta				0	0
PCB 189 2,3,3',4,4',5,5'-hepta			0,00003	0	0
Total des PCB (pg/g)					

Limite inférieure EQT dioxines	0
Limite inférieure EQT furanes	0
Limite inférieure EQT PCB	0
Limite inférieure EQT total	0
Limite supérieure EQT dioxines	0
Limite supérieure EQT furanes	0
Limite supérieure EQT PCB	0
Limite supérieure EQT total	0

LDM = LIMITE DE DÉTECTION DE LA MÉTHODE

UNITÉS DE CONC. = ppt = pg/g

Unités de la LDM = ppt = pg/g

Unités lim. inf. (EQT) = pg/g EQT dans le gras

Unités lim. inf. (EQT) = pg/g EQT dans le gras

Annexe B
Base de paiement

L'offrant sera payé en accord avec les bases suivantes de paiement pour les travaux en vertu de chaque approuvé subséquente à l'offre à commandes. Pour la période de toute offre à commandes, les taux suivants s'appliquent. Ferme tout prix tout compris par test, la TPS / TVH en sus, FAB destination, le cas échéant.

Remarque : L'utilisation estimative est pour tous les tests dans un groupe alimentaire. Le nombre estimatif de tests par période de 12 mois sera réparti parmi tout au plus quatre offres à commandes pour la Partie A et tout au plus deux offres à commandes pour la Partie B.

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
Partie A					
ALAR	FRAIS	900			
	MIEL	400			
AMITRAZE	FRAIS	1900			
	MIEL	400			
BACITRACINE	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	600			
	VIANDES	2500			
B-AGONISTES	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	600			
	VIANDES	3100			
Ractopamine libre	VIANDES	TBD			
Zilpatérol libre	VIANDES	TBD			
BENZIMIDAZOLES	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	200			
	VIANDES	1800			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
CARBADOX	VIANDES	1300			
CARBAMATES	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	500			
	VIANDES	2200			
CEFTIOFUR	PRODUITS LAITIERS	600			
	OEUFS	500			
	VIANDES	1300			
PHÉNOLS CHLORÉS	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	500			
	VIANDES	2000			
CLOPIDOL	OEUFS	200			
	VIANDES	1400			
Anticoccidiens	OEUFS	600			
	VIANDES	2500			
Décoquinate	PRODUITS LAITIERS	350			
	OEUFS	500			
	VIANDES	1500			
DIPYRONE	PRODUITS LAITIERS	400			
	VIANDES	1000			
EBDC/DC(CS2)	FRAIS	3000			
	MIEL	400			
EBDC(EDA)	FRAIS	3000			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
	MIEL	400			
EDBC(ETU)	FRAIS	3000			
	MIEL	400			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	550			
ENDECTOCIDES	PRODUITS LAITIERS	700			
	OEUFS	500			
	VIANDES	3200			
FLUOROQUINOLONES	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	250			
	MIEL	400			
	VIANDES	2000			
Fumagilline	MIEL	400			
Gestagènes	PRODUITS LAITIERS	400			
	VIANDES	2700			
GLYCOSIDES	PRODUITS LAITIERS	700			
	OEUFS	500			
	MIEL	400			
	VIANDES	2800			
HALOFUGINONE	OEUFS	600			
	VIANDES	2500			
IONOPHORES	MIEL	400			
IONOPHORES/ NICARBAZIN	PRODUITS LAITIERS	300			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
	OEUFS	300			
	VIANDES	2800			
MACROLIDES	PRODUITS LAITIERS	700			
	OEUFS	500			
	MIEL	400			
	VIANDES	2000			
Mélamine	PRODUITS LAITIERS	100			
Métaux	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	500			
	FRAIS	4500			
	MIEL	150			
	VIANDES	1800			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	400			
MORANTEL/ PYRANTEL	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	600			
	VIANDES	2000			
Antibiotiques de diverses classes	PRODUITS LAITIERS	300			
	OEUFS	600			
	MIEL	400			
	VIANDES	1000			
Médicaments de classes diverses	VIANDES	1000			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
Mycotoxines	PRODUITS LAITIERS	700			
NITROFURANES	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	600			
	MIEL	400			
	VIANDES	3300			
NITRO-IMIDAZOLES	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	600			
	MIEL	400			
	VIANDES	3200			
AINS/ hormones/stéroïdes	PRODUITS LAITIERS	300			
	OEUFS	500			
	VIANDES	3000			
Pénicilline	PRODUITS LAITIERS	700			
	OEUFS	500			
	MIEL	400			
	VIANDES	2000			
PESTICIDES-GC	FRAIS	6000			
	MIEL	400			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	600			
PESTICIDES-LC	FRAIS	6000			
	MIEL	400			
	PRODUITS	600			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
	TRANSFORMÉS				
PESTICIDES-M	VIANDES	2700			
PESTICIDES-OC	PRODUITS LAITIERS	500			
	OEUFS	500			
PHÉNICOLÉS	PRODUITS LAITIERS	700			
	OEUFS	600			
	VIANDES	2400			
	MIEL	400			
Phénylbutazone	PRODUITS LAITIERS	300			
	OEUFS	120			
	VIANDES	2100			
SULFONAMIDES	PRODUITS LAITIERS	700			
	OEUFS	200			
	MIEL	400			
SULFONAMIDES-M	VIANDES	1500			
PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES	PRODUITS LAITIERS	500			
	OEUFS	500			
	VIANDES	1300			
Tétracyclines	PRODUITS LAITIERS	700			
	OEUFS	200			
	MIEL	400			
	VIANDES	2200			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
Thyréostatiques	PRODUITS LAITIERS	500			
	OEUFS	150			
	VIANDES	1700			
Tiamuline	VIANDES	1500			
Toltrazuril	VIANDES	1500			
Tranquillisants	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	500			
	VIANDES	1800			
Acétate de trenbolone	PRODUITS LAITIERS	TBD			
	VIANDES	2200			
Virginiamycine	PRODUITS LAITIERS	400			
	OEUFS	150			
	VIANDES	1300			
Zéranols/stilbènes	PRODUITS LAITIERS	400			
	VIANDES	3300			
Partie B					
3-MCPD	PRODUITS TRANSFORMÉS	500			
Espèces d'arsenic	VIANDES	1500			
	OEUFS	TBD			
	FRAIS	TBD			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	500			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
BPA	PRODUITS TRANSFORMÉS	500			
Colorants alimentaires (hydrosolubles)	PRODUITS TRANSFORMÉS	500			
Colorants alimentaires (liposolubles)	PRODUITS TRANSFORMÉS	500			
SULFITES	FRAIS	TBD			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	TBD			
Carbamate d'éthyle	PRODUITS TRANSFORMÉS	500			
Diquat et Paraquat	FRAIS	TBD			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	TBD			
Glyphosate	FRAIS	500			
	PRODUITS TRANSFORMÉS				
PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES	PRODUITS TRANSFORMÉS	1000			
Herbicides du type phénoxy	FRAIS	500			
	PRODUITS TRANSFORMÉS				
Alternaria	MIEL	500			
	PRODUITS TRANSFORMÉS				
Ochratoxine A	PRODUITS TRANSFORMÉS	1000			
Désoxynivaléno ^l	PRODUITS TRANSFORMÉS	1000			
HYDROCARBURES	PRODUITS	TBD			

Résidus chimiques d'intérêt	Denrées	Estimation du n ^{bre} d'analyses demandées pendant une période de 12 mois	Prix ferme tout compris par analyse		
			Période initiale 01-avril-15 to 31-mars-18	Période de prolongation optionnelle 1 01-avril-18 à 31-mars-20	Période de prolongation optionnelle 2 01-avril-20 à 31-mars-22
AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)	LAITIERS				
	OEUFS	30			
	FRAIS	60			
	MIEL	50			
	VIANDES	80			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	560			
DIOXINES PCB	PRODUITS LAITIERS	TBD			
	OEUFS	30			
	VIANDES	200			
	PRODUITS TRANSFORMÉS	TBD			
DIOXINES ET COMPOSÉS DE TYPE DIOXINE	PRODUITS LAITIERS	500			
	OEUFS				
	VIANDES				
	PRODUITS TRANSFORMÉS				

Annexe C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1.0 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:

a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un

avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

2.0 Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y

compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.